★ Année 1950. — N° 109 A. N. Le Numéro : 7 francs. Samedi 4 Novembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 245e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 3 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

3. — Cumul de pensions et de traitements du personnel des houillères. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Deixonne, rapporteur.

Adoption de l'article 1er et du titre de la proposition amendés par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Statut du fermage et du métayage.

Discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi.

Sur l'urgence: MM. Lamarque-Cando, rapporteur; Delcos. — Urgence décidée au scrutin.

Rappel au règlement: MM. Emile Hugues, le président, Defos du Rau, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

MM. le rapporteur, de Sesmaisons, Moussu, président de la commission de l'agriculture.

Rappel au règlement: MM. Garcia, le président, le président de la commission.

M. le rapporteur pour avis.

Discussion générale: MM. Ruffe, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à vendredi prochain.

5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à établir la présomption d'origine pour toutes les affections ou maladies contractées par les soldats du contingent au cours de leur service militaire, dans les conditions prévues par l'article 150 de la loi du 31 décembre 1937.

La proposition sera imprimée sous le n° 11162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

CUMUL DE PENSIONS ET DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES HOUILLERES

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936. (Nos 10522, 10765.)

La parole est à M. Deixonne, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous avez aujourd'hui à lever la contradiction qui oppose deux législations: d'une part, la loi sur les cumuls qui dispose que, passé un certain plafond, une même personne n'a pas le droit de cumuler un traitement ou salaire et une pension de retraite; d'autre part, le statut du mineur qui établit que tous les avantages acquis au personnel des mines avant la nationalisation lui seront conservés, y compris, semble-t-il, le droit au cumul.

Le conflit est devenu aigu le jour où l'administration des finances s'est aperçue que, les mines étant devenues établissements publics en 1946, la loi sur le cumul devenait applicable à leur personnel. Le département des finances a tenté alors de faire rentrer des sommes importantes, de l'ordre d'un demi-million, les réclamant aux gardes qui, anciens militaires ou anciens gendarmes, percevaient à la fois une retraite et un traitement ou salaire.

Je n'ai pas besoin de vous dire que cette intervention du Trésor public frappait lourdement une population ouvrière hors d'état, certes, de réunir les sommes qu'on lui réclamait à titre rétroactif.

C'est pourquoi votre commission, unanime, vous demanda d'affirmer que le statut des mineurs ne permettait pas d'appliquer au personnel des houillères la législation sur les cumuls.

Cette thèse, à vrai dire, fut combattue par le Gouvernement qui nous fit accepter une transaction, à savoir que la loi sur les cumuls ne serait applicable au personnel des houillères qu'à dater du 1er janvier prochain.

Cette transaction permettait, en tous cas, de ne pas poursuivre le recouvrement des créances, d'ailleurs irrécouvrables.

Puis, notre texte fut soumis au Conseil de la République qui eut le bonheur d'obtenir du Gouvernement des dispositions qui nous paraissent plus favorables aux intéressés.

Le nouveau texte dispose, en effet, que la loi sur les cumuls ne sera pas applicable aux travailleurs actuellement en service pendant toute la durée de leur vie. Ce n'est qu'au personnel recruté après la promulgation de la loi en discussion que la législation sur les cumuls deviendra applicable.

Nous pensons que l'Assemblée doit s'emparer de ce texte et remercier le Gouvernement d'avoir fait un nouveau geste de conciliation.

Votre commission de la production industrielle, unanime, vous demande, par ailleurs, d'accepter le nouvel intitulé de la loi. En effet, il s'agit beaucoup moins de modifier la loi sur les cumuls que de délimiter son champ d'application. Dans cet esprit, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter est favorable aux deux modifications proposées par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er et le titre amendés par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Article 1er. — Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité et les textes qui l'ont modifié ne pourront s'appliquer aux travailleurs bénéficiant du statut du mineur entrés en fonctions avant la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose d'accepter le titre amendé par le Conseil de la République.

Ce titre est ainsi conçu:

« Proposition de loi relative à l'application du décret-loi du 29 octobre 1936. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de l'agriculture sur les douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (nos 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9181, 10015, 10102, 10687, 11132).

Sur l'urgence, la parole est à M. Lamarque-Cando, rapporteur.

M. Pierre Lamarque-Cando, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a maintenu hier encore, par 25 voix contre 9, sa demande de discussion d'urgence.

Je n'ai pas à vous expliquer longuement les motifs qui l'ont guidée. Nos collègues présents ce matin savent à quoi s'en tenir.

La commission de l'agriculture, dans sa majorité, a estimé que certaines questions qui pouvaient donner lieu à des interprétations diverses devaient être réglées très vite, car il est des échéances prochaines pour le payement des fermages ou pour le partage des fruits. Elle a aussi le souci d'éviter les expulsions de preneurs de baux ruraux.

La commission de l'agriculture estime donc qu'il faut discuter d'urgence les douze articles qu'elle a revisés.

M. le président. Je rappelle qu'en application du règlement peuvent seuls intervenir sur l'urgence l'auteur de la demande, un orateur contre et le Gouvernement.

La parole est à M. Delcos, contre l'urgence.

M. François Delcos. Mesdames, messieurs, je viens combattre l'urgence qui nous est demandée pour la discussion du rapport de M. Lamarque-Cando, relatif aux modifications à apporter au statut du fermage et du métayage.

La loi du 13 avril 1946 a repris et développé l'ordonnance du 17 octobre 1945.

Au moment du vote de la loi du 13 avril 1946, j'avais indiqué, au nom de mes amis du groupe radical-socialiste, que nous étions, nous aussi, soucieux d'apporter des garanties aux fermiers et métayers, pour leur donner une confiance accrue et leur permettre de poursuivre leurs travaux dans la sécurité du lendemain.

C'est ainsi que nous avons voté le droit au renouvellement du bail, la fixation d'un délai minimum de neuf ans pour les baux, un droit de préférence en cas de vente, une juste indemnité pour la plus-value apportée au fonds loué, l'organisation de tribunaux paritaires composés de professionnels de l'agriculture.

Mais nous nous étions élevés contre des dispositions qui débordaient le cadre normal d'un contrat et n'avaient d'autre but et d'autre conséquence que de désorganiser le droit de propriété, dont on prétendait ne pas mettre en cause le principe, mais dont, en réalité, les fondements étaient ébranlés.

Nous avions protesté contre les conditions du droit de préemption enlevant au propriétaire le droit fondamental de fixer le prix de la vente, limitant le nombre des acquéreurs possibles du fonds et imposant une procédure dont le résultat était l'impossibilité de la vente, dans la plupart des cas.

Nous avions déclaré contraire à tous les principes du droit la faculté reconnue à une seule partie de résilier, par l'effet de sa seule volonté, une convention de métayage conclue entre deux parties.

Nous avions combattu les conditions imposées pour le droit de reprise du fonds, à savoir que le propriétaire exerçant la reprise du fonds doit habiter sur place et ne pas exercer d'autre profession. Il apparait contraire à une saine raison de décréter qu'il n'est pas possible de poursuivre une double activité, exploiter un fonds et continuer l'exercice d'une profession. Ce divorce créé par la loi, entre l'agriculture et toute autre activité, est contraire au droit autant qu'à la raison. Il interdit les investissements de capitaux dans les fonds ruraux et va à l'encontre du progrès agricole.

Ces anomalies que nous avions reprochées à la loi du 13 avril 1946 appelaient des aménagements.

Lors de la discussion de la loi, on nous avait opposé la nécessité d'un vote rapide, en vue de donner de légitimes apaisements aux fermiers et métayers, et on avait bien voulu admettre que des mises au point viendraient ultérieurement rapprocher les intérêts opposés. Une refonte des textes votés, dont la rédaction appelait tant de correctifs, était envisagée pour un avenir prochain. Personne n'avait soutenu qu'une codification n'était pas indispensable de toute urgence pour rédiger un texte clair, précis, harmonisant l'ordonnance de 1945 et la loi de 1946, en mettant fin aux chevauchements qui résultent de la juxtaposition de ces deux textes. Cette codification avait été prévue par l'article 22 de la loi du 13 avril 1946.

Je n'ai pas la prétention de jouer au puriste, mais, tout de même, la lecture d'un grand nombre d'articles a vite convaincu les moins avertis de la nécessité d'une réforme au moins grammaticale.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Quand ce ne serait que pour l'article 1er.

M. François Delcos. M. Lamarque-Cando, dont je me plais une fois encore à louer la conscience et les efforts qu'il met en œuvre au service d'une cause qu'il défend avec zèle, s'insurge contre le reproche que l'on adresse à la rédaction de la loi du 13 avril 1946.

Il déclare qu'une divergence indiscutable éclate entre le langage des économistes et le langage des juristes, le langage du droit réel.

Je ne crois pas qu'il y ait une langue pour les économistes différente de la langue des juristes; il y a simplement une langue française dont les ressources sont assez larges pour permettre de dire clairement ce qu'il y a lieu de dire.

La codification, d'ailleurs réclamée par la loi, aurait permis une unification et évité bien des procès. Mais il n'a jamais été question de codifier. On nous présente aujourd'hui un projet qui aggrave sur de nombreux points la situation antérieure et l'on nous répète une fois de plus que la codification et les modifications encore nécessaires viendront plus tard.

Nul n'ignore qu'une fois les nouveaux textes adoptés, on ne parlera plus de codification, encore moins de l'adaptation des textes laissés en dehors de la discussion de ce jour. C'est là la véritable, la capitale raison qui motivera notre vote contre l'urgence.

Oui, il y a urgence à reviser la loi du 13 avril 1946, mais l'Assemblée nationale se doit de réaliser une œuvre complète, et non pas une œuvre fragmentaire. Elle doit savoir que si elle votait aujourd'hui le texte qui lui est soumis, elle n'aurait plus le loisir de créer une œuvre claire, juste et loyale.

Si, au contraire, des négociations étaient engagées, non plus seulement entre les membres de la commission de l'agriculture dont j'aurais mauvaise grâce à discuter la compétence et l'autorité puisque j'en fais partie (*Rires*) — je serais mal venu de critiquer une commission à laquelle j'appartiens et dont j'ai apprécié les efforts méritoires — ...

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* Et vous en êtes l'un des membres les plus éminents.

M. François Delcos. ...mais entre les représentants dûment mandatés de toutes les tendances de l'Assemblée, sur un plan plus général, plus étendu, peut-être parviendrions-nous à établir des textes de conciliation qui permettraient de réaliser une œuvre de concorde et de pacification.

N'oubliez pas, mesdames, messieurs, que dans la grande majorité des cas, les bailleurs et les preneurs, négligeant les textes qui ont été votés, ont réussi à trouver eux-mêmes des formules d'accord, sont parvenus, sans tenir compte des décisions de l'Assemblée, à trouver un terrain d'entente.

M. Jean Sourbet. Très bien!

M. François Delcos. La commission de la justice, saisie à la dernière minute, a apporté au projet présenté par M. Lamarque-Cando des modifications qui le bouleversent. Or, nous n'avons pas à notre disposition cet avis de la commission de la justice, qui n'a pas encore été distribué et sur lequel, par conséquent, nous ne pouvons pas nous appuyer pour la discussion en cours.

Il n'est pas besoin d'être grand juriste pour dénoncer la contradiction résultant de la possibilité de convertir unilatéralement le métayage en fermage.

Comment! la loi fixe les conditions d'un contrat et en détermine minutieusement le texte et tous les développements, puis elle admet que ce contrat signé, la volonté d'un seul pourra l'anéantir ?

Cette stipulation de la loi du 13 avril 1946 a tué en réalité le métayage.

Or, cette formule d'exploitation apparaît autant que jamais comme le plus sûr moyen de promouvoir un cultivateur sans fortune vers le statut d'exploitant indépendant. Il est inimaginable de paralyser systématiquement l'exécution du contrat par une réglementation rigide, obscure et impraticable.

Mais le reproche le plus fondé qui puisse être opposé au statut du fermage, tel qu'il va se trouver fixé si vous adoptez le projet qui vous est soumis, c'est de s'appliquer indistinctement à tous les héritages. Est-il concevable que les règles adoptées pour défendre les fermiers contre les preneurs s'appliquent à de petits propriétaires de quelques hectares ?

M. le président. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur Delcos, que parlant sur l'urgence, vous disposez de cinq minutes seulement. Vous n'avez pas le droit d'aborder le fond, ce que vous semblez faire en ce moment.

M. François Delcos. J'accepte bien volontiers votre observation, monsieur le président. Toutefois, les explications que je fournis à l'Assemblée sont tellement générales qu'elles s'appliquent bien à l'urgence.

Je disais donc qu'il est inadmissible que ces règles étroites puissent s'appliquer aux petits propriétaires de quelques hectares.

Un commerçant, un fonctionnaire, un ouvrier, un homme exerçant une profession libérale, au lieu de placer ses économies dans des spéculations hasardeuses, a préféré acquérir un petit fonds rural. Son activité du moment ne lui permettant pas une exploitation rationnelle, il loue son petit domaine. Mais le jour où il a signé son bail, il s'est interdit de reprendre à tout jamais l'exploitation, même si les circonstances le lui permettaient, en raison des conditions draconiennese mises à cette reprise.

Voilà, rapidement exposées — je ne puis pas, vous le comprenez, insister davantage — un certain nombre de raisons qui nous empêchent de voter l'urgence de la discussion.

Mais, au risque de me répéter et de paraître à beaucoup d'entre vous peut-être un attardé, je dois, avant de terminer, évoquer un aspect, le plus important peut-être, de ce débat.

En réalité, des coups irréparables sont portés au droit de propriété. Sans doute, M. Lamarque-Cando se défend de toute pensée iconoclaste. Il déclare que le droit de propriété n'est pas touché sérieusement par les textes qu'il défend.

La conclusion de son rapport est d'ailleurs assez originale.

« Relativement », dit-il, « la propriété rurale a bénéficié et bénéficie d'un traitement privilégié ».

Ah, qu'en termes galants, ces choses-là sont dites!

Sans doute, le droit de propriété a subi des transformations profondes dans divers domaines.

Mais, c'est une étrange attitude que d'invoquer toujours les atteintes précédentes qui ont été portées à ce droit pour en justifier de nouvelles. Et c'est ce que vous faites, monsieur le rapporteur, dans votre rapport.

Nous ne sommes pas des théoriciens de la propriété de droit divin. Nous déclarons, nous, que le propriétaire a une fonction sociale à remplir, que cette fonction comporte des obligations, mais qu'elle comporte aussi des droits. Ce sont ces droits que vous minimisez, que vous réduisez chaque jour davantage. Nous ne voulons pas dépouiller ce droit de propriété de tous

ses attributs pour le rendre inutile, inapplicable, entre les mains de ceux qui, n'en constatant plus que les charges, seraient peut-être disposés à s'en dessaisir.

C'est peut-être le but visé par certains qui veulent transformer le statut de la propriété pour mieux la supprimer. Je comprends qu'ils soient dans leur rôle. Tous les marxistes, tous ceux qui poussent à l'établissement du régime collectiviste se réjouissent des coups portés au droit de propriété, pensant bien qu'à force de le réduire, de le minimiser, on arrivera à ne plus en faire qu'une chose inutile que personne ne voudra plus garder.

Ce n'est pas notre position. Il faut que chacun prenne ses responsabilités: dans la discussion de ce statut du fermage, il ne s'agit pas seulement de la discussion d'un contrat, c'est tout un statut social qui est en cause, c'est le statut de la propriété individuelle qui est menacé. Chacun doit prendre ses responsabilités sous cet angle, et non pas croire que l'on discute simplement aujourd'hui la délimitation ou l'extension d'un contrat.

M. Hubert Ruffe. Vous savez bien que ce n'est pas vrai, puisque vous avez voté la loi du 13 avril 1946.

M. François Delcos. Notre position est bien prise, nous considérons le droit de propriété comme fondamental, nous pensons que sans lui il ne peut pas y avoir de dignité humaine. Chacun prendra ses responsabilités, nous prenons les nôtres et nous donnons au vote que nous allons émettre, contre l'urgence, le caractère que je viens de préciser. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	398
Contre	170

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la discussion d'urgence est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Scherber, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Nous abordons la discussion sur le fond.

M. Emile Hugues. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues, pour un rappel au règlement.

M. Emile Hugues. Je désire simplement souligner les conditions étranges dans lesquelles est abordé ce débat, l'avis de la commission de la justice et de législation sur le rapport de M. Lamarque-Cando n'ayant pas encore été distribué.

Il semble difficile d'aborder la discussion générale sans avoir connaissance de l'avis, fortement motivé me dit-on, de la commission de la justice et de législation.

Je viens de faire demander l'avis de cette commission au service de la distribution. Ce service ne peut nous le fournir.

Dans ces conditions, je demande comment il est possible à l'Assemblée de se prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. En effet, mon cher collègue, bien qu'il soit mentionné au feuilleton, l'avis imprimé de la commission de la justice et de législation n'est pas distribué. Mais M. le rapporteur de cette commission prendra la parole tout à l'heure.

D'autre part, le rapport pour avis n'est pas indispensable, réglementairement, pour aborder le débat au fond.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur l'observation qui vient d'être formulée, mais j'aimerais qu'il ne résultât de ce léger incident aucune équivoque en ce qui concerne le travail de la commission de la justice.

Aussitôt les vacances terminées, la commission s'est mise au travail et elle a consacré deux longues séances de quatre heures chacune à un examen attentif, quoique trop hâtif, de la proposition en question, en raison de la très grande importance, je dirai presque de la gravité de certaines de ses dispositions.

Elle a donc fait toute diligence et son rapporteur, préoccupé qu'il était de le livrer le plus vite possible à l'impression, a, dès le lendemain, bâti — j'emploie l'expression à dessein — un rapport qu'il estimait lui-même trop hâtif, dont il s'excuse par avance auprès de l'Assemblée, car il aurait voulu avoir le temps de le faire plus complet et meilleur.

Il est probable, mes chers collègues, que la Toussaint et le jour des Morts intéressent tout aussi bien les imprimeurs que les députés, et c'est l'unique raison pour laquelle il paraît que le rapport n'est pas encore distribué. On m'a assuré, d'ailleurs, qu'il le serait sous peu. Mais je tenais à mettre la commission de la justice hors de cause.

M. le président. Monsieur Defos du Rau, je vous remercie de ces précisions.

Je fais observer que l'Assemblée vient de se prononcer pour la discussion d'urgence en pleine connaissance des conditions dans lesquelles s'engageait le débat.

La parole est à M. Lamarque-Cando, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Pierre Lamarque-Cando, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je m'excuse par avance de la longueur du rapport que je vais présenter.

En effet, l'expérience nous a enseigné qu'il eût mieux valu, lorsque nous avons discuté la loi du 13 avril 1946, que le rapport oral du rapporteur de l'époque — qui était d'ailleurs le même qu'aujourd'hui — fût beaucoup plus long. L'Assemblée aurait entendu des explications qui se sont révélées par la suite nécessaires et de nombreuses difficultés auraient été évitées. Tout compte fait, l'Assemblée aurait gagné du temps et sans doute un débat n'aurait-il pas été nécessaire aujourd'hui.

La loi du 13 avril 1946, souvent dénommée statut des baux ruraux, a été l'objet — nous l'avons encore constaté tout à l'heure — de vives critiques. Tandis que le plus souvent on voulait s'en prendre à son contenu, on a prétendu surtout en discuter la forme.

Son application, ou plus exactement son entrée dans les mœurs, a prouvé que les difficultés provenaient surtout de conflits d'intérêts.

On a voulu les mettre au compte de la malfaçon d'un texte que l'Assemblée aurait voté à la hâte, sans préparation sérieuse, d'un texte bâclé, ont même dit certains.

Votre commission de l'agriculture ne saurait accepter l'accusation en ce qui la concerne. Hier encore, son président s'insurgeait contre le procès que certains, de l'extérieur surtout, voulaient faire des travaux de cette commission.

Je rappelle qu'en 1946 elle étudia très sérieusement, pendant plusieurs mois, au cours de très nombreuses et très laborieuses séances, un grand nombre de propositions de loi de MM. de Sesmaisons, André Marie, Bessac, Pouyet, Ruffe, etc., propositions qui toutes tendaient à modifier un texte existant, l'ordonnance du 17 octobre 1945, afin d'en préciser le sens et aussi d'en augmenter la portée. Il ne s'agissait donc pas d'une improvisation, mais de la modification d'un texte déjà entré en application.

Votre commission de l'agriculture, en 1946, non seulement avait travaillé sur les données d'une expérience en cours, mais avait pu connaître l'avis de la C. G. A. qui avait donné son accord au texte et avait exprimé le désir de le voir voter le plus rapidement possible.

Enfin, la commission de la justice et de législation, exactement comme elle vient de le faire à nouveau — on a eu raison de le rappeler — avait soigneusement examiné les textes

proposés et suggéré des retouches à leur rédaction, retouches qui, pour la plupart, avaient été acceptées par la commission de l'agriculture.

C'est après ce travail d'élaboration, dont personne ne peut contester l'importance et le sérieux, que la discussion vint devant l'Assemblée, précédée d'un rapport exceptionnellement copieux, présenté au nom de la commission de l'agriculture.

Celle-ci ne mérite donc nullement le reproche formulé par certains et nous ne pensons pas que l'Assemblée de l'époque le mérite davantage.

Si le débat fut relativement bref, c'est que l'accord était à peu près unanime sur le détail même des textes et non pas seulement sur leur esprit. Il ne pouvait évidemment y avoir discussion que dans la mesure où l'on se trouvait en présence de points de vue différents.

C'est ce qui arriva lorsque, à plusieurs reprises — il le rappelait tout à l'heure — M. Delcos exprima son opposition et présenta des amendements.

Cependant, le travail de l'Assemblée ne paraissait nullement hâtif à M. Buron, par exemple, aujourd'hui secrétaire d'Etat aux affaires économiques, puisqu'il déclarait à la fin des débats:

« La bonne volonté dont nos collègues ont fait preuve au cours d'une longue discussion, jamais inutile, mais au contraire destinée à améliorer le texte sur l'esprit duquel l'Assemblée m'a paru d'accord, est la meilleure réponse qui puisse être faite à ceux qui critiquent quotidiennement le régime parlementaire. »

En effet, l'Assemblée était bien d'accord sur l'esprit du texte voté. C'est d'ailleurs pourquoi, même ceux qui avaient présenté des objections et proposé des amendements qui ne furent pas retenus, donnèrent en fin de compte leur adhésion à l'ensemble du texte qui fut adopté, je le rappelle, à l'unanimité.

Aucun de ceux qui se prononcèrent en faveur de ce texte n'avait, j'en suis sûr, d'arrière-pensée. Tous souhaitaient qu'une fois promulgué il fût appliqué dans le même esprit de conciliation et de concorde qui avait présidé à son élaboration. Aucun, j'en suis certain, ne souhaitait en secret que l'incompréhension, la mauvaise foi, l'égoïsme ou la violence rendissent difficile ou impossible l'application du texte voté.

Hélas! il faut bien le dire, cette magnifique unanimité, cet élan généreux de l'Assemblée, cet esprit d'union, de progrès, n'eut pas toujours d'équivalent chez ceux que vous me permettrez d'appeler les usagers du nouveau texte.

Beaucoup trop de bailleurs refusèrent d'accepter de bon cœur les dispositions nouvelles, et s'acharnèrent à les tenir en échec. De leur c té, certains preneurs firent preuve d'une excessive âpreté et j'en connais qui furent particulièrement ingrats à l'égard de bailleurs qui avaient parfois appliqué, par avance, et fort généreusement, certaines dispositions votées.

Les déceptions que provoquèrent très naturellement les difficultés suscitées dans l'application du texte tournèrent vite au mécontentement et furent parfois systématiquement exploitées pour développer et entretenir de malsaines agitations.

C'est dans ces conditions qu'on a voulu mettre au passif d'une commission et d'une assemblée ce qui n'était, en réalité, je le répète, que le résultat de conflits d'intérêts.

Quelques mois à peine après le vote du texte de 1946, un de nos collègues, député des Basses-Pyrénées, écrivait: « Il est incontestable que ce texte répondait à un besoin. Il fallait codifier les relations entre preneurs et bailleurs.

« De nombreuses difficultés surgissaient du fait de l'imprécision de la loi du 13 juillet 1889. »

Je fais observer en passant que ce dernier texte aussi a été souvent critiqué pour son imprécision. Il avait été pourtant rédigé tout à loisir, à une époque beaucoup plus tranquille.

Notre collègue ajoutait: « Un des buts essentiels de la loi est d'assurer à l'exploitant la stabilité, en fixant la durée du bail à neuf ans. D'autre part, les parties se voient assurées d'une juste rémunération de leurs apports respectifs, puisque la loi fixe les bases du partage comme payement du fermage. »

Et, après avoir, dans le même esprit généreux qui animait son prédécesseur de 1937, M. de Lestapis, lorsqu'il discutait devant la Chambre des députés du statut du métayage, applaudi à ces réformes comme à la disparition des corvées et des redevances, notre actuel collègue ajoutait qu'évidemment la loi n'était pas parfaite et qu'il fallait attendre la leçon de l'expérience.

C'est ce que votre commission a fait. Elle a voulu connaître l'opinion des bailleurs, des preneurs, de la fédération des exploitants. Elle les a longuement entendus. Elle a, hélas! constaté les divergences d'appréciation ou de désir exprimés par les délégués des bailleurs et ceux des preneurs.

Elle a pu toutefois enregistrer l'opinion, certainement plus objective, formulée par les représentants les plus qualifiés de l'organisation professionnelle la plus importante dans le monde agricole, puisqu'elle groupe plusieurs millions de paysans dont beaucoup sont de petits propriétaires exploitants bien placés pour exprimer un avis à la fois compétent et impartial.

« La loi est bonne, ont-ils dit, mais elle a été souvent mal appliquée. »

Voilà l'opinion exprimée sur la loi du 13 avril 1946, après quatre ans d'application. Le travail de la commission n'était donc pas si exécrable!

Par ailleurs, le Conseil économique a voulu, ainsi qu'il est dit à la page 2 de son avis que j'ai dans mon dossier, « étudier dans leur ensemble les problèmes soulevés par le fermage et le métayage ».

Nous constatons à la lecture de cet avis qu'il est, sauf deux exceptions, conforme à celui de votre commission de l'agriculture. Ces exceptions concernant la conversion du métayage et la résiliation du bail.

Le Conseil économique considère lui aussi qu' « il importe d'adapter la législation aux conditions économiques, psychologiques et sociales de l'époque actuelle ».

Je suppose que ce mouvement de la législation doit aussi, dans l'esprit du Conseil économique, s'exercer sur les modalités d'application du droit de propriété.

Le Conseil économique dit encore que « la stabilité du preneur sur son exploitation est conforme aux aspirations naturelles de celui qui travaille la terre et aux besoins de l'économie qui exigent une parfaite connaissance des conditions locales de la production ». C'est exactement l'opinion qu'a toujours exprimée la commission de l'agriculture.

En ce qui concerne le droit de reprise, le Conseil économique précise: « Il doit être maintenu dans de strictes limites, pour ne pas rendre illusoire le droit au renouvellement, et il ne doit pas être étendu au delà des descendants en ligne directe du bailleur. » C'est aussi l'opinion exprimée, à peu près dans les mêmes termes, par le rapport de 1946 et que reprend la majorité de la commission actuelle. Il est évident qu'en imposant de strictes limites à l'exercice du droit de reprise, on impose aussi des limites au droit de propriété.

Le Conseil économique souhaitait la suppression du droit de préemption en faveur des professionnels de l'agriculture. La commission de l'agriculture lui a donné par avance satisfaction puisque, dans les propositions actuelles, elle a prévu une disposition analogue.

Le Conseil économique désirait cette suppression parce que « le droit de préemption pour les professionnels de l'agriculture aboutit à l'expulsion du preneur en place et, par là même, se trouve contraire à la stabilité recherchée ». C'est exactement pour les mêmes motifs que nous proposons cette modification.

Un peu plus loin, le Conseil économique estime que « le droit de préemption du preneur en place s'impose, pour des raisons économiques évidentes ». La commission de l'agriculture n'a jamais, non plus, négligé les raisons économiques des textes proposés, bien au contraire.

Dans le même avis du Conseil économique, je constate qu'en ce qui concerne les preneurs étrangers, l'accord est total également avec les propositions de la commission de l'agriculture. Il y est dit, en effet: « Considérant que la France a tout intérêt, pour assurer une bonne culture, à les faire bénéficier dans toute la mesure du possible des dispositions de la présente loi... »

Le Conseil économique est également d'accord en ce qui concerne les collectivités publiques. Il demande que les propriétés rurales des collectivités publiques soient soumises à la règle générale du statut des baux ruraux.

En somme, je le répète, sauf en ce qui concerne la conversion du métayage et la résiliation des baux, l'accord du Conseil économique sur les principes essentiels de notre travail est très net.

Bien entendu, on peut noter, par moments, l'accord étant très net sur les principes, le souhait que les modalités d'application soient plus souples. Mais c'est justement là que réside la grande difficulté, comme l'avaient d'ailleurs déclaré

les délégués de la fédération des exploitants agricoles, sans proposer cependant une solution; car la solution est difficile, voire impossible à trouver au moyen d'un texte.

Pourtant, ces mêmes délégués affirmaient que la loi était bonne, mais qu'elle avait été mal appliquée; c'est que l'application nécessite l'intervention des hommes chargés d'interpréter ce texte sur lequel, au fond, nous étions d'accord.

La commission de l'agriculture s'est mise de nouveau au travail, dès 1947, pour étudier de très nombreuses propositions de loi qui tendaient à préciser les dispositions du statut des baux ruraux dont l'application avait rencontré des difficultés.

La commission a travaillé pendant près de trois années; elle a tenu près de quarante réunions. A plusieurs reprises, des sous-commissions ont procédé à la préparation et à la mise au point des textes.

Ainsi, le reproche que nous adressait M. Delcos n'est pas justifié. Il disait qu'il fallait faire une œuvre d'ensemble. Mais c'est précisément ce que la commission a voulu faire. Elle a voulu, non pas examiner les unes après les autres, au hasard de leur présentation, les très nombreuses propositions qui lui étaient soumises, mais les étudier dans leur ensemble, pour faire une œuvre cohérente.

Au surplus, je rappelle à M. Delcos que la codification dépend du Gouvernement et non pas de l'Assemblée.

M. Marcel David. Parfaitement.

M. le rapporteur. Cette codification ne pourra intervenir utilement qu'après une revision d'ensemble qui sera singulièrement facilitée par la première étape que nous allons franchir aujourd'hui.

Il sera très facile, au début de l'année prochaine, d'examiner tous les autres articles déjà étudiés par la commission. Il n'est besoin que d'une deuxième lecture.

Enfin, la commission de l'agriculture, dans sa majorité, a constamment affirmé qu'elle n'entendait pas bouleverser les textes votés en 1946. Elle a constamment précisé qu'il s'agissait d'améliorer ce texte, d'y apporter des retouches aussi limitées que possible pour en faciliter l'application, mais qu'en aucun cas il ne s'agissait de porter atteinte aux principes fondamentaux et de revenir sur les avantages acquis.

Hier encore, la commission a examiné le contre-projet de M. Delcos et de ses amis et l'a repoussé par 25 voix contre 9, parce qu'il ne répondait pas à la volonté constamment exprimée par la commission de l'agriculture.

Il est évident que sa majorité ne pouvait se déjuger car la loi votée en 1946 était absolument nécessaire, comme le rappelait notre collègue des Basses-Pyrénées dans l'écrit que je citais tout à l'heure, comme le disait ici M. Bocquet en 1946.

Dans mon rapport écrit qui a été, je le répète, approuvé par la majorité de la commission de l'agriculture, et qui ne présente pas les conclusions du rapporteur, mais celles de la majorité de la commission, je rappelais que dans de très nombreux pays étrangers les preneurs de baux ruraux bénéficiaient d'une législation infiniment mieux adaptée et plus évoluée que celle qui régissait en France les rapports des bailleurs et des preneurs.

Le Parlement, avant même la guerre de 1914, s'était préoccupé de la question et, en 1921, M. Defos du Rau lui-même faisait des propositions fort intéressantes.

En 1937, la Chambre des députés votait un statut du fermage dont nous avons repris par la suite les principes essentiels, repris également par l'ordonnance du 17 octobre 1945 parue avant le rétablissement de la vie parlementaire.

Nous les retrouvons aussi dans le statut du métayage voté par la Chambre des députés en 1939.

Le Parlement français essayait alors de rattraper son retard. Après la libération il fallait au plus vite apporter une profonde amélioration aux textes régissant les relations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux.

La C. G. A., dans une lettre qui est à mon dossier, nous pressait en 1946 d'aboutir. Elle donnait son accord général au texte proposé par la commission de l'agriculture et nous demandait de le faire adoper le plus rapidement possible par l'Assemblée.

Je rappelle que l'audace du texte de 1946 n'était nullement extravagante et que cette loi, dans son état actuel, n'est pas en avance sur son époque. En ce moment, en Italie par exemple, on a déjà très sérieusement dépassé les dispositions de la loi du 13 avril 1946.

M. Delcos disait tout à l'heure que le droit de propriété a subi de graves atteintes. Nous ne pensons pas que, pour bien défendre le droit de propriété, il faut se figer dans ce que j'appellerai, sans vouloir être désagréable à qui que ce soit, un conservatisme impénétrable.

Ce serait rendre un mauvais service au droit de propriété. Nous avons dit dans notre rapport que le droit de propriété participe comme tous les autres à l'évolution générale, et que s'il veut être un droit vivant il ne peut rester immuable, il ne peut sans danger pour lui-même apparaître en désaccord grave avec l'intérêt général, la justice sociale, avec les droits du travail, et que c'est lui donner les possibilités de se maintenir que de le mettre en harmonie avec les règles toujours mouvantes de la société.

M. Delcos disait également qu'il s'étonnait de nous avoir entendu dire que la propriété rurale avait bénéficié d'un traitement à certains égards privilégiés.

Si l'on compare son sort avec ce qui s'est passé pour les propriétaires de locaux à usage d'habitation, personne ne peut le contester.

Le législateur de 1946 avait d'ailleurs avec beaucoup de sérieux examiné cette question du droit de propriété, et c'est ainsi que M. de Sesmaisons a dit que le propriétaire a désormais à remplir une fonction sociale comportant des obligations qui ne compromettent pas ses intérêts durables, et le rapport de 1946 disait que permettre au preneur du bail rural de rester sur sa terre en toute sécurité, moralement et matériellement, c'était l'attacher mieux à travailler une terre qui ne lui appartenait pas, mais sur laquelle on lui faisait des conditions d'existence beaucoup plus agréables.

M. Olivier de Sesmaisons. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lamarque-Cando ?

M. le rapporteur. Volontiers, mon cher collègue.

M. Olivier de Sesmaisons. Je m'excuse d'interrompre M. Lamarque-Cando, à qui je tiens à rendre hommage pour sa loyauté et la conscience avec laquelle il étudie un problème de cette importance au moment où, dans le pays, on apprécie en sens divers l'œuvre qu'il est en train d'exposer devant vous.

Si j'interviens dans ce débat, et je m'en excuse plus particulièrement auprès de mon ami M. Delcos, c'est parce qu'il a été prononcé, tout à l'heure à cette tribune, des paroles que je ne puis laisser passer sans une mise au point.

M. Lamarque-Cando a fait état de ce que je disais à la tribune lors de la discussion de la loi du 13 avril. Si j'avais considéré que cette loi portait une atteinte grave à la propriété foncière, je ne l'aurais pas votée et défendue dans le pays en prenant mes responsabilités. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Lorsque, après moi, mon patrimoine sera partagé entre les sept enfants qui me restent, la part de chacun sera celle de petits propriétaires.

Prenez garde! Ceux qui ne veulent pas tenir compte du vent qui souffle et des expériences parfois dangereuses pour la propriété, qui ne veulent pas voir ce qui se passe autour de nous, sont des fous. Je préciserai ma position sur ce problème dans la discussion générale, parce qu'il est grave. Je ne veux pas que dans le pays on interprète la loi que nous discutons en ce moment dans un sens que nous ne lui donnons pas.

Le principe de la propriété, nous ne le mettons pas en cause.

Avec la bienveillance de l'Assemblée, j'ai déjà défendu à cette tribune le principe chrétien de la propriété, selon lequel il n'y a pas de grande ou de petite propriété, mais un droit que nous devons défendre parce qu'il conditionne toute la civilisation française, toute la civilisation chrétienne.

Mais la propriété a des devoirs vis-à-vis du travail.

J'ai déclaré récemment à des associations de propriétaires composées d'hommes capables de comprendre le problème et de le traiter, que si la propriété ne remplit pas ses devoirs, cette défection servira à alimenter une certaine propagande que nous voulons éviter en votant cette loi.

Les associations de propriétaires et de preneurs ont une action commune à mener, je le montrerai au cours de la discussion générale, car il existe un bail juste dont les clauses doivent permettre à la propriété de vivre, comme elles doivent permettre aux fermiers de gagner normalement leur vie. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Je m'excuse de la longueur de mon interruption, monsieur Lamarque-Cando, mais je ne voulais pas qu'on travestisse la

pensée de la commission de l'agriculture, qu'on lui fasse dire ce qu'elle n'a pas dit; je voudrais que dans le pays on cesse de dire, ce que l'on entend trop souvent, que cette loi est une loi destinée à socialiser la terre de France.

Ce n'est pas vrai. Ce que nous voulons, c'est défendre l'exploitation familiale.

Preneurs et bailleurs ont des intérêts communs. Aux bailleurs, je dis: Au lieu de discuter le statut du fermage, sur lequel nous ne reviendrons pas, mettez-vous donc d'accord avec les preneurs pour défendre ensemble l'exploitation familiale qui est en danger de mort parce qu'elle est écrasée par les impôts et par les droits de succession.

Voilà le terrain sur lequel nous devons nous battre ensemble, et je remercie M. Lamarque-Cando qui, en m'autorisant à l'interrompre, m'a permis de bien préciser ma pensée sur ce point. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. Hubert Ruffe. Mais M. Delcos a intentionnellement dramatisé!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Ruffe, l'intervention de M. de Sesmaisons ne peut choquer personne.

Laissez M. le rapporteur poursuivre maintenant son exposé.

M. le rapporteur. Bien loin de me plaindre de l'intervention de M. de Sesmaisons, je ne puis que l'en remercier.

M. Jean Deshors. Il est sincère ! Toute la question est là !

M. le rapporteur. Avec la loyauté et le courage que nous lui connaissons et que nous admirons en lui, il vient de préciser justement l'état d'esprit de la majorité de la commission.

Il vient de fournir la preuve que M. Delcos se trompait tout à l'heure lorsqu'il déclarait qu'il n'y avait pas eu à la commission un très sérieux effort de conciliation.

Cet effort de conciliation a porté ses fruits, et les textes que nous vous proposons sont nés d'un compromis entre des tendances diverses. Chacun a fait des concessions pour aboutir à ce résultat.

Le droit de propriété, comme M. de Sesmaisons nous estimons qu'il faut le défendre, et les mesures que nous proposons le défendront; mais le droit de propriété n'est pas limité à ceux qui possèdent déjà, il doit être étendu à ceux qui ne possèdent pas encore et qui aspirent à accéder à la propriété.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* Très bien!

M. le rapporteur. M. de Sesmaisons vient de nous mettre en garde.

Il a raison. Prenez garde que l'aspiration de ceux qui travaillent la terre à la posséder ne devienne de plus en plus ardente, de plus en plus impatiente.

M. Jean Deshors. D'accord!

M. le rapporteur. Gardez-vous de méconnaître cette aspiration, voyez ce qui est arrivé de par le monde là où l'on n'a pas voulu comprendre que les paysans étaient tellement attachés à la terre qu'ils travaillent, qu'ils veulent pouvoir la posséder.

Vous savez ce qui s'est passé dans certains pays, je n'ai pas à le rappeler.

Par les mesures que nous adopterons, nous sauvegarderons le droit de propriété dans tout ce qu'il a de légitime et de défendable. Puisque M. de Sesmaisons me donne l'occasion de préciser une autre pensée; j'indique que, bien loin d'aller vers la collectivisation de la terre, nous voulons, au contraire, en permettant à tous l'accession à la petite propriété, la personnaliser. C'est ce que M. Buron et bien d'autres de nos collègues ont rappelé en 1946 et que j'ai mentionné dans mon rapport écrit. Nous voulons la diffusion de la propriété, et nous regrettons que le droit de préemption soit le plus souvent inefficace parce que l'exploitant n'a pas les moyens d'acheter la terre qu'il travaille lorsqu'elle est mise en vente.

Nous voudrions qu'il ait ces moyens, qu'il puisse lutter contre d'autres acquéreurs qui souvent achètent pour ne pas cultiver eux-mêmes.

Pour que le preneur ait le moyen d'acquérir la terre, il faut, et c'est ce à quoi tend notre projet, lui permettre par une meilleure rémunération de son travail d'économiser, de constituer par l'épargne, à force de sacrifices, et au bout de plusieurs années, le capital nécessaire à cet achat.

Il faut aussi que le Crédit agricole développe son champ d'action et qu'au lieu de prêter seulement à ceux qui sont déjà propriétaires il veuille bien prêter à ceux qui ne le sont pas et qui aspirent à le devenir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous souhaitons qu'un fonds spécial soit attribué au Crédit agricole pour permettre l'accession à la propriété.

Ainsi donc, vous le voyez — et je me félicite de cet accord — ce n'est pas du tout à la collectivisation de la propriété que nous poussons.

Mais nous avons aussi d'autres soucis. Non seulement nous prétendons être les meilleurs défenseurs du droit de propriété, mais aussi nous prétendons être les meilleurs défenseurs de l'agriculture française. C'est dans la mesure où vous encouragerez, par ces satisfactions légitimes que nous voulons leur donner, les travailleurs de la terre, qu'ils lui feront produire davantage, et nous avons l'expérience, en conséquence de reprises qui ont été à notre sens...

M. Marcel David. Abusives!

M. le rapporteur. ...malheureusement accordées, de terres mal travaillées par ceux qui les ont reprises, qui ne produisent pas le quart de ce qu'elles produisaient avant, et nous pensons que l'exercice du droit de reprise ne va pas toujours dans le sens de l'intérêt général de la nation française.

L'agriculture française, dans les moments difficiles qu'elle traverse, ne peut pas méconnaître les aspirations légitimes de ce million de titulaires de baux ruraux qui travaillent à peu près la moitié de la terre française.

Voilà pourquoi la commission de l'agriculture a maintenu hier encore les textes qu'elle avait votés et qu'elle s'est souvent, dans sa majorité, insurgée contre les interprétations erronées trop fréquentes ou bien systématiques qui avaient été faites dans son texte.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois. Si, en 1947, nous avons été amenés à reviser l'article 33 que nous avions déjà modifié en 1946, car ces dispositions figuraient dans l'ordonnance du 17 octobre 1945, c'est parce que, dès l'origine, le droit de reprise a été exercé en fraude de la loi. Pourtant en 1947 les explications que nous avions fournies sur ce point étaient péremptoires.

J'avais cité des exemples à la tribune. J'en ai encore quelques-uns sous les yeux.

En Charente, on a accordé à la veuve d'un général la reprise d'une métairie exploitée par une mère de cinq enfants. Dans la Gironde, le droit de reprise a été accordé à un propriétaire âgé de 73 ans, qui habitait la Dordogne, et qui n'exploitait plus depuis dix-huit ans. Or, le métayer avait pris cette terre en friche, lui avait rendu toute sa valeur et avait dû faire un gros effort pour remplacer son fils, âgé de vingt ans et demi, qui combattait sur le front d'Extrême-Orient.

Et cependant, bien que la volonté de l'Assemblée nationale se soit de nouveau manifestée, nous n'avons cessé de constater que l'on fraudait encore la loi, que l'on transgressait notre volonté.

Aujourd'hui encore, des cas malheureusement trop fréquents d'octroi du droit de reprise scandalisent, le mot n'est pas trop fort, les preneurs de baux ruraux, comme ils ont d'ailleurs scandalisé de nombreux membres de la commission de l'agriculture dont l'émotion s'est traduite par le dépôt d'une proposition de loi signée de M. Mehaignerie et plusieurs de ses collègues appartenant à divers groupes de l'Assemblée.

Tous ont déclaré être scandalisés de l'interprétation donnée au droit de reprise.

Aujourd'hui encore, je reçois d'un maire d'une commune de la Chalosse une lettre dans laquelle il dénonce l'octroi de la reprise d'une métairie à une dame que je connais personnellement, qui a plus de soixante-dix ans, qui possède de nombreuses métairies et qui n'a jamais travaillé de ses mains.

Le tribunal, pourtant, lui accorde le droit de reprendre sa métairie et d'y installer son gendre.

Or le maire me dit que son gendre est un industriel qui habite fort loin de la commune où est sise la propriété. Il en habite si loin que lorsque le maire a eu quelquefois des plis à lui transmettre, sa belle-mère a répondu qu'elle ne savait pas où il résidait.

Ne vous étonnez pas que de pareils exemples provoquent des protestations et que la commission de l'agriculture s'en soit émue.

Nous avons prétendu, disait M. Delcos, que les juristes et les économistes ne tenaient pas le même langage. Je n'ai

aucunement la prétention d'être un juriste, mais je crois fermement que l'interprétation donnée par certains tribunaux du droit de conversion est erronée. On a prétendu, en effet, que conversion devait signifier rupture de bail. J'ai cherché vainement dans les meilleurs dictionnaires de la langue française une pareille interprétation...

M. Tanguy Prigent. Très bien!

M. le rapporteur. ...et comme je ne me fiais pas à ma propre opinion, je me suis adressé à un agrégé ès lettres et lui ai posé la question, sans d'ailleurs lui fournir d'explications préalables qui auraient pu influencer son objectivité.

Lui aussi m'a déclaré qu'il ne voyait pas comment le mot « conversion » pourrait être synonyme de « rupture ». Nous avons cherché ensemble dans le dictionnaire. Le Littré nous donne de très nombreuses acceptions du mot « conversion ». On y parle notamment de la conversion des rentes. Mais quand il y a conversion des rentes, il n'y a point rupture avec la rente, mais simplement modification, le titre lui-même subsistant.

De même, nous avons pensé qu'en matière de baux ruraux, le titre du locataire subsistait, que, seule, la modalité de la rente était modifiée, le partage des fruits étant remplacé par le payement d'une redevance fixe.

En matière de religion nous avons trouvé, pour ce mot « conversion », la définition suivante: « Passage d'une foi à une autre ». En effet, celui qui s'est converti à une autre religion ne devient pas un incroyant, il ne rompt pas avec la foi.

Jamais, dans les meilleurs dictionnaires de la langue française, nous n'avons trouvé une interprétation du mot « conversion » qui puisse justifier celle qui a été donnée par les tribunaux.

D'ailleurs, nous avions dit très clairement en 1946 comment nous entendions que ce droit de conversion fût immédiatement applicable sans aucune espèce de restriction.

M. Tanguy Prigent. Parfaitement.

M. le rapporteur. Comment s'étonner dès lors qu'une interprétation aussi différente de ce que nous avions voulu et écrit en 1946 ait abouti à des expulsions et ait suscité par moments de vifs mouvements d'impatience et parfois de colère ?

Votre commission de l'agriculture reprend l'interprétation du texte qu'elle donnait en 1946. Dans sa majorité, elle a voulu rester fidèle à l'esprit, et, dans la mesure du possible, au texte même de la loi de 1946, sauf pour l'article 22 qui est entièrement modifié. La plupart des autres articles ne font en réalité qu'interpréter les textes de 1946.

Nous pouvons ainsi aborder rapidement les articles que votre commission a entendu reviser.

Tout d'abord, l'article concernant le droit de préemption comporte d'assez peu nombreuses modifications. La première, qui est légère, et à laquelle la commission n'a attaché qu'un intérêt accessoire, vise les biens indivis.

Une seconde modification, beaucoup plus profonde, aboutit à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture.

A ce sujet, l'accord est, je crois, général, et je rappelais tout à l'heure que le Conseil économique partageait également notre conviction.

Pour le calcul du prix des fermages, la commission de l'agriculture s'est trouvée en présence de deux propositions: l'une signée de MM. Mehaignerie, de Sesmaisons, Martineau, Garavel et de moi-même; l'autre, signée de M. Ruffe et de ses amis.

L'exposé des motifs de MM. Mehaignerie et de Sesmaisons est fort explicite. Il y est dit:

« Lors de l'élaboration du statut du fermage et du métayage, le législateur, tenant compte de la variété des terrains français, des coutumes locales, des exigences de certaines cultures, avait cru bon de ne pas enfermer les tribunaux chargés de son application dans un cadre à la fois rigide et général », rejoignant ainsi le souci à nouveau exprimé par le Conseil économique.

Mais que s'est-il passé, après quatre ans d'application ?

« Nous sommes obligés de constater que beaucoup de tribunaux se sont servis des possibilités d'interprétation que nous avions voulues pour violer la pensée du législateur pourtant clairement exprimée dans les travaux préparatoires.

« Certains arrêts de la cour de cassation notamment sont en pleine contradiction avec la volonté du Parlement. »

J'insiste sur la gravité d'une pareille constatation. Elle est le fait non pas d'un seul commissaire, mais d'un groupe de commissaires de tendances très diverses qui représentent la majorité de la commission de l'agriculture.

Nous avons pu, par ailleurs, souligner combien il pouvait être dangereux pour la démocratie même qu'un tel divorce séparât la pensée profonde, réelle du législateur et l'interprétation qui en est donnée, et combien cela peut, quelquefois, faire douter de la valeur des travaux du Parlement. Cela est dangereux pour le régime démocratique lui-même.

M. Marcel David. C'est très juste!

M. le rapporteur. En réalité, nous avons revisé l'article 22, en 1948, pour donner plus de liberté à ces conventions entre les parties.

Qu'en est-il résulté ? Une hausse générale des prix des fermages, nous ont dit les délégués de la fédération nationale des exploitants agricoles, hausse parfois énorme qui plaçait les preneurs de baux ruraux dans une situation infiniment plus pénible que celle qu'ils connaissaient avant la guerre, car ils achètent tout beaucoup plus cher et se procurent leurs moyens d'exploitation à des prix dont le coefficient est, hélas! beaucoup plus élevé que celui qui affecte les prix des produits de l'agriculture.

C'est parce qu'il fallait protéger ces travailleurs contre une spéculation généralisée sur les prix de fermage que la commission de l'agriculture a adopté le nouveau texte.

Celui-ci est un compromis entre plusieurs tendances, et l'aboutissement d'un effort de conciliation.

Il n'est certainement pas parfait. D'ailleurs, nous n'avons jamais prétendu faire œuvre parfaite. Mais nous pensons, avec la fédération des exploitants agricoles, qu'il fallait absolument revenir à la référence impérative de 1939, aussi bien en ce qui concerne la moyenne générale des baux, qui doit être fixée par arrêtés préfectoraux, par catégories d'exploitations et par régions, qu'en ce qui concerne les baux pris isolément.

En effet, il n'y a pas de raison pour que, en 1950, s'agissant d'une même exploitation, qui, bien souvent, n'a pas évolué dans le sens le plus favorable, on fasse payer aux locataires davantage qu'en 1939.

Pour ce qui est du bail à métayage, nous rappellerons que dans le statut de 1946, nous avions voulu établir une analogie aussi complète que possible entre le fermage et le métayage.

Nous avions entendu améliorer la part du preneur. C'était écrit en toutes lettres, et cela a été dit à la tribune de l'Assemblée par M. de Baudry d'Asson lui-même. Je l'ai signalé dans le rapport.

Nous avions rappelé aussi que, même sous le régime de Vichy, M. Caziot, par exemple, déclarait que la part du métayer devait être augmentée et devait être la plus forte.

Nous avons alors précisé qu'en règle générale cette part devrait être au moins des deux tiers. Et nous avions très honnêtement indiqué que nous ne voulions pas que la proportion du partage puisse être faussée. Et cependant, elle l'a trop souvent été.

Nous avions inclus dans le texte l'expression « l'ensemble des produits. » Nous l'avions fait dans un dessein de conciliation. Mais cette disposition a donné lieu à des applications vraiment étonnantes.

On a constaté que l'expression « l'ensemble des produits » signifiait pour certains que l'on devait partager les petits produits qui ne l'étaient pas autrefois, qu'en revanche, les produits du cheptel n'étaient pas compris dans cet ensemble.

Vraiment, je ne sais pas comment la langue française peut expliquer de telles contradictions et nous ne pouvons pas encore nous l'expliquer.

Alors que nous prétendions améliorer la part du preneur, il est arrivé que dans certains cas, parce qu'on avait soumis au partage des produits qui ne l'étaient pas antérieurement, la part du preneur était diminuée.

Pour ce qui est du cheptel, l'interprétation est plus qu'étonnante. On a prétendu que le bail à cheptel était distinct du bail portant sur la terre.

Or, en 1946, nous avions bien précisé, dans notre rapport, qu'il ne pourrait en être ainsi, qu'il y avait une liaison étroite entre le capital d'exploitation, le cheptel et le capital foncier. Nous l'avions marqué dans les modalités de la conversion. Nous n'avions pas voulu qu'on puisse dépouiller la terre du cheptel ou du capital d'exploitation. Nous avions indiqué très

nettement qu'il n'y avait désormais qu'un seul bail, comprenant à la fois la terre et le cheptel.

Le code civil, que l'on a voulu utiliser contre notre texte, en se référant à tel article pris isolément, dit très nettement que le bail à cheptel, simple ou à moitié, concerne des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui on le confie et qu'il n'a donc rien à voir avec le bail à ferme, dans lequel, aux termes de l'article 1801 du code civil, le cheptel est donné au fermier ou au colon partiaire.

On ne pouvait d'ailleurs appliquer vraiment les règles du bail à cheptel simple ou à moitié, puisqu'il est dit dans le code civil que, dans ce cas, le preneur profite seul de l'étable, du fumier, du travail des animaux, ce qui ne saurait se concevoir dans un bail à ferme.

On a prétendu ignorer cet article 1801, comme les articles 1811, 1711 et plusieurs autres du code civil, en ce qui concerne le partage des fruits provenant du cheptel: plus-value, profit, croît, animaux nés en cours de contrat.

Le professeur Sabatier s'étonnait d'une telle interprétation. Selon lui, on ne peut pas appliquer une règle autonome aux produits que le cheptel permet d'obtenir.

D'ailleurs, aux termes de l'article 583 du code civil, le produit et le croît des animaux sont des fruits naturels. Comment pourrait-on, dès lors, les isoler de l'ensemble des produits ?

Ainsi donc, le code civil lui-même — et telle est bien aussi notre volonté — marque bien que le cheptel doit être compris dans le bail rural et ses produits soumis au partage selon les mêmes règles que les produits de la culture. C'est ce que nous avons établi dans le nouveau texte d'une façon précise.

Nous avons remplacé l'expression « l'ensemble des produits » par celle-ci: « les produits antérieurement partagés conformément aux usages locaux », ces usages locaux devant être rappelés par la commission consultative pour qu'il n'y ait pas de fantaisie possible.

Et nous avons prévu aussi que les produits du cheptel étaient compris dans les produits partagés selon la règle du tiercement.

Nous avons éliminé l'expression « sauf dérogation du tribunal paritaire », qui avait donné lieu également à des interprétations trop diverses, et qui ne correspondaient pas à notre intention.

« Sauf dérogation du tribunal paritaire », cela voulait dire, dans notre pensée, en 1946, que dans le cas d'exploitation où les bailleurs doivent faire de lourds investissements de capitaux, et par exemple d'une façon plus précise, quand il s'agit de plantations de vignes ou d'arbres fruitiers, on pouvait admettre, après avis du tribunal paritaire, une autre règle que celle du tiercement, sans toutefois dépasser la moitié des produits.

Nous ajoutons aujourd'hui qu'en aucun cas, la part du métayer ne devra être inférieure à celle qu'il pouvait obtenir autrefois. Cette disposition exprime la volonté de la majorité de la commission et de l'Assemblée elle-même, qui, déjà en 1946, avait entendu, non pas maintenir le *statu quo*, mais améliorer la situation du preneur.

Quant au droit de reprise dont j'ai parlé tout à l'heure, je rappellerai seulement que la commission de l'agriculture, dans le texte nouveau, a voulu faire écho aux préoccupations du conseil économique réclamant des règles strictes. Ce n'est en effet, que par des règles strictes que nous pouvons empêcher la fraude, que jusqu'alors, malgré des modifications successives de la loi, nous n'avons pu éviter.

La majorité de la commission ne veut pas que le droit de reprise soit accordé à des gens qui, en réalité, n'ont pas l'intention d'exploiter ou ne peuvent pas exploiter convenablement.

Le texte nouveau accumule ainsi les précautions. Mais il ne fait que traduire ce que nous souhaitions en 1946.

Nous disions en 1946 que si la fraude s'insinuait à la faveur de cette disposition de l'article 33, c'était toute la loi qui s'effondrait.

Nous souhaitons donc que l'Assemblée nous suive dans cette volonté de renforcer encore le texte de l'article 33.

Nous avons, par ailleurs, mis au point l'article qui concerne le fermage général.

On avait ici utilisé une lacune du texte pour en tirer la conclusion que le preneur qui était autrefois le sous-locataire d'un fermier général était un occupant sans titre.

Il est évident que ni la commission ni l'Assemblée n'avaient voulu ce résultat. Nous avions seulement désiré la disparition d'un intermédiaire qui nous apparaissait comme un spéculateur et un parasite.

Nous avons donc voulu que le bailleur et le preneur se retrouvent face à face, et que le preneur, restant en place, puisse se débarrasser de cette ponction prélevée sur son travail par le fermier général et obtenir de ce fait même une amélioration des conditions de son travail.

C'est là l'objet essentiel de l'article 42.

L'article 47 concerne le champ d'application du statut. Conformément aux propositions de loi déposées par M. Coudray et certains de ses amis, et aussi à l'opinion du Conseil économique, nous avons voulu inclure dans ce champ d'application les baux concernant les exploitations agricoles appartenant à des collectivités publiques.

Nous avons supprimé l'article 56, afin d'éviter toute confusion et d'écarter cette fameuse interprétation d'après laquelle la demande de conversion constituerait une rupture de bail.

M. Marcel David. Très bien!

M. le rapporteur. A l'article 33, nous avons précisé que la reprise ne peut s'exercer à cette occasion qu'en respectant les règles générales du droit de reprise.

Si elle est accordée par le tribunal paritaire, la reprise doit être exercée à la fin du bail, et non pas brutalement, comme une réponse à une demande de transformation du métayage en fermage.

MM. Terpend et Martineau avaient, par une proposition de loi, entendu mettre fin à cette interprétation. Ils précisaient que le preneur métayer qui voulait devenir fermier ne devait pas être menacé d'expulsion sous prétexte qu'il demandait la conversion, et que la reprise ne s'exercerait qu'en fin de bail si elle était accordée dans les conditions ordinaires.

M. Ruffe avait déposé par la suite une proposition du même genre. Nous avons précisé que les congés non exécutés donnés à la suite de l'octroi des reprises pourraient être déférés devant le tribunal paritaire afin d'éviter les expulsions injustifiées.

En ce qui concerne le règlement du cheptel à la fin du bail, l'article 57 nouveau dispose, cette fois-ci, d'une façon très claire, que les lois de Vichy du 9 juin 1941 et du 5 octobre 1942 ont été abrogées.

En 1946, nous pensions, très récemment sortis des rangs de la Résistance, que les textes de Vichy seraient tous abrogés sans qu'un texte explicite fût nécessaire.

Dans les dispositions que nous avions votées, nous pensions que, conformément aux usages locaux, le règlement du cheptel se ferait, dans les régions où l'on avait l'habitude de le faire, d'après les estimations en nature et qu'en revanche, dans les régions où, selon les usages locaux, les estimations se faisaient en valeur vénale, c'est encore ainsi qu'on procéderait. Nous avions voulu éliminer ainsi le trouble profond qu'avait apporté une mesure arbitraire de Vichy, si arbitraire que Vichy avait dû la corriger, en adoptant une date limite fixée au 1er septembre 1939 pour les estimations rétroactives.

Dans le projet actuel, nous avons clairement distingué les deux cas selon les régions et selon les usages locaux. Nous avons dit que le partage des produits du cheptel aussi bien du croît que du profit, devait se faire selon la règle du « tiercement ».

Enfin, en ce qui concerne la date d'application de la conversion, ici encore nous avons voulu rendre plus explicite l'article 59 qui disposait que la conversion aurait effet le premier jour de l'année culturale suivant celle en cours à la date de la demande de conversion.

La langue française est assez précise pour qu'il ne soit pas possible de considérer ce membre de phrase comme peu clair. Cependant, assez souvent, on n'a pas appliqué la conversion à partir du premier jour de l'année culturale suivant celle en cours à la date de la demande de conversion.

Au risque de nous répéter et de prêter à critique, nous avons alourdi le texte en y ajoutant les mots: « quelle que soit la date de l'établissement définitif du bail à ferme. »

En effet, l'établissement définitif du bail à ferme nécessitait parfois de longs délais, recherchés par l'une des parties. L'emploi de ces moyens dilatoires retardait ainsi la date d'application de la conversion, ce qui était en contradiction formelle avec le texte de la loi.

Nous proposons encore d'abroger les dispositions contraires au présent texte.

Certes, l'article 60 de la loi de 1946 précisait: « Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » Mais nous avons constaté qu'on ne l'avait pas compris ainsi.

Le texte proposé apporte une indication plus claire. De même que nous annulons les actes dits « lois de Vichy », nous précisons aussi que « les dispositions des articles du code civil concernant le bail à cheptel simple et le bail à cheptel à moitié ne sont pas applicables aux règlements des cheptels des baux à ferme ou à colonat partiaire », et ce, pour les raisons que j'ai indiquées.

M. le président de la commission. Très bien!

M. le rapporteur. Enfin, en ce qui concerne les étrangers, la commission a dû régler une situation particulière. Par l'article 61, nous avions voulu protéger les preneurs français. Or, le fait d'éliminer les preneurs étrangers du bénéfice des dispositions du statut avait poussé certains bailleurs à donner la préférence à des preneurs étrangers. Nous avions donc abouti à un résultat contraire à celui que nous avions recherché.

M. Marcel David. C'était une faute.

M. le rapporteur. La commission a voulu mettre un terme à cette situation et protéger les preneurs français contre une concurrence dangereuse.

La matière, est, certes, délicate et l'on nous a dit que nous allions permettre à des étrangers de devenir, grâce au droit de préemption, propriétaires de la terre française. Mais nous avons été amenés à constater que, souvent, la terre de France est achetée par n'importe quel ressortissant étranger. Dans le département des Landes, un domaine de 800 hectares de la commune de Losse qui avait été complètement ravagé par l'incendie, vient d'être vendu par son propriétaire.

Celui-ci, qui aurait dû investir les millions de francs qu'il a tirés de la vente du bois de ses terres pour donner de nouveaux moyens d'existence à ses douze métayers, a préféré s'en aller, abandonner son devoir social. La terre vient d'être achetée par une société italienne. Rien, en effet, n'empêche une société italienne d'acheter cette terre.

Que s'est-il passé ? Les preneurs français qui étaient sur place, ne pouvant pas user de leur droit de préemption par défaut de moyens financiers, ont été obligés d'accepter de quitter les lieux au 11 novembre. Ils seront remplacés par une main-d'œuvre étrangère.

M. Marcel David. C'est ce que M. Delcos appelle l'exercice du droit de propriété.

M. Bernard Paumier. C'est le droit d'expropriation.

M. le rapporteur. La commission propose donc la suppression de l'article 61.

M. Marcel David. Très bien !

M. le rapporteur. En conclusion, permettez-moi d'espérer que les précisions que nous apportons au texte seront acceptées par l'Assemblée; que la pensée du législateur de 1946 sera confirmée; que l'Assemblée nationale restera fidèle à la volonté de l'Assemblée qui l'a précédée.

Nous souhaitons que nos textes soient adoptés, car ce serait une faute grave de revenir sur des avantages acquis, accordés dans l'esprit du texte et légitimement espérés.

Un vieux proverbe français plein d'une sagesse à la fois populaire et séculaire dit que: « donner et retenir ne vaut ». A une heure où la concorde nationale est plus que jamais nécessaire, la générosité alliée à la volonté de justice est indispensable. Aussi la majorité de la commission souhaite-t-elle que l'Assemblée nationale vote rapidement les textes qui lui sont proposés. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* Je pense qu'il n'est pas inutile, après M. le rapporteur et au nom de la commission, d'indiquer qu'à aucun moment celle-ci n'a eu l'intention de porter atteinte au principe du droit de propriété.

Je le redis pour M. Delcos qui s'est fait ici — je ne le lui reproche pas — le défenseur du droit de propriété et je lui demande de se renseigner auprès de ceux de nos collègues qui ont suivi attentivement les travaux de la commission. Il verra qu'à aucun moment, nous n'avons voulu porter atteinte au droit de propriété dans ce qu'il a d'essentiel.

M. Emile Hugues. Nous vous apporterons un démenti.

M. le président de la commission. Nous avons estimé qu'en limitant, dans une certaine mesure, les fermages à un taux normal, en supprimant la spéculation, nous défendions non seulement les intérêts des preneurs, mais aussi, et de façon aussi nette, ceux des bailleurs.

Il ne faut pas oublier, en effet — le fait s'est déjà produit et se reproduira trop fréquemment, je le crains — que des preneurs ayant exécuté correctement leurs obligations, vont se trouver dans l'impossibilité de payer le montant des baux qu'ils ont dû accepter dans des conditions regrettables. Or, ce n'est pas l'intérêt du propriétaire, du bailleur, de voir le preneur obligé, après des années de travail, d'abandonner son exploitation saisie, de faire vendre, le cas échéant, son cheptel.

Nous avons donc estimé que nous défendions, en l'occurrence, le droit de propriété. Il m'a paru indispensable de faire cette déclaration au nom de la commission. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Félix Garcia. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour un rappel au règlement.

M. Félix Garcia. Je m'excuse d'intervenir ainsi, mais je désire qu'une question soit éclaircie.

Nos débats sont régis par un règlement qui a été modifié il y a peu de jours. Notre groupe ne porte aucune responsabilité en la circonstance, puisqu'il s'est opposé aux récentes modifications que la majorité a apportées. Mais puisque le règlement contient des dispositions nouvelles, je suis bien excusable de ne pas savoir le manier comme l'ancien.

Je suis donc amené à demander à quelle date se poursuivra la discussion en cours. Je suppose que l'Assemblée ne pourra la reprendre que vendredi prochain, puis les vendredis suivants. Est-ce bien cela ?

S'il en est ainsi, je tiens à indiquer que cette procédure est vraiment regrettable, car ce débat va ainsi nous mener très loin. Il nous faudra plusieurs mois pour en terminer.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur pour avis.* Il ne fallait pas demander l'urgence.

M. Félix Garcia. M. Defos du Rau a raison. Pour notre part, nous n'avons jamais demandé l'urgence en tant que telle. Nous désirions seulement que la question fut inscrite à l'ordre du jour de nos débats.

Nous demandons maintenant à l'Assemblée de prendre des dispositions — je regrette de ne pouvoir en proposer moi-même, le nouveau règlement nous en empêchant, bien que nous soyons souverains, dit-on — afin que cette discussion soit poursuivie sans interruption et que l'on achève ainsi rapidement la revision du statut du fermage.

Nous sommes à la veille du 11 novembre, date à laquelle les fermages ou les partages doivent être réglés. Comment le fera-t-on? Un retard dans le vote de la loi soulèvera des difficultés majeures.

Je propose à l'Assemblée de consacrer deux ou trois séances sans interruption à cette discussion afin d'en terminer complètement.

Certains orateurs ont affirmé leur désir d'éviter des conflits sociaux. C'est notre pensée constante et je dois rappeler que nous ne sommes pas de ceux qui envoyons des C. R. S. contre les paysans, quittes à verser ensuite des larmes de crocodile sur le sort de ceux-ci. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel David. N'évoquez pas ce sujet: ce pourrait être dangereux pour vous.

M. Félix Garcia. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée, qui est souveraine, de faire en sorte que le débat ne s'éternise pas et, au contraire, s'achève au plus tôt.

M. le président. M. Garcia a demandé quand reprendra le débat sur le statut du fermage et du métayage. Il a répondu lui-même à sa question.

La suite de cette discussion sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance consacrée aux urgences, c'est-à-dire vendredi prochain.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je dirai à M. Garcia que, non seulement son groupe a demandé que la discussion s'ouvre rapidement devant l'Assemblée, mais encore qu'à la commission, la demande de discussion d'urgence a été votée à l'unanimité des 35 membres présents, y compris les représentants du groupe communiste.

M. Bernard Paumier. Nous ne renions pas notre position.

M. Félix Garcia. Je ne met en cause aucun collègue. Tenant compte, précisément, de la volonté que vient de manifester M. le président de la commission de discuter rapidement des modifications à apporter au statut du fermage et du métayage, je demande que l'on poursuive ce débat au lieu de le reporter de vendredi en vendredi jusqu'à achèvement.

M. le président. Vous avez posé une question et vous y avez fort bien répondu vous-même.

Je vais donc donner la parole à M. le rapporteur pour avis.

M. Félix Garcia. Nous ne pourrons pas conclure ce débat!

M. Jean Sourbet. Surtout si nous engageons des discussions à propos du règlement.

M. Félix Garcia. Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur le président.

M. le président. Cette discussion d'urgence a été inscrite à l'ordre du jour sur proposition de la conférence des présidents, conformément au règlement et, comme vous l'avez indiqué, elle se poursuivra à la séance du matin de vendredi prochain.

M. Félix Garcia. Alors, nous n'aurons pas fini dans six mois !

M. le président. Si, si l'on veut bien abréger les interventions.

M. Félix Garcia. Vous ne pouvez rien nous reprocher: nous n'avons encore rien dit ce matin.

M. Marcel David. Vous rattraperez le temps perdu !

M. le président. Au surplus, monsieur Garcia, la question pourra être évoquée à la conférence des présidents.

M. Félix Garcia. Soyez sûr que nous le ferons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur pour avis.* A l'observation que vient de faire M. Garcia, je me bornerai à répondre que beaucoup d'entre nous ne la méritent pas. Ce sont ceux qui, comme moi, se sont toujours opposés aux procédures dites faussement d'urgence. De quelque façon qu'on retourne la question, on constate qu'une telle pratique aboutit aux pires difficultés. (*Très bien ! très bien !*)

Il est un autre point sur lequel je désire, dès l'abord, attirer l'attention.

Pourquoi avoir placé cette discussion à ce jour ?

N'est-il pas déplorable qu'une matière aussi importante et, par certains côtés, aussi grave — et les échanges de vues éloquents et appliqués qui viennent d'avoir lieu sont de nature à le montrer — n'est-il pas déplorable que pareille discussion ait lieu devant des banquettes quasi vides ?

M. le président de la commission. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Nous sommes à peine une quarantaine, en effet.

Chacun demande l'urgence d'une discussion. Dans le pays on se vante de pousser à la roue parlementaire. On prétend que c'est toujours la faute des autres quand les lois ne sont pas votées ou mal votées. Nous voyons aujourd'hui ce qu'il en est.

M. Eugène Chassaing. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. J'en viens à mon sujet. La commission de la justice et de législation doit donner son avis sur le rapport n° 10687 fait, au nom de la commission de l'agriculture, par M. Lamarque-Cando et portant revision, et même refonte de certains articles du statut du fermage et du métayage.

Voici les observations, tant générales que particulières, que ce travail a imposées à la commission de la justice. Vous ne serez pas étonnés, mes chers collègues, que, pour aujourd'hui, je m'en tienne surtout aux observations générales. Il me paraît inutile et inopportun d'entamer par avance une discussion tronquée sur chacun des articles qui vont être soumis par la suite à votre examen.

Notre commission observe d'abord que déjà dans le passé, à l'occasion de divers débats, même sur le sujet en question, elle avait déjà manifesté quelque regret de ce que des textes qui touchent vraiment au fond du droit n'aient pu être étudiés par elle à loisir. Elle ne peut que renouveler sa plainte, s'agissant d'une matière complexe, délicate, qui pose tant de problèmes.

La commission de la justice constate, de plus, que la commission de l'agriculture, quoique ayant travaillé méritoirement pendant plus d'un an, à la refonte totale du statut en question a décidé fin juillet de n'en retenir que des morceaux, du reste importants, pour en présenter aujourd'hui la modification profonde.

Il faudra donc, mes chers collègues, revenir plus tard sur la discussion actuelle, ne serait-ce que pour éviter des confusions ou des contradictions et harmoniser l'ensemble du statut.

On peut se demander s'il y a là une bonne méthode de travail.

En tous cas, la commission de la justice ne saurait faire siennes des appréciations tendancieuses formulées contre une haute juridiction. Certes, la justice est faillible; on peut penser qu'elle s'est trompée dans tel ou tel de ses jugements. Ils sont chose humaine. Mais lui dénier l'intelligence des textes et lui prêter une sorte de refus de les appliquer loyalement nous paraît plus qu'excessif.

M. Armand de Baudry d'Asson. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. La preuve en est que, pour la plupart des textes contestés, on nous propose, non pas de les éclairer, mais de les transformer, non sans prétendre leur octroyer sur plusieurs points une portée rétroactive qui serait de nature à apporter le trouble dans l'économie du pays et qui, vous le savez, est formellement interdite par l'article 2 du code civil selon lequel les lois sont faites pour l'avenir et non pour le passé.

Il ne nous paraît donc pas possible de suivre la commission de l'agriculture dans cette voie.

Je m'explique, car nous touchons ici à un problème général qui est soulevé par les dispositions dont nous sommes saisis.

Distraire désormais les adjudications volontaires des règles du statut, est-ce que c'est faire du droit nouveau ? Certainement. Ce n'est pas interpréter le droit ancien.

Admettre le droit de préemption dans les partages, retirer aux professionnels de l'agriculture l'exclusivité des acquisitions, cela n'est point interpréter le droit, c'est faire un texte nouveau.

Transformer les règles du calcul du fermage, rendre une prescription, jusque là indicative, désormais absolue et générale, faire porter le partage lorsqu'il s'agit de métayage, non plus sur l'ensemble des produits, mais sur une partie de ces produits, c'est votre droit — nous sommes ici pour discuter des questions de ce genre — mais ce n'est pas interpréter le texte ancien, c'est le modifier catégoriquement.

M. Armand de Baudry d'Asson. Absolument!

M. Joseph Defos du Rau. Retirer sur ce point aux tribunaux le droit de contrôle que le statut leur confère à l'heure actuelle, multiplier les obstacles à l'exercice du droit de reprise, déclarer valables les suites d'un contrat de fermage général pourtant prohibé, octroyer aux étrangers des droits que l'Assemblée constituante leur avait délibérément refusés, intégrer le cheptel dans le contrat principal et en modifier le règlement, décider, contrairement à la loi, que la conversion n'autorisera plus la reprise, tout cela, mes chers collègues, quelles qu'aient pu être les pensées intimes de certains législateurs de 1946 à 1948, ce n'est tout de même pas interpréter le statut existant, c'est bien le modifier essentiellement. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Dès lors, les dispositions nouvelles, si elles sont votées, ne sauraient aller à l'encontre des droits acquis sous l'empire de la législation antérieure ou des décisions définitives rendues par la justice en application du statut. Elles ne sauraient donc avoir aucun caractère interprétatif. Et telle est l'observation d'ensemble que la majorité de la commission de la justice m'a demandé de présenter à cette tribune.

Le dire, mes chers collègues, n'est pas faire œuvre de partisan. C'est affirmer le grand principe d'ordre de toutes les législations, dans tous les temps et dans tous les pays.

Si la législation est, en effet, destinée à évoluer et si le droit doit être vivant, il ne peut, comme tout être vivant et qui se développe, vivre et se développer qu'à partir de quelques matériaux solides et permanents parmi lesquels se place incontestablement, pour l'intérêt commun, le principe des droits acquis, de l'ordre en un moment de la civilisation, et de l'autorité de la chose jugée.

M'objectera-t-on qu'il y a des abus ? Qui donc ici pourrait soutenir qu'il n'y a point d'abus ? Et ce qui m'étonne le plus, c'est d'entendre des collègues se scandaliser de ce qu'une loi soit mal appliquée, comme si, depuis des siècles, l'être humain n'a pas cherché à tourner les lois qui le gênent ?

Mais, poursuivre les abus est une chose et faire une loi en est une autre. Et ceci n'empêche nullement que les abus, pourvu qu'ils soient établis, ne fassent l'objet de précautions, de sanctions et même de réparations. Il n'est que d'édicter contre ces abus les mesures nécessaires.

Enfin, mes chers collègues, en présence des communications manifestement concertées que reçoivent tous ces jours-ci les parlementaires sur ce sujet qui nous tient à cœur, communications qui ne tendent à rien moins, je cite: « Qu'à exiger le vote immédiat et intégral de la proposition 10687 », le moins qu'on en puisse dire est que ces communications dénotent une singulière méconnaissance de la difficulté du problème en même temps que de la liberté de pensée de parlementaires qui se respectent, dans un sujet où l'on ne peut prétendre faire œuvre utile que si, hors des intérêts des classes antagonistes, on veut réaliser une œuvre de justice qui, sous prétexte de satisfaire à quelques intérêts particuliers, ne fasse pas tort à l'intérêt de tous, lequel restera avant tout, sur ce point, l'intérêt même de notre agriculture nationale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

J'en aurais, mes chers collègues, terminé avec ces observations d'ordre général si les exposés fort intéressants qui ont déjà été produits à cette tribune, et tous animés d'une sincérité manifeste, ne m'amenaient, toujours en tant que rapporteur pour avis de la commission de la justice, à vous mettre en garde contre une manière de raisonner.

Vous l'avez entendu il y a un instant, de la gauche jusqu'à l'extrême droite, tous, ici, se sont proclamés et se proclameront partisans de la propriété individuelle. Mais il y a deux manières de soutenir ou de défendre l'accession à la propriété individuelle et il y a deux manières de supprimer cette propriété individuelle.

La première, c'est la manière brutale. Evidemment, personne ici ne songe à supprimer brutalement la propriété individuelle car la foule même de ceux que l'on prétend défendre se dresserait, surtout en France, contre une pareille prétention.

Mais il y a une seconde manière de le faire, et qui consiste à vider la propriété de ses éléments substantiels, à la réduire à si peu qu'elle devienne complètement décevante pour les propriétaires à venir. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Hubert Ruffe. C'est ce que fait le Gouvernement que vous soutenez.

M. Tanguy Prigent. Sauf s'il s'agit de propriétaires exploitants, monsieur Defos du Rau.

M. le rapporteur pour avis. En 1946, déjà, à cette même tribune, j'avais fait cette remarque à laquelle je tiens.

S'agissant de la propriété, il faut bien prendre garde que ce ne sont pas seulement les propriétaires du jour que l'on peut ou que l'on doit soutenir, mais aussi ces fermiers et ces métayers à qui, libéralement, nous avons donné un droit de préemption, qui vieilliront, qui se fatigueront, et dont les fils occupant peut-être des fonctions publiques ou autres professions, devenus peut-être médecins ou ingénieurs, verront, de par votre statut, combien est étriquée et privée de tout droit la petite propriété que leur ont léguée des parents, des pères ou des amis, cette propriété par avance réduite à sa plus simple expression, s'ils ne peuvent plus en disposer ou, en cas de besoin, la reprendre.

D'autre part, il ne faudrait pas arriver — j'emploie à dessein un mot qui peut vous paraître banal, sinon un peu grossier — à « dégoûter » de la propriété les bailleurs et les propriétaires; et je ne suis pas sûr que quelques uns, très peu nombreux, ne poursuivent un pareil but.

La propriété doit intéresser, plus que les bailleurs actuels, les fermiers et les métayers d'aujourd'hui parce qu'ils sont ceux qui, demain, peuvent avoir à profiter de cette propriété.

Telles sont, mes chers collègues, les observations générales que j'avais mission de présenter. Quant aux observations particulières, nous les réservons, à la commission de la justice et de législation, pour chacun des articles nouveaux qui vous seront proposés: nous en accepterons certains, nous vous demanderons d'en amender d'autres, nous en repousserons plusieurs comme absolument inadmissibles.

C'est qu'en effet je ne puis apporter à cette tribune, au nom de la commission de la justice et de législation, une tendance d'ensemble, ni même une tendance quelconque.

Car nous avons examiné chacune des propositions séparément, impartialement et vous verrez que nous en avons délibérément adopté certaines et que, sur d'autres, nous avons cru de notre devoir — c'était aussi notre droit — de vous proposer des amendements.

Sur un point même, nous vous demanderons une disjonction, tellement nous trouvons que le problème est important et qu'il ne peut être résolu aujourd'hui.

C'est ainsi que, n'apportant aucun parti-pris, préoccupés nous aussi d'élaborer une loi qui ne puisse être transgressée trop facilement et pensant qu'il y a deux moyens pour cela — étudier sérieusement le fond et prendre garde à la forme des lois que nous faisons — nous avons le droit, à la commission de la justice et de législation, au terme d'un travail un peu hâtif, je le répète, de déclarer que nous avons procédé à l'examen des dispositions présentes avec bonne foi, sans considération de classe ou de parti.

Nous pensons que les lois doivent être faites pour tous, en fonction de l'intérêt général et que la clarté des textes est encore le meilleur moyen pour éviter les conflits.

Récemment, l'un de nos éminents collègues — il a été ministre — pour lequel, assurément, nous avons tous dans cette Assemblée beaucoup d'estime, et certains d'entre nous même beaucoup d'amitié, a été interrogé par un organe corporatif, que je vais citer, *La Terre nouvelle*. Il s'agit de notre ami M. Gabriel Valay.

Après avoir rappelé — ce qui était son droit strict — que la commission de l'agriculture avait travaillé patiemment à la présente revision du statut, M. Gabriel Valay ajoutait:

« Les commissaires du mouvement républicain populaire se sont attachés à retenir les dispositions fondamentales, celles notamment qui assurent aux bons preneurs la stabilité et les met à l'abri de toute spéculation. Ils ont, par contre, cherché à écarter ou à atténuer tout ce qui, directement ou indirectement, portait atteinte aux droits légitimes des propriétaires. Leur souci dominant a été d'éviter que des dispositions trop rigides ne frappent de sclérose de larges secteurs de la propriété agricole exploités en fermage ou en métayage ».

Et M. Gabriel Valay concluait: « Un fixisme trop absolu serait funeste au point de vue social comme du point de vue économique. Socialement, une mobilité suffisante des baux, une juste diversité de leur forme peuvent seules permettre l'accès des jeunes agriculteurs à la situation d'exploitant. Economiquement, rien ne serait plus funeste que de décourager systématiquement l'investissement de capitaux frais dans les exploitations agricoles. Notre seule ambition est de demeurer objectifs et justes ».

Je ne saurais, mesdames, messieurs, mieux terminer mon intervention que par ce rappel des principes qui doivent nous guider dans une pareille matière.

Sans doute, nous voulons tous ici défendre, protéger la prospérité d'une classe de travailleurs français. Mais nous voulons aussi comprendre, et faire comprendre autour de nous, que l'intérêt particulier de chacun n'est pas toujours ce qu'il croit.

On a parfois des œillères dans la vie, on ne voit pas à côté, on ne voit pas loin.

Nous voulons convaincre le travailleur de la campagne que son intérêt particulier ne saurait jamais se distinguer ni se détacher de l'investissement des capitaux indispensables à une plus grande productivité de notre sol français. Nous voulons surtout lui faire comprendre qu'il y a un intérêt général qui englobe tous les intérêts particuliers et qui seul, dans le domaine agricole comme dans tous les autres, est capable de les réaliser pleinement et efficacement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Je renonce à la parole et je cède mon tour à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le président, je suis inscrit à la suite.

M. le président. M. Ruffe est inscrit immédiatement après M. Delcos. Je lui donne donc la parole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Hubert Ruffe. Mesdames, messieurs, je voudrais, au nom du groupe communiste, présenter quelques observations préliminaires sur la proposition de loi qui nous est soumise, au nom de la commission de l'agriculture.

Cette proposition, vous le savez, porte non sur l'ensemble du statut du fermage et du métayage, mais sur quelques-unes de ses dispositions essentielles: le prix du bail, le partage des produits, le droit de reprise, le droit de conversion, le droit de préemption, le fermage général et les preneurs étrangers.

Ce n'est d'ailleurs pas par hasard qu'il s'agit, dans la discussion actuelle, de ces dispositions essentielles. Ces dernières, et c'est la raison de ce débat, ont été dès l'origine plus particulièrement visées par les adversaires de la loi du 13 avril 1946, par les ennemis du statut.

Chacun se souvient en effet que tandis que, dans cette enceinte, un vote unanime sanctionnait cette loi, considérée par tous les membres de cette Assemblée comme une loi de justice sociale, une loi humaine, attendue du monde paysan, la grande propriété foncière de la rue d'Athènes, dans le même temps, mobilisait tous ses moyens et organisait dans tout le pays une rébellion ouverte pour faire échec à l'application de la loi.

Et, puisque je fais un bref rappel historique, il faut bien dire que la grande propriété foncière a trouvé un appui incontestable du côté du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire.

Sans parler des juges de paix et des présidents de tribunaux qui ont manifestement violé la loi dans les dispositions qui font l'objet du présent débat, il faut reconnaître que la cour de cassation, par des arrêts qui ont fait jurisprudence, a puissamment contribué à vider de leur contenu les parties essentielles du statut que nous discutons.

Ce fut le cas, notamment, en ce qui concerne le droit de reprise. On a vu la cour de cassation substituer à la notion d'exploitation personnelle la notion de surveillance et de direction. Le résultat, c'est qu'au mépris de la loi le droit de reprise a été accordé à des vieillards, à des notaires, à des industriels, à des châtelains et autres personnes qui, manifestement, ne remplissaient aucune des conditions prévues à l'article 33.

D'ailleurs, en vertu de ces arrêts, on accorde le droit de reprise à des sociétés anonymes qui ont pour mission — et, pratiquement, elles le font — de transformer en ouvriers agricoles ceux qui, jusqu'alors, étaient des fermiers et des métayers.

Nous pourrions citer d'autres cas où les arrêts de la Cour de cassation ont fait jurisprudence en matière de préemption, de cumul de fermages, de droit de conversion, de partage de cheptel. Manifestement, le pouvoir judiciaire a donné un appui certain à la grande propriété foncière dans cette rebellion constante et organisée contre la loi qui régit les statuts du fermage et du métayage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par voie de conséquence il en a été de même des pouvoirs publics.

Vous n'avez pas, mesdames, messieurs, un seul exemple où la force d'autorité ait été utilisée pour défendre les intérêts du fermier ou du métayer.

M. Marc Dupuy. Très juste!

M. Hubert Ruffe. Le Gouvernement s'est, au contraire, toujours distingué — si l'on peut dire — par des gestes aussi douloureux que déshonorants d'utilisation des forces de police contre d'honnêtes travailleurs dont le seul crime est qu'ils sont des paysans sans terre et qui veulent l'application correcte, stricte, du statut du fermage et du métayage.

M. Félix Garcia. Très bien!

M. Hubert Ruffe. Dans les cas que je connais, la force de l'autorité a toujours été employée à l'occasion de violations manifestes du statut du fermage et du métayage, au service de la grosse propriété foncière personnifiée par un châtelain, comme à Narosse, ou par une société capitaliste, comme à Antagnac où Tauziède, métayer exploitant irréprochable, a été jeté en prison pour de prétendues dettes, alors que les enquêtes officielles ont établi qu'il était le créancier et non le débiteur de cette société.

Mais l'appui à la grande propriété foncière n'a pas été donné seulement par le pouvoir judiciaire et les pouvoirs publics. Il l'a été aussi par la majorité de cette Assemblée.

Personne ne conteste plus aujourd'hui les augmentations considérables du prix des fermages. Dans le Pas-de-Calais, par exemple, le prix des baux s'élève parfois à 10 quintaux de blé à l'hectare et 25 à 30 p. 100 des fermiers sont dans l'impossibilité de payer leur fermage; dans le département de la Sarthe, 150 expulsions de fermiers sont prévues.

Cette situation si grave dans le monde des petits et moyens fermiers est, vous le savez bien, la conséquence de la loi du 31 décembre 1948 qui vous avez votée. Seuls les communistes et les républicains progressistes se sont dressés contre cette loi monstrueuse, dont il était aisé de prévoir les effets.

M. Félix Garcia. Nous l'avions d'ailleurs dit à la tribune.

M. Hubert Ruffe. C'est ce qui rend votre geste encore plus condamnable, car on dit: « Gouverner, c'est prévoir ».

C'est sous la pression de toutes ces forces conjuguées que le statut a craqué dans ses parties essentielles et que nous constatons aujourd'hui des prix de fermage excessifs et, en métayage, un partage des produits où la proportion un tiers-deux tiers n'est pas respectée. Cette proportion s'applique rarement au partage des produits du bétail et des produits essentiels, tels les fruits, le vin, etc., et un métayer qui signe un contrat dérogeant aux règles légales est considéré comme y ayant valablement renoncé.

Nous constatons qu'un droit de reprise fondé sur la notion de surveillance personnelle — au lieu de la notion d'exploitation personnelle effective, aboutit en fait à la liberté du droit de reprise du propriétaire; par voie de conséquence, c'est le droit au renouvellement du bail qui est pratiquement supprimé, c'est le droit de conversion qui est aboli. Et, à ce point de démolition où en est arrivé le statut, il se trouve ici des collègues qui voudraient lui donner le coup final. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est le cas de MM. Hugues, Delcos, Caillavet, Baylet et de leurs collègues du groupe radical-socialiste, auteurs d'un contre-projet dont l'adoption constituerait l'arrêt de mort du statut.

Qu'on en juge.

Sous prétexte que le statut du fermage et du métayage n'a ni le libéralisme, ni la souplesse nécessaires, c'est le retour pur et simple à la liberté des contrats.

L'article 3 du contre-projet, modifiant les articles 20 et 21 du statut, ramène la durée des baux de neuf à trois ans. C'est la liberté absolue pour la fixation du prix des fermages, c'est le rétablissement des prestations et des redevances. Pour le partage, il est prévu qu'il se fera à l'amiable, la part du propriétaire devant être comprise entre le tiers et la moitié de l'ensemble des produits.

L'article 4 prévoit la résiliation en cas d'injures à l'égard du bailleur. Jusqu'à présent, il fallait des manquements graves au bail, par exemple le non-payement ou une mauvaise exploitation constatée. Le contre-projet rendrait maintenant possible, avec l'agrément du bailleur, le rétablissement de la sous-location et de la cession du bail, par conséquent le rétablissement du cumul que la majorité de l'Assemblée a rejeté.

L'article 5 supprime tout obstacle au droit de reprise puisque la notion de surveillance et de direction est reprise sans obligation pour le propriétaire d'habiter l'exploitation.

L'article 6 vise la suppression de l'indemnité au preneur sortant en cas de résiliation judiciaire, si facile à obtenir puisque l'élément injures entre maintenant en ligne de compte.

L'article 7 exclut du bénéfice du statut toutes les exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 1.000 francs. Ce qui revient à dire que si ce contre-projet était appliqué, 90 ou 95 p. 100 des bénéficiaires actuels du statut seraient rejetés du bénéfice de la loi du 13 avril 1946.

L'article 8 limite la possibilité de conversion du bail au cas où la poursuite de l'exploitation en métayage serait considérée comme impossible par le tribunal. Donc, aucune demande de conversion n'est plus possible.

Enfin, le contre-projet rétablit l'article 61 relatif aux étrangers.

Comme vous le voyez, mesdames, messieurs, ce contre-projet signifie la liquidation pure et simple du statut. Voilà où nous en sommes au moment où nous discutons la proposition de loi qui nous est soumise.

Au fond, cette tendance générale à la régression par rapport au statut édicté par la loi du 13 avril 1946 n'est que le reflet de la politique générale du Gouvernement, qui est une politique de régression sociale parce que c'est une politique de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) On ne peut à la fois appliquer une politique de paix conforme aux besoins de la nation et une politique fondée sur l'économie de guerre.

C'est un fait qu'au moment où, à la commission de l'agriculture, nous votions un texte tendant à sauvegarder l'essentiel des perspectives ouvertes par le statut, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi visant à la suppression des tribunaux paritaires.

Quand on connaît — j'ai évoqué brièvement les résultats des arrêts de la cour de cassation; j'aurais pu faire état de certaines décisions de tribunaux d'arrondissement ou de justices de paix — les résultats auxquels ont abouti les décisions des divers tribunaux, on comprend toute la gravité du projet de loi du Gouvernement.

On comprend que devant cet ensemble de faits, en face de cette politique générale de violation systématique de leur statut, les fermiers et les métayers, par leurs organisations, par leurs dirigeants, aient puissamment manifesté leur indignation sous les formes les plus diverses: pétitions, motions, confrontations avec des parlementaires et autres manifestations.

C'est cette émotion, cette indignation ainsi exprimées qui ont trouvé leur écho à la commission de l'agriculture où siègent des hommes liés directement avec les travailleurs des champs et qui connaissent bien l'état d'esprit des paysans travailleurs et, en particulier, celui des fermiers et des métayers.

Ces derniers, vous le savez bien, ne cessent de demander une seule chose: l'application stricte du statut du fermage et du métayage dans l'esprit où l'Assemblée unanime l'avait voté en avril 1946. A cet effet, parce qu'ils sont instruits maintenant par l'expérience, ils ont exigé des textes clairs et précis. La commission de l'agriculture a travaillé pour les leur fournir.

En présence des textes qui vous sont soumis par votre commission, je considère que les positions doivent être nettes et sans équivoque. Elles doivent être à la hauteur de l'immense espérance soulevée à l'heure actuelle dans le monde paysan. Ce dernier veut un texte clair; il faut le lui donner.

C'est pour répondre à ce désir que, pour notre part, nous allons défendre à cette tribune quelques amendements au texte qui nous est soumis. Nous pensons, en effet, que certaines parties du projet proposé n'ont ni la clarté ni la précision nécessaires.

C'est ainsi que nous défendrons un amendement éclairant et précisant le texte en discussion sur la question du droit de reprise.

Nous estimons, et nous essaierons de le prouver, que le projet actuel est un recul par rapport à la loi en vigueur. Au sujet du droit de préemption, nous estimons que les cultivateurs doivent avoir une priorité réelle sur la spéculation qui se manifeste dans les achats de la terre de France.

Nous estimons également qu'au sujet du partage des produits, le texte proposé ouvre une brèche dangereuse dans le principe du partage un tiers-deux tiers, et nous défendrons sur ce point également un amendement tendant à sauvegarder ce principe dans son intégralité, avec un amendement complémentaire garantissant sur les mêmes bases le partage des produits du cheptel.

D'autres amendements sont déposés par notre groupe, avec le même souci de précision et de clarté dans les termes, au sujet des parcelles qui, lorsque leur culture a un caractère de production agricole, doivent relever du statut quelle que soit leur superficie, à propos également des redevances ainsi que des avantages acquis, sur lesquels nous voulons que l'on ne revienne en aucun cas.

Voilà, mesdames, messieurs, quel sera le souci de notre groupe dans cette discussion: précision et clarté dans les termes; et justement parce que nous avons ce souci, il va sans dire que nous combattrons les dispositions du contre-projet déposé par MM. Hugues, Caillavet, Delcos et leurs amis qui correspondent à celles de la proposition de loi soumise à notre examen.

Nous combattrons également tous les amendements qui, sous prétexte de rendre le texte acceptable par le plus grand nombre possible de députés, aboutiraient finalement ou à un recul par rapport à l'ancien ou, dans la meilleure des hypothèses, au *statu quo*. Dans les deux cas, nous estimons que nous infligerions au monde paysan une amère déception, une grave désillusion.

Quant à nous, nous entendons répondre clairement, sans équivoque et favorablement au désir des paysans travailleurs qui veulent l'application stricte du statut du fermage et du métayage, qu'en qualité de législateurs nous avons voulu et voté.

Il est difficile d'obtenir plus de précision dans les textes qu'on n'en a obtenu dans l'article 33 qui, malgré sa précision, est un des articles de la loi qui a été le plus profondément et le plus souvent violé; aussi, je veux profiter de ma présence à cette tribune pour lancer un appel à tous les fermiers et métayers de ce pays afin qu'ils sachent bien qu'avant tout le respect du statut du fermage et du métayage est une question qui relève de la puissance de leur organisation, de la volonté et de la fermeté dans l'exigence d'une application stricte du statut du fermage et du métayage.

Nous estimons, nous, députés communistes, être du côté de l'ordre lorsque nous défendons le statut du fermage et du métayage. Nous nous déclarons prêts, comme par le passé, à soutenir l'action des preneurs pour faire respecter, dans son esprit et dans sa lettre, une loi de progrès social que le monde paysan a déjà reconnue comme telle et pour la sauvegarde de laquelle il fera tout ce qui est en son pouvoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre ici le débat ? (*Assentiment.*)

M. le rapporteur. Est-il bien entendu que, conformément aux nouvelles dispositions du règlement, nous reprendrons cette discussion à la séance du matin de vendredi prochain ?

M. le président. C'est entendu.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales;

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues, tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues, portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée. (Nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292 — M. Joannès Charpin, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 3 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 2853)

Sur l'urgence de la discussion des propositions relatives au statut du fermage.

Nombre des votants 539
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 402
Contre 137

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boujard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fiévez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyrolles.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bessac.
Betolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.

Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Félix
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lalle
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Liquard.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
Michelet.
Mondon
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Reille-Soult
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Smaïl
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Thiriet
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy
Aragon (d').
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron
Catoire
Chevallier (Jacques), Alger.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coulibaly (Ouezzin).
Defferre.
Delos du Rau.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier
Giacobbi
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Lécrivain-Servoz
Lejeune (Max), Somme.
Lefourneau.
Lisette.
Livry-Level.
Louvel
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay
Pleven (René).
Queuille.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serre
Theetten
Thomas (Eugène).
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Schauffler (Charles).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 398
Contre 170

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Theeten, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Laniel et Toublanc, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Chamant et Jean Moreau, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Edouard Bonnefous, Cadi (Abdelkader), Pierre Chevallier, Gervolino, Horma Ould Babana, Médecin, Olmi, Pourtier et Saïd Mohamed Cheikh, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 246e SEANCE

2e Séance du Vendredi 3 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Réponses des ministres à des questions orales.

Report de la question de Mme Marie Lambert à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et de celle de M. Duveau, à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Question de M. Minjoz relative à l'insuffisance des crédits alloués pour les bourses d'enseignement: MM. Lapie, ministre de l'éducation nationale; Minjoz.

Question de M. Bouxom concernant la vente à l'étranger de nos excédents d'alcool: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Bouxom.

Question de M. Paumier relative à la suppression du passage à niveau de Langon (Loir-et-Cher): MM. Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Paumier.

Report des questions de M. Bouxom, de M. Coudray, de M. Minjoz et de M. Lucien Lambert à M. le ministre des finances et des affaires économiques: MM. Bouxom, Coudray, le président.

Report de la question de M. Louis Michaud à M. le ministre de l'intérieur: MM. Louis Michaud, le président.

3. — Amnistie relative aux faits de collaboration. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Gau, Bourbon, de Raulin-Laboureur, Michelet, Daniel Mayer, Péron, Bentaïeb, Mme Sportisse, MM. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Meck, Fontupt-Esperaber, Deshors, Albert Schmitt, de Chevigné, Mezerna, Minjoz.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Dépôt de propositions de loi.

5. — Dépôt de rapports.

6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

Report de questions.

M. le président. Mme Marie Lambert avait posé une question à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'elle ne ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour la suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Duveau à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Mais M. le secrétaire d'Etat aux forces armées m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Duveau est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Insuffisance des crédits alloués pour les bourses d'enseignement.

M. le président M. Jean Minjoz signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'insuffisance de crédits alloués pour les bourses d'enseignement, notamment dans le département du Doubs et le territoire de Belfort, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient augmentés et qu'il soit donné satisfaction aux demandes de bourses qui sont des plus justifiées (2e appel).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, M. Minjoz me pose aujourd'hui une importante question en voulant bien me signaler l'insuffisance des crédits alloués pour les bourses d'enseignement. C'est à juste titre que notre collègue réclame tous apaisements quant aux mesures envisagées pour que les crédits en cause soient augmentés et souhaite qu'il soit donné satisfaction aux demandes des bourses les plus justifiées.

Je crois qu'il faut être très franc dans cette affaire et qu'il convient de mettre l'Assemblée nationale au courant de la situation, en particulier s'agissant des bourses relatives à la première année des cours complémentaires. Mais, auparavant, je veux dire un mot de la situation dans les lycées et collèges.

Dans les lycées et collèges, 1.283.390.000 francs ont été consacrés cette année au payement des bourses en cours, contre 1.220.390.000 francs en 1949. Le montant des bourses nouvelles

— j'insiste sur les mots « bourses nouvelles », parce que c'est à leur sujet qu'il y a eu quelques différences d'interprétation — s'élève à 315 millions de francs, contre 235 millions en 1949. Cependant, on doit noter un léger abaissement du pourcentage des bourses accordées par rapport au nombre des bourses proposées par les commissions et les recteurs: 64 p. 100 en 1950, contre 70 p. 100 en 1949.

A quoi est due cette différence ? Non pas à une réduction des crédits, mais au fait — les chiffres mentionnés précédemment le démontrent — que les demandes sont sans cesse plus nombreuses, en sorte que la dotation budgétaire est devenue proportionnellement insuffisante.

Voilà pour les lycées et collèges.

En ce qui concerne les cours complémentaires, le problème est plus grave et n'a pas échappé à mon attention; en voici les données:

Au cours des années 1946-1950, il s'est produit dans les cours complémentaires une augmentation continue du nombre des élèves et, parallèlement, une augmentation des demandes de bourses. Les effectifs sont notamment passés de 175.000, au 1er octobre 1947, à plus de 200.000 au 1er octobre 1950.

Par ailleurs, le pouvoir d'achat des familles s'étant amenuisé d'année en année, le nombre des ayants droit aux bourses, déterminé par les diverses commissions, a crû, proportionnellement, bien plus que les effectifs, passant de 5.365 en 1947 à 21.572 en 1950.

Le nombre des bourses accordées ces trois dernières années dans les cours complémentaires avait pu être progressivement et sensiblement accru. Toutes ces bourses ont été maintenues aux élèves qui viennent d'entrer respectivement en deuxième, troisième et quatrième années.

Mais le mouvement des crédits n'ayant pas suivi l'accroissement des effectifs, mes services ont dû, cette année, se résoudre à n'accorder de bourses aux élèves nouveaux que dans la mesure où elles étaient rendues disponibles par le départ des élèves sortis de quatrième année en juillet dernier. Or, ces bourses, évidemment, étaient sensiblement moins nombreuses que celles accordées aux promotions ultérieures.

C'est pourquoi, bien que le total des bourses de cours complémentaires n'ait pas diminué, le nombre — et parfois le montant — des bourses nouvelles se trouve sensiblement plus faible cette année que l'an dernier.

L'attribution des bourses est faite après un examen approfondi de chaque cas, successivement par trois commissions, à l'échelon départemental, régional, puis national. Finalement, la direction de l'enseignement du premier degré accorde des bourses en fonction des crédits dont elle dispose et d'après les dossiers des candidats dont la demande a été retenue par les commissions. Il ne saurait donc y avoir de contestation possible quant à l'équité de cette répartition.

Afin de parer aux besoins de plus en plus pressants, en même temps qu'à l'augmentation du coût de la vie, mes prédécesseurs ont régulièrement demandé, à l'occasion de chaque budget, les crédits nécessaires et ont obtenu, jusqu'à cette année, sinon la totalité de ce qu'ils réclamaient, du moins des dotations qui permettaient de satisfaire les demandes dans une proportion convenable. Mais, cette année, une rupture d'équilibre s'est produite, pour les raisons que j'ai précédemment indiquées.

Devant le danger que pouvait présenter une telle situation pour l'avenir de l'école laïque elle-même, mon département n'a cessé de multiplier ses efforts pour pallier l'état de fait dû aux compressions budgétaires votées par le Parlement.

En reconsidérant tous les facteurs mis en cause, je suis parvenu, en procédant à une nouvelle ventilation des crédits entre les différents ordres d'enseignement, à accorder un certain nombre de nouvelles bourses, pour le premier degré tout au moins, aux candidats les plus dignes d'intérêt en raison de leur valeur scolaire et de leur situation de famille.

Plus de 22 millions de francs pourront ainsi être affectés à 1.031 bourses nouvelles accordées dans les cours complémentaires.

D'autre part, je suis décidé — ceci déborde le cadre du budget de 1950 — à faire en sorte que, dans le prochain budget, les crédits attribués aux bourses soient en rapport avec les besoins réels. Pour ce budget de 1951, je demanderai donc une augmentation substantielle des crédits de bourses.

Ces mesures permettront aux cours complémentaires, j'en suis sûr, de jouer pleinement leur rôle traditionnel, qu'il ne s'agit en aucune manière d'amoindrir, contrairement à ce qu'on a dit dans certaines polémiques relatives aux bourses, laissant croire à une attaque concertée contre les cours complémentaires. Il n'en est rien.

Je remercie donc M. Minjoz d'avoir bien voulu attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur cette importante question. Je l'assure de mon intention formelle de tout faire pour porter remède à la situation qui le préoccupe, pour la France en général, et d'attirer spécialement l'attention de mes services afin que des mesures d'équité viennent pallier les inconvénients qu'il m'a signalés s'agissant de l'insuffisance des crédits alloués pour les bourses d'enseignement dans le département du Doubs et le territoire de Belfort.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je remercie M. le ministre des explications très complètes qu'il vient de donner.

J'ai voulu, en effet, lui signaler la situation toute particulière du département du Doubs et du territoire de Belfort quant à l'octroi des bourses d'enseignement.

Dans le département du Doubs, pour l'enseignement secondaire, 191 bourses avaient été demandées pour des élèves non pupilles de la nation, correspondant à un crédit de 5 millions 13.459 francs. Or, il n'a été accordé que 154 bourses, représentant un crédit de 4.248.090 francs.

Pour le territoire de Belfort, 45 bourses ont été demandées au même titre, représentant un crédit de 732.690 francs. 41 bourses seulement ont été accordées, correspondant à un crédit de 642.780 francs.

En ce qui concerne la question, évidemment plus importante, des bourses des cours complémentaires, voici les chiffres exacts:

Dans le département du Doubs, pour les non pupilles, 111 bourses ont été demandées, 14 ont été accordées, c'est-à-dire qu'un crédit de 1.812.660 francs avait été demandé et qu'un crédit de 250.580 francs seulement a été accordé; pour les pupilles, les bourses demandées étaient au nombre de 15, représentant un crédit de 286.470 francs; les bourses accordées ont été au nombre de 4, représentant un crédit de 38.430 francs.

Dans le territoire de Belfort, pour les non-pupilles, les bourses demandées étaient au nombre de 43, représentant un crédit de 370.980 francs; les bourses accordées ont été au nombre de 5 seulement, représentant un crédit de 48.600 francs.

Enfin, pour les pupilles, 9 bourses ont été demandées, représentant un crédit de 77.760 francs, les bourses accordées ont été au nombre de 2, représentant seulement un crédit de 9.720 francs.

Par conséquent, monsieur le ministre, je tiens à attirer votre attention — et vous l'avez parfaitement compris par avance dans la réponse dont vous venez de donner lecture à l'Assemblée — sur l'insuffisance des attributions de bourses dans les cours complémentaires, en particulier.

Une menace sérieuse pèse sur la vie même de ces établissements, qui obtiennent généralement la faveur des classes laborieuses et alimentent fortement le recrutement de nos écoles normales.

Les effectifs des cours complémentaires — vous l'avez signalé — ne cessent de croître et le nombre des cours complémentaires, ruraux notamment, a augmenté dans de fortes proportions puisque, si en 1946 on comptait 175.000 élèves, on en comptait 192.000 en 1948, et plus de 200.000 en 1949.

Actuellement, l'enseignement porte sur quatre années et le nombre des élèves est très important. Vous devez en connaître le chiffre exact pour cette année. Alors que le nombre des élèves de l'enseignement secondaire atteint un chiffre légèrement supérieur, je crois qu'on arrive à 250.000 pour les cours complémentaires contre 360.000 pour l'enseignement secondaire, il serait désirable que la parité fût maintenue entre les deux ordres d'enseignement dans la répartition des crédits de bourses.

Certes, un effort a été consenti l'an dernier pour faire face à cet accroissement du nombre des élèves, mais, par la suite, et vous le savez mieux que moi, les crédits inscrits au projet de budget dans la même intention n'ont pu être obtenus.

Cependant, les demandes se multiplient en raison des difficultés matérielles de l'existence et l'on constate que des candidatures sont actuellement refusées, qui présentent un intérêt plus grand que certaines de celles qui ont été antérieurement acceptées.

Il apparaît donc nécessaire que l'effort que vous avez indiqué soit soutenu. Il serait cruel de refuser plus longtemps à des enfants de parents peu aisés la possibilité de s'instruire davan-

tage quand ils en affirment le désir et témoignent d'aptitudes intellectuelles remarquables.

Il faut tendre de plus en plus à mettre l'enseignement à la portée de tous et, pour cela, nous demandons que les prévisions ministérielles soient conformes aux besoins réels.

Il est nécessaire, par conséquent, que non seulement vos services — je sais qu'ils se préoccupent vivement de la question — mais aussi les services du ministère des finances s'inspirent de ce souci, qui est, je le crois, celui de toute l'Assemblée nationale, pour préparer le budget de 1951 et que les insuffisances qui ont été signalées pour cette année et l'année précédente ne se renouvellent pas. (*Applaudissements à gauche.*)

Excédents d'alcool.

M. le président. M. Fernand Bouxom demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° où en sont les négociations relatives à la vente à l'étranger de nos excédents d'alcool; 2° à quelle date le régime du carburant « essence-alcool » prendra fin.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* A la première question de M. Bouxom, je réponds que les négociations relatives à la vente aux Etats-Unis d'Amérique de nos excédents d'alcool ont abouti à la conclusion de plusieurs accords, dont le dernier en date est du 24 octobre 1950.

Ces accords portent sur la vente d'un volume global de près de 5 millions d'hectolitres d'alcool, livrables entre novembre 1950 et décembre 1951.

A la seconde question de notre collègue, je répondrai que, grâce au succès des négociations auxquelles je viens de faire allusion, les deux ministres intéressés, c'est-à-dire M. Edgar Faure, ministre du budget et moi-même, ont pu prendre un arrêté suspendant dès maintenant l'obligation de reprise d'alcool à laquelle étaient astreints les producteurs d'essence et de produits similaires depuis le mois d'août dernier.

En conséquence, ces importateurs ne seront désormais plus tenus d'acquérir auprès de la régie commerciale des alcools les quantités d'alcool correspondant à 10 p. 100 des quantités d'essence qu'ils auront dédouanées pour la consommation depuis le 1er octobre 1950.

Cela signifie que l'incorporation de l'alcool à l'essence n'est plus dès maintenant obligatoire.

Bien entendu, les importateurs qui le désireront conserveront la faculté de continuer, jusqu'à la fin de l'année, à se procurer l'alcool dont ils pourraient avoir besoin pour assurer la reconversion de leurs fabrications.

Enfin, je précise qu'aucune modification n'est apportée au système actuel des livraisons d'alcools servant à la fabrication du supercarburant ternaire.

Telles sont les réponses que je puis faire aux deux questions de M. Bouxom.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je ne puis que remercier M. le ministre de l'industrie et du commerce de ses réponses satisfaisantes.

Il n'arrive pas toujours que les questions posées reçoivent une réponse satisfaisante. (*Sourires.*)

L'abus de l'alcool ne vaut rien ni pour les personnes ni pour les moteurs d'automobiles. Ce régime a pris fin. Vous répondez ainsi à la longue attente des automobilistes, et je vous en remercie, monsieur le ministre.

Je souhaite que nous ne revoyions jamais plus le régime du carburant alcool-essence. (*Applaudissements au centre.*)

Suppression d'un passage à niveau.

M. le président. M. Bernard Paumier rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que treize accidents mortels ont eu lieu en deux ans au passage à niveau de Langon (Loir-et-Cher) sur la ligne de Tours à Vierzon, et notamment en septembre 1950, causant la mort de cinq personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ce passage à niveau particulièrement dangereux, ou à défaut pour prévoir une signalisation et des mesures de sécurité particulières (2e appel).

M. Antoine Pinay, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* J'ai l'honneur de faire connaître à M. Paumier qu'après enquête, il faut remonter jusqu'au 24 décembre 1947 pour totaliser treize morts, victimes d'accidents survenus non pas au seul passage à niveau n° 57, mais à divers passages à niveau situés sur la ligne de Tours à Vierzon, dans la région de Langon.

Il convient d'observer que cinq accidents mortels ont été causés par l'imprudence des piétons, qui se sont engagés sur la voie sans s'être assurés qu'aucun train n'était en vue.

Quant à l'accident du 18 septembre 1950, il résulte d'un concours malheureux de circonstances. D'une part, la garde-barrière avait omis de fermer les barrières cinq minutes avant le passage de l'autorail, dont elle connaissait l'horaire; d'autre part, le signal automatique d'approche du train n'a pas fonctionné.

La garde-barrière a été suspendue de ses fonctions, en attendant que les autorités judiciaires rendent leur jugement.

En fait, il s'agit là d'un passage à niveau particulièrement dangereux et les mesures prises sont de nature à assurer la sécurité dans les meilleures conditions possibles. En effet, la sécurité est assurée par le gardiennage, par une liaison téléphonique du passage à niveau avec les gares voisines, l'annonce automatique des trains. Les défections du dispositif employé sont tout à fait exceptionnelles.

Par ailleurs, il apparaît difficile d'envisager la suppression du passage à niveau dont il s'agit, alors que d'autres passages où la circulation est beaucoup plus importante doivent être maintenus, faute de crédits nécessaires pour leur remplacement par des passages supérieurs ou inférieurs.

Toutefois, à défaut de cette suppression, une autre solution est actuellement envisagée pour les passages à niveau de fréquentation moyenne. Elle consiste à supprimer les barrières et les gardiennages et à y substituer un système automatique d'annonce de l'approche des trains aux usagers de la route. Les essais ont déjà eu lieu. Il suffit de les étendre à un nombre suffisant de passages pour que l'expérience soit valable.

Bien entendu, cet essai ne sera généralisé qu'avec prudence, lorsqu'on aura choisi un dispositif de fonctionnement très sûr et dont les ratés éventuels jouent dans le sens de la sécurité.

Cette question fera, avant toute décision, l'objet d'une très sérieuse étude des services de la Société nationale des chemins de fer français, en contact étroit avec le service du contrôle technique des chemins de fer au ministère des travaux publics et des transports.

Telle est la réponse que je peux donner à la question posée par M. Paumier.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Monsieur le ministre, je ne saurais me satisfaire de votre réponse.

En effet, comme vous l'avez indiqué à l'instant, plusieurs accidents se sont succédé depuis le 24 septembre 1947 sur la commune de Langon, qui comporte plusieurs passages à niveau.

Votre réponse est insuffisante, parce que vous vous bornez à me dire que vous envisagez pour l'avenir l'usage de nouveaux procédés techniques, alors que nous demandons la suppression de divers passages à niveau, tels ceux que nous avons signalés aujourd'hui.

Plusieurs raisons ont motivé ma question orale.

En premier lieu, l'importance et la fréquence des accidents sur lesquels je ne reviens pas.

Mais, d'autre part, j'ai été saisi, comme les autres parlementaires du département, sans doute, d'une lettre de M. le secrétaire général des syndicats d'initiative de Loir-et-Cher, lequel m'a fait parvenir la résolution suivante:

« Les présidents des syndicats d'initiative du département de Loir-et-Cher, réunis en assemblée générale à Mennetou-sur-Cher, le 3 octobre 1950, vous adressent une demande d'interpellation auprès de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour la suppression ou la signalisation particulière des passages à niveau sur la route de Tours à Vierzon, passages à niveau ayant causé la mort récente de cinq personnes dans notre département, soit treize accidents mortels en deux ans. »

Je n'ai pas déposé de demande d'interpellation, car elle eût, comme les autres, été renvoyée à la suite et l'affaire n'aurait pas été évoquée devant cette Assemblée.

Par ailleurs, la chambre de commerce de Loir-et-Cher a également rendu publique une délibération sensiblement analogue en demandant que des décisions du même ordre soient prises.

Quant aux causes de l'accident du 18 septembre 1950, vous prétendez qu'elles sont dues à des circonstances fortuites.

Tel n'est pas mon avis. Je n'étais pas présent sur les lieux de l'accident, mais je lis dans la presse que c'est surtout la mauvaise visibilité qu'il faut incriminer. On indique, en effet, que:

« La route avant le passage à niveau comporte un brusque virage; la visibilité est, d'autre part, masquée par la maisonnette du garde-barrière.

« La barrière était levée et c'est sans hésitation que la voiture s'est engagée. Elle se trouvait exactement au milieu de la voie lorsqu'elle a été prise en plein travers par l'autorail. »

Par conséquent, il y a mauvaise visibilité, en raison du virage très prononcé que je connais bien et parce que la maisonnette paraît très mal placée.

Au surplus, le passage à niveau sur la route nationale, aussi bien dans un sens que dans l'autre, n'est pas suffisamment signalé. Hélas! l'accident du 18 septembre qui a occasionné la mort de cinq occupants de l'automobile n'est pas le seul ni le dernier qu'on ait eu à regretter. Il y a eu, depuis, un autre accident. C'est le quatrième, vous l'avez dit vous-même, depuis le mois de septembre 1947.

Vous nous avez expliqué que la garde-barrière avait été sanctionnée. Or, il ressort bien que sa responsabilité ne saurait être mise en cause en la circonstance puisque le journal quotidien local indique, après l'accident:

« Afin de vérifier les dires de la garde-barrière, un essai a été effectué avec la locomotive de secours. Bien que celle-ci soit passée sur la pédale qui aurait dû déclencher le signal de la sonnerie, celle-ci n'a pas fonctionné. »

L'accident est donc dû au non-fonctionnement de la pédale, compte tenu, par ailleurs, de ce que l'autorail en question avait 10 à 15 minutes de retard.

Selon nous, que faut-il faire en pareille circonstance ?

Naturellement, la mesure maximum à laquelle *a priori* vous vous refusez, dans ce cas comme dans la plupart des autres, c'est de supprimer ces passages à niveau meurtriers. Mais, en attendant, pourquoi ne pas améliorer la signalisation sur la route nationale ? Il suffirait de peu d'argent pour placer quelques panneaux, pour procéder à quelques premières améliorations utiles.

A ce propos, nous considérons que l'argent dépensé, non pas pour la guerre, mais dans le département, par le préfet, pour recevoir une délégation de hauts fonctionnaires de l'Allemagne de l'Ouest, eût été mieux employé à prévenir cet accident.

Il en aurait pu en être de même des dépenses inutiles faites dans les appartements particuliers de la préfecture.

J'attire également votre attention sur le fait qu'il serait possible de construire, dans cette région, un tronçon de route, entre le canal et la voie ferrée, tronçon qui suprimerait, s'il était fait sur un kilomètre, deux passages à niveau. Cette construction serait facile à réaliser par suite de l'absence de difficultés de terrain.

Il faut donc prévoir d'autres mesures que celles, fragmentaires et imparfaites, que vous envisagez dans votre réponse.

J'indique, en passant, que le département du Loir-et-Cher n'est pas malheureusement le seul dans cette situation. Notre ami M. Bourbon, député de l'Ain, a évoqué, il y a six mois, de semblables accidents tragiques. La semaine dernière, c'était notre camarade Barthélémy qui attirait l'attention du Gouvernement sur ces questions.

M. Bourgès-Maunoury répondit qu'il y avait eu déjà divers accidents et que le nombre total des tués avait été de 64 en 1946, de 60 en 1947, de 44 en 1948, de 21 en 1949 et de 73 pour les neuf premiers mois de 1950. Le nombre des tués par accident a donc brusquement augmenté; et je ne tiens pas compte des blessés ni des accidents occasionnés aux piétons.

Ce tragique bilan devrait amener le Gouvernement à consacrer d'autres crédits à la suppression des passages à niveau. Malheureusement, il n'en est pas ainsi. Vous venez vous-même, monsieur le ministre, de confirmer ce qu'a déclaré M. Bourgès-Maunoury, la semaine dernière, à votre place.

Nous, nous continuerons notre action pour que les crédits indispensables soient affectés à ces travaux, en les prélevant sur le budget de la guerre ou sur les dépenses inutiles.

Ainsi aurons-nous pleinement conscience de défendre les Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Report de questions.

M. le président. L'ordre du jour appellerait les questions de MM. Bouxom, Coudray, Minjoz et Lucien Lambert à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Mais, en l'absence de M. le ministre, ces questions sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Deux fois déjà, la question que j'ai posée a été, en raison de l'absence de M. le ministre, reportée à l'ordre du jour de la semaine suivante.

Cependant, je me permets de signaler que la question que je m'étais permis de poser revêt un caractère d'urgence et intéresse la catégorie de Français la plus nombreuse, celle des contribuables. (*Sourires.*)

Il s'agit de l'échéance, le 15 novembre, des impôts et de la surtaxe progressive. Il m'apparaît que M. le ministre du budget aurait pu nous donner des renseignements précis relatifs à cette échéance, de très nombreux contribuables, qui n'en sont d'ailleurs pas plus satisfaits pour autant, étant hors d'état de faire face, en temps voulu, à leurs obligations.

M. Virgile Barel. A la troisième absence du ministre, vous aurez le droit de transformer votre question en interpellation.

M. le président. Monsieur Bouxom, je vous rappelle que si M. le ministre est absent une troisième fois, vous aurez parfaitement le droit, en vertu du cinquième alinéa de l'article 96 du règlement, de transformer, séance tenante, votre question en interpellation et proposer un ordre du jour au vote de l'Assemblée.

M. Georges Coudray. Monsieur le président, je joins mes observations à celles de M. Bouxom en regrettant que M. le ministre soit absent une seconde fois.

M. le président. Monsieur Coudray, la réponse que je viens de faire à M. Bouxom est également valable pour vous.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Louis Michaud à M. le ministre de l'intérieur. Mais, en l'absence de M. le ministre, la question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Louis Michaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michaud.

M. Louis Michaud. Je me vois dans l'obligation d'élever, une fois de plus, une courtoise, mais vigoureuse protestation auprès du Gouvernement.

Depuis la rentrée parlementaire, à trois reprises, je suis fidèle au rendez-vous du vendredi après-midi pour que réponse me soit donnée à des questions orales posées et à M. le ministre de la défense nationale et à M. le ministre de l'intérieur.

Mais, pour la troisième fois, je suis obligé de constater la carence du Gouvernement, à telle enseigne que je me demande si ces questions posées à M. le ministre de la défense nationale et à M. le ministre de l'intérieur sur l'affaire Léo Figuères n'embarrassent pas le Gouvernement.

Il se peut que l'on désire éluder la réponse à des questions assez brûlantes.

Il est possible aussi que je sois amené, à bref délai, comme vous l'avez suggéré tout à l'heure à M. Bouxom, monsieur le président, à transformer mes questions orales en une interpellation. Mais je crois, précisément, que les questions orales ont été admises par notre Assemblée pour éviter une cascade d'interpellations.

J'estime, une fois de plus, qu'il serait de bonne méthode que le Gouvernement soit à son banc pour répondre aux députés qui posent des questions orales et je confirme la protestation que j'ai déjà émise vendredi dernier à ce sujet. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Comme président de l'Assemblée, j'appuie votre protestation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je remercie les ministres qui sont venus répondre,...

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. le président. ...mais à leurs collègues qui sont absents, je rappelle que répondre aux questions orales des députés est pour eux un devoir de leur charge. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas une faculté, c'est une obligation.

M. Louis Michaud. Je vous remercie, monsieur le président.

— 4 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (nos 8807-6156-7734-8329-8116-7758-10292).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Je serai bref et m'abstiendrai de répéter ce qui a été dit, d'une façon excellente, par mes collègues MM. Maurice Guérin et Roques.

Le problème de l'amnistie est, pour chacun d'entre nous, un véritable débat de conscience, et j'estime que chacun de nous doit le résoudre avec sa conscience, et non pas en partant des décisions de son parti. Nous devons tous respecter les opinions divergentes qui se manifestent ici lorsqu'elles sont le reflet d'une conscience loyale.

L'amnistie, disait François Mauriac, devrait être la pensée d'une grande politique. Et en fait, les grands chefs républicains ont toujours préconisé, accordé une large amnistie.

L'homme du 18 juin avait assez de pouvoir et de popularité pour tenter ce vaste pardon et pour le faire admettre. Il a estimé qu'il était trop tôt. Nous avons failli attendre qu'il soit trop tard.

La pacification morale du pays exige qu'on en finisse avec cette irritante question. La France a trop besoin de la réconciliation de tous ses fils pour tolérer plus longtemps une attitude rigoureuse qui durcit de plus en plus les oppositions.

Cinq ans après la libération, des mesures de clémence s'imposent. Elles ont peut-être été retardées, je l'avoue, par les campagnes tapageuses de ceux qui ne demandaient pas tant la libération des détenus que la réhabilitation de leur propre trahison, comme si le mal pouvait du jour au lendemain devenir le bien.

Comme l'a dit M. Charpin, rapporteur, « le pardon est une belle forme de vengeance ». C'est dans cet esprit que la majorité de l'Assemblée aborde le débat.

Rien n'est plus stérile que de ressasser les haines. L'opinion française d'ailleurs, dans son ensemble, réclame des mesures de clémence et demande que l'on rende la liberté et les moyens d'existence à ceux qui ont commis des fautes sans commettre des crimes.

Cette œuvre d'apaisement est d'ailleurs conforme à notre tradition nationale. On l'a déjà démontré, je n'y insiste pas.

Il y a eu toujours des détenus politiques, mais, au bout d'un certain temps, on comprenait la nécessité d'une très large amnistie. Et c'est, je crois, la première fois dans notre histoire que des détenus politiques restent en si grand nombre et aussi longtemps en prison.

M. Jean Deshors. Très bien!

M. Albert Gau. Sans doute, un certain nombre de grâces amnistiantes ont été accordées après examen des dossiers individuels. Mais, par la force des choses, ce n'est pas toujours aux moins coupables qu'elles ont été accordées, nous en sommes tous persuadés.

Il est certain que l'amnistie posait des problèmes très difficiles, étant donné qu'on ne savait sur quel critère se baser. Les condamnations, pour des faits analogues, ont varié de la mort à une simple peine de prison, selon les régions, la composition des cours de justice ou la date des jugements.

Voilà pourquoi, à mon avis, on aurait pu, on aurait dû depuis longtemps nommer dans chaque cour d'appel une commission de magistrats qui, sous le contrôle du conseil supérieur de la magistrature, aurait établi une discrimination entre, d'une part, ceux qui se sont trompés par suite d'un jugement politique et auxquels l'on a trop souvent appliqué à tort les articles 75 et suivants du code pénal qui sanctionnent l'intelligence avec l'ennemi, et, d'autre part, les criminels de droit commun.

Ainsi, dès le départ, l'on aurait évité la confusion entre ceux qui ont commis de véritables crimes et les autres qui ne veulent pas, avec raison, être confondus avec une poignée d'hommes relevant du droit commun.

Il aurait fallu avoir le courage d'établir cette distinction. J'emploie le mot « courage » parce que cela comportait l'aveu d'erreurs commises par certains tribunaux, mais j'estime que l'on se grandit en reconnaissant ses erreurs et que l'on se discrédite en n'avouant pas certaines fautes, inhérentes, d'ailleurs, à toute justice humaine.

Cette discrimination établie, il eût été facile ensuite d'amnistier les infractions consistant essentiellement dans une erreur de jugement politique, car il ne faut pas confondre la naïveté avec la trahison. Puis, ce qui compte pour nous, ce n'est pas tant l'erreur politique que la responsabilité morale.

Ce mélange des justes et des coupables fait qu'aujourd'hui le législateur se trouve embarrassé, freiné, dans cet élan de réconciliation et d'union. Beaucoup, dans cette Assemblée, ont peur d'aller trop loin dans la voie du pardon et de la clémence.

Voilà pourquoi, unis hier dans la Résistance, nous sommes divisés aujourd'hui pour le pardon.

Mais, à mon avis, il vaut mieux risquer de remettre un coupable en liberté que de maintenir un innocent en prison, surtout après six ans de châtiment. (*Applaudissements au centre.*)

M. Henri Bourbon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Albert Gau. Volontiers.

M. Henri Bourbon. Je voudrais avoir votre avis sur un fait scandaleux, pour ne pas dire plus, qui s'est passé hier soir à Paris. Il est relaté ce matin dans divers journaux, notamment dans *Le Populaire*, et a trait d'une façon directe au débat d'aujourd'hui.

Il s'agit de la représentation de la fameuse pièce « Mort pour rien », écrite par Fabre-Luce, et qui vient de soulever à l'Œuvre de violentes protestations.

M. Daniel Mayer. Il convient de préciser qu'il s'agit du théâtre « L'Œuvre », et non du journal.

M. Henri Bourbon. Des membres de la Résistance, notamment du M. L. N., ont manifesté leur réprobation en présence de cette pièce portant directement atteinte au prestige de la Résistance, pièce écrite, je le rappelle, par Fabre-Luce, condamné à l'indignité nationale. Et il s'est trouvé une spectatrice dans cette salle pour répondre par cette phrase: « La France éternelle crache sur les morts de la Résistance! ».

L'indignation était à son comble.

Je pense me faire ici l'interprète de tous les résistants français, de tous les honnêtes gens, en flétrissant comme il convient une pareille attitude.

M. Lionel de Tinguy. Ce n'est pas le problème.

Mme Alice Sportisse. Comment! ce n'est pas le problème ? Faut-il pardonner à des gens comme ceux-là et les amnistier ?

M. Henri Bourbon. Dès lors, je pose la question suivante au ministre de l'intérieur: Allez-vous permettre que, ce soir, cette pièce puisse être vue à nouveau par les Parisiens dans le théâtre de l'Œuvre ? Allez-vous permettre, au moment où nous discutons de cette loi d'amnistie, que soit sali l'honneur de la Résistance, l'honneur de nos morts, des combattants de 1939-1945, celui des veuves et aussi des fils de fusillés ?

En tout cas, c'est là une belle illustration de l'état d'esprit des collaborateurs. Nous constatons qu'avant même que ce débat ait pris fin, la collaboration, encouragée par l'attitude de certains députés, en particulier de M. Deshors...

M. Jean Deshors. Je n'ai jamais sali la Résistance ni encouragé la trahison.

M. Henri Bourbon. ... n'attend pas d'être amnistiée pour recommencer l'apologie de la trahison.

Je tenais à livrer à vos réflexions ce simple fait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Voulez-vous me permettre, monsieur Gau, d'intervenir à mon tour brièvement ?

M. Albert Gau. Volontiers.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je suis au courant de l'incident qui vient d'être signalé et je prends la parole, non pas seulement en tant que parlementaire, mais encore, si vous le voulez bien, comme membre du comité directeur du mouvement de libération nationale.

Il est évident que les paroles rapportées par notre collègue M. Bourbon, ne peuvent être tolérées dans notre pays, qui a toujours eu le respect de la mort.

M. Virgile Barel. Elles ne seraient pas prononcées, s'il n'y avait pas un climat favorable.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Nous les réprouvons, quel que soit le banc sur lequel nous siégeons dans cette Assemblée. Parlant au nom de tous les résistants français, en mon nom personnel et, je puis le dire, au nom des résistants chrétiens que j'ai connus dans les maquis, je tiens à souligner que ces paroles sont absolument inadmissibles et contraires aux traditions de notre pays.

Il est encore plus inadmissible que l'on ose employer les termes de « France éternelle » pour dire que l'on « crache » sur les tombes des morts, quels qu'ils soient. Sachons au moins respecter la mort. C'est une tradition française.

Je tenais à faire entendre cette protestation immédiatement. (*Très bien! très bien!*)

M. Albert Gau. Ce point ne soulève aucune difficulté. L'Assemblée est unanime à réprouver de telles attitudes et nous pouvons ajouter, à l'adresse de ces gens-là, qu'ils sont en grande partie les responsables du retard intervenu dans le vote d'une loi d'amnistie, car s'ils avaient pensé davantage à leurs frères qui souffrent dans les prisons, ils n'auraient pas voulu réhabiliter les fautes, ils auraient pensé surtout à leur rendre la liberté. Ce sont eux les responsables de ce retard. (*Applaudissements au centre.*)

M. Edmond Michelet. Monsieur l'abbé Gau, voulez-vous me permettre, à mon tour, de vous interrompre ?

M. Albert Gau. Je vous en prie.

M. Edmond Michelet. Je signale simplement que l'article 26 du projet que nous avons à débattre prévoit précisément des peines très sévères pour ceux qui, comme la personne à laquelle on vient de faire allusion, se sont comportés d'une manière indigne à l'égard des membres de la Résistance.

M. Daniel Mayer. Ce débat crée quand même un climat qui les encourage.

M. Edmond Michelet. Je le répète, des peines sont prévues pour cela.

M. Daniel Mayer. Parlons donc d'autre chose.

M. Albert Gau. Monsieur Daniel Mayer, nous pouvons avoir des opinions divergentes sur ce problème.

M. Daniel Mayer. Je m'excuse de vous interrompre, mais je lançais simplement à l'adresse de M. Michelet cette idée, profondément ancrée en moi, que le présent débat crée un climat qui encourage les gens se livrant à de telles exactions que, cependant, nous en sommes convaincus, tout le monde ici condamne.

M. le président. Ce n'est pas douteux.

M. Daniel Mayer. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste regrette que ce débat ait été engagé.

M. Albert Gau. Sur ce point, nous ne sommes pas d'accord.

Chacun s'exprime de façon différente. L'essentiel est d'être loyal. J'estime que ce débat ne vient pas trop tôt; je crains, au contraire, qu'il ne soit un peu tard pour l'aborder.

En tout cas, l'amnistie est d'autant plus urgente et devrait être d'autant plus large que l'on a méconnu la vieille règle selon laquelle on ne peut être à la fois juge et partie.

Certes, les résistants avaient le droit d'être présents au procès comme accusateurs, mais ils n'auraient pas dû y participer comme jurés. Pour qu'un jugement soit impartial, il ne faut pas que le juge soit, consciemment ou inconsciemment, soumis à des passions personnelles, même très nobles, ou à des pressions extérieures.

Lors de la discussion du projet de loi sur les voies et moyens, j'avais proposé, avec l'accord du ministère des finances, la suppression de la surtaxe de 10 p. 100 sur tous les impôts des indignes nationaux. Permettez-moi, à ce sujet, de sortir des généralités pour entrer un peu dans le concret.

Cette surtaxe résultait, je crois, d'un amendement communiste qui dut être adopté par surprise dans une loi de finances. A mon avis, cette disposition est aussi absurde qu'injuste. Il est anormal que le législateur aggrave des peines déjà prononcées par des tribunaux. J'espère que le texte que nous discutons mettra fin à cette anomalie.

M. Yves Péron. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Albert Gau. Volontiers.

M. Yves Péron. Vous faites allusion à la majoration de 10 p. 100 applicable, pendant la durée de leur peine, aux condamnés à l'indignité nationale.

Il s'agit effectivement d'un amendement communiste, que j'ai eu l'occasion de faire inclure dans la loi de finances de 1946. Mais quant à l'effet de surprise, je vous prie de vous adresser au président du conseil, qui était à l'époque ministre des finances, qui a accepté cet amendement en séance publique.

Cela démontre qu'en tout état de cause on avait en 1946 une autre conception de la justice et qu'on n'était pas encore amené à donner des contre-parties au réarmement de l'Allemagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Gau. Je maintiens que le législateur n'a pas à aggraver les peines prononcées par les tribunaux.

J'en dirai d'ailleurs autant des sinistrés qui sont frappés de l'indignité nationale et auxquels la loi retire tout droit à l'indemnisation pour dommages de guerre.

Quant à l'indignité nationale, j'espère qu'elle sera supprimée sans distinction de durée de peine. En effet, la plupart du temps elle a été appliquée à titre de peine principale, lorsqu'on n'avait rien de très précis à reprocher aux inculpés.

Elle frappe d'ailleurs très inégalement les individus. Pour certaines catégories sociales, elle ne détermine aucune gêne matérielle, mais pour d'autres, elle apporte réellement la ruine, les privations et la misère au foyer.

Comme l'a si bien dit mon ami M. Roques, la question est de savoir si un homme qui n'a commis aucun acte coupable en dehors de sa déclaration d'appartenance doit être marqué d'un stigmate infamant. Nous n'hésitons pas à répondre: Non.

Il est un autre illogisme qui heurte en nous le sens de la justice et de l'égalité. De nombreux fonctionnaires et agents des services publics révoqués ont été par la suite reconnus non coupables. Puisque les faits qui leur étaient reprochés et qui avaient motivé leur révocation ont été déclarés inexistants, leur réintégration et le rétablissement de leurs droits à pension s'imposent. Et, dans ce cas, l'exigence de la justice doit passer avant toute considération financière ou avant tout souci de reclassement difficile.

Le problème de l'épuration administrative est évidemment très compliqué. C'est peut-être pour cette raison que la commission de la justice n'en parle pas. Cela regarde la commission de l'intérieur.

Certes, la réintégration d'un fonctionnaire épuré est susceptible de faire exclure celui qui est en place et qui n'a pas démérité. On risque ainsi de commettre une nouvelle injustice à l'égard d'un innocent. Il appartient à la commission de l'intérieur de trouver dès maintenant une solution équitable.

J'espère qu'une amnistie très large sera votée par la majorité de cette Assemblée. Le projet actuel, à mon avis, est trop étroit. La France ne doit pas être moins généreuse que la plupart des nations, qui nous ont devancés en prenant des mesures d'apaisement. N'imitons pas Franco dans le refus d'une grande réconciliation nationale.

N'est-il pas significatif, d'ailleurs, que M. Georges Bidault, président du Conseil national de la résistance, ait pris, depuis un certain temps, l'initiative de cette œuvre d'apaisement ? C'est la preuve que l'amnistie n'est pas un abandon des principes de la Résistance.

Au milieu des tristesses des temps présents, la France a besoin plus que jamais de l'union de tous ses fils. L'opinion publique, plus calme, est maintenant capable de regarder ce problème sans passion et souhaite plus que jamais une solution d'apaisement. N'attendons pas qu'il soit trop tard.

Un vieux proverbe hindou dit: « Quand la haine répond à la haine, quand donc s'arrêtera la haine ? » Mon collègue et ami M. Roques citait la devise de notre camarade Marc Sangnier: « L'amour est plus fort que la haine ». Eh bien! cette devise, nous la faisons nôtre.

Ce sera l'honneur de notre législature d'avoir accompli une belle œuvre d'apaisement, conforme à notre civilisation. Cette civilisation, ne l'oublions pas, est pétrie par vingt siècles de christianisme, et pour elle la justice est inséparable du pardon.

En faisant cela, nous contribuerons à ce que j'appellerai la vraie révolution; car, pour nous, la vraie révolution est celle qui tue la haine et qui établit l'amour et la fraternité entre tous les hommes. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mesdames, messieurs, dès la déclaration de guerre, en 1939, la France a fait appel à l'Algérie qui, pour la défense de notre chère patrie, a mobilisé tous ses enfants, sans distinction de race ni de religion. Et l'Algérie a payé un lourd tribut à la défense nationale.

Je me propose d'entretenir l'Assemblée de faits qui se sont produits de 1940 à ce jour.

En 1940, le gouvernement de Vichy qui, pour tous les tribunaux, toutes les cours de justice françaises, était l'Etat français, c'est-à-dire représentant le pouvoir légal, a demandé à l'Algérie de lui fournir une aide en main-d'œuvre pour travailler dans les usines de la métropole.

Une cinquantaine de musulmans sont actuellement détenus à Fresnes, sous l'inculpation de collaboration. Trente-cinq d'entre eux sont accusés d'avoir fait partie de la légion africaine, organisme créé par le truchement de Bony et Lafont pour contrecarrer l'action de la Résistance, et dont une propagande savamment orchestrée a permis le recrutement.

Or, lorsqu'ils ont été enrôlés, ils ne connaissaient pas la véritable activité de cette légion et ils croyaient partir pour travailler dans les usines ou assurer la surveillance de bâtiments occupés. Envoyés à Tulle, Périgueux, Sochaux, Montbéliard, bon nombre d'entre eux s'évadèrent.

La majorité des musulmans recrutés en Algérie en 1942, sous le signe de la relève, ont été embrigadés de force dans l'organisation Todt où ils étaient soumis à des travaux extrêmement durs auxquels ils n'étaient pas habitués. Illettrés, encadrés par des Français, ne connaissant ni la véritable activité, ni le but réel de la légion, ils se sont laissés entraîner.

Les charges relevées contre les trente-cinq musulmans détenus depuis 1944 sont essentiellement leur appartenance à la légion africaine. Deux ou trois seulement se seraient, selon des témoins à charge, rendus coupables de brutalités. Tous ont été déférés devant la cour de justice, mais attendent encore leur comparution.

Mesdames, messieurs, je vais vous dire comment on a enrôlé les musulmans dans cette légion africaine créée en 1942 par le gouvernement de Vichy. On a demandé aux musulmans de venir saluer le drapeau tricolore et, en masse, les anciens médaillés militaires, les anciens tirailleurs, les anciens combattants français musulmans sont devenus légionnaires. Seuls ne le sont pas devenus ceux qui ont été refusés par Vichy qui proclamait que quiconque n'était pas légionnaire n'était pas Français.

Lorsqu'on leur a demandé de venir travailler dans la métropole, ils ont accepté parce qu'ils étaient miséreux, presque sans vêtement et qu'ils espéraient pouvoir envoyer quelques sous à leurs parents. La plupart d'entre eux étaient chargés de famille. Beaucoup avaient cinq ou six enfants; d'autres, des parents souvent très âgés.

Généralement, ces hommes ont été arrêtés à la suite de calomnies ou parce qu'ils avaient vendu quelques pieds de salade ou d'artichauts aux Allemands.

La situation créée par leur arrestation a suscité un vif mécontentement en Algérie. Beaucoup d'entre ceux qui ont été arrêtés appartiennent à des familles maraboutiques très influentes, à des familles animées de sentiments français qui se demandent pourquoi leurs enfants sont encore incarcérés et cela sans aucun motif.

Lorsqu'en 1939-1940 on a fait appel aux musulmans, ceux qui ne répondaient pas à l'appel de la nation étaient traités d'anti-Français.

Arrivés à Paris, ils furent soumis à une dure contrainte morale et subirent immédiatement le joug des Allemands qui occupaient la capitale. Croyez-vous que ce ne soit rien, la contrainte ?

On les habilla, on leur donna des armes et ils furent encadrés à la fois par des Allemands et des Français qui, à l'époque, avaient pris le parti des Allemands.

Est-il besoin de dire que ces musulmans illettrés ne connaissaient rien à la politique ? Ils ont été arrêtés. On les accuse d'avoir collaboré avec les Allemands, d'avoir assassiné des résistants. Comment peut-on soutenir pareille accusation ?

Je vais me permettre de faire une comparaison: lorsque la guerre éclata au Maroc, à l'époque d'Abd el Krim, la France fit appel aux Algériens. Parmi eux, il y avait des engagés volontaires qui furent encadrés par des soldats français. Dans ces conditions, ces musulmans français n'ont-ils pas dû braquer leurs fusils vers des musulmans marocains ?

De même, en 1944, dans la légion étrangère, à Sidi-Bel-Abbès, il y avait des Allemands. Encadrés par des soldats français et commandés par des officiers français, n'ont-ils pas été obligés de tourner leurs fusils contre leurs frères allemands ?

Je vous pose la question: peut-on vraiment dire que ces musulmans ont été des volontaires ? N'y a-t-il pas eu, de toute évidence, une contrainte exercée sur eux ?

Je pose la question à notre cher ministre de la justice qui, je m'en réjouis, est député algérien, et je dis, en passant, que l'Algérie est fière de voir un député algérien garde des sceaux.

Répondez-moi, monsieur le ministre: est-ce que ces musulmans n'ont pas été trompés ? Ils étaient miséreux, ils ont été forcés par le gouvernement de Vichy à venir en France et ils ne pouvaient qu'obéir. On leur avait dit qu'on avait besoin d'eux pour travailler dans les usines, mais, en réalité, on les a habillés en soldats et on s'est servi d'eux.

Nous sommes saisis aujourd'hui d'un projet d'amnistie. Mes chers collègues, ne donnons pas l'impression de vouloir nous montrer plus puissants que le bon Dieu lui-même. Le Créateur, avant même la naissance d'Adam et Eve, n'a-t-il pas prescrit l'amnistie et le pardon ?

D'ailleurs, je ne sollicite pas le pardon pour des coupables. Il s'agit d'innocents. La plupart de ces pauvres musulmans arrêtés sont des illettrés; ce sont des enfants des campagnes, des paysans qui, sans doute, n'avaient jamais vu un train ni un avion, n'avaient jamais traversé un boulevard pavé et ne connaissaient pas les Allemands.

Je le répète: lorsqu'on les a envoyés en France, on leur a dit qu'ils partaient pour aider la nation française. En arrivant, ils ont vu qu'ils ont été trompés, mais ils ne pouvaient plus rien faire.

Il est regrettable de constater que, dans cette enceinte, dès que l'on parle d'amnistie, les députés font preuve d'une étrange contradiction. Il suffit qu'à gauche on dise non pour qu'à droite on dise oui et *vice versa*. Cela, le peuple français le saura. Je suis certain que si l'on organisait un referendum, 80 p. 100 de la population française se prononcerait pour l'amnistie et le pardon.

Je ne suis pas monté à cette tribune pour vous parler de l'amnistie sur le plan juridique. Je ne suis pas un juriste, je ne suis pas un professeur agrégé et je ne connais pas le latin, et je n'hésite pas à rendre hommage, à cet égard, à la science de M. René Mayer, quoique il ne soit pas partisan d'une amnistie totale. Mais j'ai confiance en sa sagesse.

Au moment où la France est menacée, je vous demande, mesdames, messieurs, de penser à ces musulmans qui se battent pour elle en Indochine. En leur nom, je vous demande de voter une mesure de clémence en faveur de leurs frères arrêtés. Comment pourriez-vous la refuser, lorsque le Créateur lui-même a prescrit le pardon ?

Des musulmans engagés volontaires ont été envoyés en Indochine où près de 2.000 d'entre eux sont tombés.

Mme Alice Sportisse. Ils sont volontaires de la même manière que l'ont été ceux de la légion africaine, c'est-à-dire en réalité contre leur volonté.

M. Mohamed Bentaieb. Au nom des anciens combattants musulmans, au nom de ceux qui sont tombés au champ d'honneur en 1940 pour la défense de la France, je vous demande, mes chers collègues, de libérer ces pauvres gens qui ont été trompés et envoyés d'office dans la métropole, soi-disant pour travailler dans les usines.

En mai 1940, il y avait à Verdun trois régiments de spahis, trois régiments composés de musulmans africains. Savez-vous combien d'hommes sont revenus sur ces 3.000 Africains et leurs officiers français ? Quatre-vingt quatre ! Tous les autres sont restés sur le champ de bataille.

Je suis allé visiter, l'an dernier, dans le Pas-de-Calais, les tombes des musulmans morts pour la France. Savez-vous que ces tombes couvrent une superficie d'un demi-hectare ?

Les musulmans ont fait largement leur devoir à l'égard de la France. S'il y a, actuellement, en prison, des hommes qui ont été trompés et amenés en France par la force, n'oubliez pas les centaines de milliers de musulmans qui, en 1914-1918, 1939-1940, et aujourd'hui encore, ont combattu et combattent côte à côte avec les Français.

Songez aux familles de ces pauvres gens qui, depuis 1940, ne les ont pas vus. Je vous l'ai dit : la plupart d'entre eux sont pères de cinq ou six enfants ; les autres ont des vieux parents.

Des musulmans africains ont été entraînés dans cette aventure. Il y a eu des résistants. Nous respectons la Résistance. En mon nom personnel, et au nom des musulmans d'Algérie et d'Afrique du Nord, je dis à la France notre protectrice, qu'elle a tout avantage à conquérir les cœurs et à pardonner plutôt qu'à maintenir en prison quelques victimes égarées.

Avec le recul du temps, certains délits revêtent le caractère de fautes vénielles. Il en est ainsi de certaines condamnations prononcées en Algérie pendant la guerre pour de prétendus profits illicites, et cela très fréquemment, d'ailleurs, sur la foi de dénonciations purement calomniatrices. Elles méritent aujourd'hui d'être amnistiées.

Beaucoup de musulmans ont été frappés parce qu'ils avaient négligé de tenir une comptabilité à laquelle ils n'étaient pas accoutumés, beaucoup ont été punis parce qu'ils ignoraient totalement les règles généralement en vigueur en cette matière, habitués qu'ils étaient à respecter de préférence les usages traditionnels et familiaux.

Je le souligne avec force, il ne s'agit en aucun cas de commerçants ayant trafiqué avec l'ennemi. Comment l'auraient-ils fait, d'ailleurs, puisque jamais l'ennemi n'a occupé l'Algérie ?

Nos collègues communistes parlent souvent de la cinquième colonne. La cinquième colonne, c'est celle qui est en train de calomnier la France et lui tire dans les jambes.

La plupart du temps, lorsqu'un musulman vendait un cheval ou les bijoux de sa femme, pour acheter quelques mètres de terrain ou une maisonnette, on l'accusait d'avoir réalisé des profits illicites et on le mettait en prison.

Expliquons-nous. Vous nous dites : « Soyons unis, nous sommes avec vous ». Et puis, vous nous mettez en prison et vous vendez notre bien.

S'il y a quelque chose qui nous soit absolument insupportable, c'est la pratique de la saisie. Cette race chevaleresque — ne dit-on pas, en effet, de l'Arabe qu'il est chevaleresque ? — à laquelle je suis fier d'appartenir, n'admet pas la saisie, qu'il juge particulièrement infamante. Quand un musulman est saisi, il est couvert de honte et il n'ose même pas traverser le marché.

Voilà pourquoi, mes chers, collègues, je vous demande d'être larges et de vous montrer cléments envers tous ceux qui le méritent. C'est écrit dans le Coran : Allah, Dieu nous a prescrit le pardon.

Dieu a dit dans le Coran : « Celui qui ne pardonnera pas lorsqu'il aura la possibilité de pardonner, connaîtra les péchés et la dureté de celui qui souffre, et celui qui souffre prendra la place de celui qui l'a pardonné. »

Or, monsieur le garde des sceaux, au moment où nous envisageons une mesure de clémence, songez que depuis cinq ans ces gens ont déjà payé ; parmi eux, il y a des innocents, il y a aussi ceux qui ont commis des fautes.

Mais pensez-vous qu'il soit bon que la France soit divisée comme elle l'est actuellement ? Nous avons besoin de la plus grande France, unie avec tout son empire. On n'a pas le droit de diviser la France.

Je regrette infiniment de ne pas avoir fréquenté le lycée comme M. Depreux ou M. le garde des sceaux, car je pourrais alors appuyer ma démonstration sur des exemples tirés de l'histoire de la France. Mais je n'en ai, en fait, nul besoin, je connais le Coran et cela me suffit.

Si la France continue à faire des martyrs et des mécontents, quand le rassemblement de tous les Français se réalisera-t-il pour une union si nécessaire ? Envisageons donc le pardon et évitons de faire état de nos rancunes pour des fins électorales.

Vous le voyez, je parle avec mon cœur. Je n'ai pas besoin de papier, je le dis à mes amis communistes (*Sourires*), parce que la vérité sort toute seule. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Des gens de chez nous sont en prison pour avoir obéi au gouvernement de Vichy. Alors, je pose la question à M. le président de la commission : le gouvernement de Vichy était-il illégal ou était-il légal ? Chez nous, les gens sont disciplinés, ils ont obéi au gouvernement français.

Monsieur le président Herriot, à vous pour qui j'ai beaucoup d'estime, j'affirme que tous les matins on salue en Algérie les trois couleurs. Et nous, musulmans, quand nous avons reçu l'ordre de mobilisation générale, nous avons obéi en masse à l'appel de la France, aucun de nous ne s'est dérobé.

A Alger, à Bône, à Oran, les musulmans se sont embarqués à destination de Marseille, d'où ils ont été immédiatement envoyés en première ligne, face aux Allemands. Ils sont partis sans se demander si le gouvernement qui décrétait la mobilisation était ou non légal.

Si le gouvernement de Vichy était légal, nul besoin d'amnistie. S'il était illégal, et les tribunaux nous auraient condamnés en cas de refus au nom de l'Etat français, j'estime que nous n'avons fait qu'obéir à un ordre, non pas de Pétain, non pas de Vichy, mais de la France.

Ne nous mêlez pas à des querelles et à des rancunes personnelles. Nous sommes les enfants d'une chère nation qui est la France, le pardon doit être envisagé totalement pour nous. Il ne doit pas y avoir de divisions. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je vous demande de ne pas songer aux problèmes électoraux, de ne pas penser à tel ou tel parti, qu'il s'agisse des communistes, des P. R. L., des M. R. P. ou des radicaux. Notre pensée doit aller à ceux qui sont en prison et qui ne sont pas seuls à souffrir, puisqu'ils ont des parents, des amis, des enfants. Derrière un condamné, souffrent parfois quarante personnes.

L'amnistie est devenue une question électorale. Mais qui l'emportera aux élections ? Ses partisans ou ses adversaires ? Qui le sait ?

Des socialistes, des communistes sont en prison, et je fais appel à vous tous, mes chers collègues, avec des paroles qui montent de mon cœur.

Je n'ai rien inventé, j'ai dit la vérité, j'ai dit ce que je sais.

Ce projet, le Parlement le votera, à la demande du Gouvernement et vraisemblablement de tous le pays, comme un appel solennel à l'union de toutes les volontés et de toutes les énergies, pour le salut commun de toutes les valeurs nationales. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le problème avec lequel est confrontée l'Assemblée nationale est un problème moral difficile et grave, doublé d'un problème juridique ardu, peut-être même de plusieurs. Mais ce qui est certain, c'est que devant l'Assemblée nationale et depuis quelques mois déjà, ce problème est posé.

Je n'ai pas besoin de rappeler longuement que, dans tous les débats d'investiture qui ont eu lieu dans cette enceinte depuis le mois d'octobre 1949, cette question a été discutée. Elle l'a été pour la première fois, je crois, lors de l'investiture de M. Jules Moch, le 13 octobre 1949. Elle l'a été de nouveau le

20 octobre, lorsque j'ai eu moi-même l'honneur de solliciter l'investiture de l'Assemblée nationale.

Cette fois d'ailleurs, je le note en passant, la question a été traitée dans la déclaration ministérielle elle-même. A une heure où il faut prendre toutes ses responsabilités, comme on nous l'a rappelé, je revendique celle d'avoir été le premier qui, dans une déclaration d'investiture affichée sur tous les murs de France, a dit ce qui suit:

« Une politique d'apaisement s'impose en d'autres secteurs aussi. Je songe à ces mesures d'amnistie et de clémence déjà étudiées par les précédents gouvernements. Il y a des fautes inexpiables, pour lesquelles aucune atténuation à la juste rigueur des lois n'est concevable. Mais il y a aussi des égarés, des jeunes, auteurs d'infractions de gravité moindre, victimes malheureuses d'influences coupables, auxquels il convient de permettre, sous certaines conditions, le retour à une vie civique et professionnelle normale. »

Quelques jours après, M. Georges Bidault, dans sa déclaration d'investiture, disait:

« Je n'ai pas été le dernier à annoncer que le temps de la clémence est venu. Il n'y a plus pour la nation intérêt à ajouter aux délais pour fixer ce qui peut être oublié, et l'oublier. »

Ce problème fut traité également dans les débats d'investiture de M. le président Queuille et de M. le président René Pleven.

Chaque fois qu'il a été abordé, c'est à des majorités croissantes, vous vous le rappelez, mes chers collègues, que ces déclarations ont été approuvées. Il était donc tout naturel que le garde des sceaux du gouvernement de M. Georges Bidault déposât au mois de décembre 1949 un projet conçu suivant les principes qu'il avait eu l'honneur de définir lui-même, et qui d'ailleurs s'inspirait des propositions parlementaires antérieurement présentées, notamment de celle qui portait la signature du président du conseil d'alors.

Ce projet fut, je le rappelle, déposé à un moment où le conseil des ministres comprenait encore des membres de tous les groupes actuellement représentés au sein du gouvernement qui est sur ces bancs.

Lorsque le projet fut étudié au point de vue juridique, je ne manquai pas de m'en entretenir avec les mouvements de résistance qui me le demandèrent, notamment le mouvement national judiciaire, dont on sait la composition et la valeur, la fédération nationale des anciens de la Résistance et le comité d'action de la Résistance.

Certes, nous n'avons pas pu, à ce moment-là, nous mettre complètement d'accord sur toutes les dispositions d'un projet qui, d'ailleurs, n'avait pas encore été soumis au conseil des ministres, mais nous étions parfaitement d'accord sur deux points: d'une part, l'impossibilité absolue d'un oubli total; d'autre part, l'impossibilité de confondre, en aucun cas, l'amnistie et la revision, c'est-à-dire le jugement des jugements. (*Applaudissements au centre.*)

C'est sur ces bases que le projet a été déposé devant la commission de la justice et de législation, et je désire joindre mes remerciements à ceux déjà exprimés du haut de cette tribune par divers orateurs à la commision et à son rapporteur qui a su en peu de mots, et comme on l'a justement dit, avec une grande élévation de pensée, résumer ce qui est la raison de décider d'un très grand nombre de membres de cette Assemblée.

Notre collègue M. Badie l'a dit hier, il en a été de ce projet comme de tous ceux de ce genre, aussitôt qu'ils voient le jour: il a été critiqué des deux côtés extrêmes; il a été pris sous le feu croisé des critiques de l'extrême gauche et d'une extrême droite qui n'est même pas représentée dans cette Assemblée, et aussi, disons-le, sous les critiques d'une partie de l'Assemblée.

Pour les uns, j'étais un traître, pour les autres un bourreau. Heureusement, il y a un peu plus de cinq années que je siège sur ces bancs et j'ai le sentiment qu'il y existe une majorité de députés qui considèrent que je ne suis ni l'un ni l'autre. (*Très bien ! très bien !*)

Ces critiques étaient de deux ordres. Pour les uns, le projet était une œuvre de dénigrement de la Résistance, une insulte à la Résistance. Pour d'autres, c'était un projet absurde parce qu'étriqué, notoirement insuffisant.

La commission a donné, dans des conditions dont je la remercie, son attention à ce projet. Elle a probablement constaté qu'il était juridiquement cohérent et qu'il avait pris, avec l'accord du Gouvernement, une position qui, pour reprendre l'expression de M. Badie, n'était ni absolue ni excessive.

En effet, si le projet de la commission est plus large sur certains points que celui du Gouvernement, sur quelques autres points, plus rares, il est plus restrictif, et je constate que la commission a adopté le système du projet, fondé sur l'amnistie de droit pour l'indignité nationale dans certains cas, et sur l'amnistie individuelle par décret pour d'autres faits plus répréhensibles.

Ce système a été adopté dans son principe, et c'est ainsi que vous êtes saisis du rapport de M. Charpin sur lequel un certain nombre d'orateurs ont déjà pris la parole.

Si je me permets d'intervenir à ce moment de la discussion, c'est parce que je désirerais d'une manière peut-être plus directe que cela n'a été le cas jusqu'ici, montrer qu'on a évoqué à cette tribune un grand nombre de questions qui en réalité ne sont pas posées par le projet.

Il ne s'agit pas en l'occurrence de décider si certains coupables ont été trop ou pas assez punis, s'ils ont été détenus trop longtemps ou pas assez longtemps. Cela, c'est le domaine de la grâce ou de la libération conditionnelle.

Pour l'essentiel, il s'agit de décider ce que sera dans la vie civile, dans la vie sociale, le sort de ceux qui ont été condamnés à la dégradation nationale, le sort de ceux auxquels une grande partie de la nation désire voir rendre des possibilités de reclassement.

Je l'ai dit déjà et je le répète, c'est essentiellement une amnistie de reclassement qui vous a été proposée par le Gouvernement. Il s'agit essentiellement de reconsidérer l'indignité nationale en elle-même, soit pour la supprimer, soit pour en atténuer les effets. Il s'agit de prendre en considération cette dissociation partielle de la dégradation nationale dont parlait M. Jules Moch le 13 octobre 1949.

C'est essentiellement cela qui est l'objet du débat. Le problème n'est pas tellement de savoir combien il y aura de libérations que de savoir quelle sera, dans la vie du pays, la place juridique et sociale de ceux qui ont été frappés de cette peine.

Voilà essentiellement ce qu'est l'amnistie. Je voudrais, à cette occasion, définir l'ensemble des problèmes tels qu'ils se posent en réalité, objectivement, et non pas comme on les a quelquefois posés d'une manière dramatique. Je respecte d'ailleurs cette passion dans la personne de chacun de ceux qui se sont exprimés, si je l'apprécie un peu moins quand elle prend une forme systématique et uniforme.

Je voudrais, par quelques chiffres, montrer quelle est la situation présente de la répression et critiquer, à cette occasion, la manière dont certains chiffres sont quelquefois donnés de part ou d'autre.

J'ai eu l'occasion, il y a quelques jours, de rappeler devant le Conseil de la République, répondant à une question de Mme Gilberte Brossolette, la statistique des condamnations. Elle a été publiée partout, à la seule réserve que, par respect pour l'exécution des décisions prises par M. le Président de la République en vertu de son droit de grâce, je n'ai pas indiqué le nombre exact des condamnations à mort qui avaient été exécutées et de celles qui avaient été commuées. Je puis dire cependant qu'un tiers environ des condamnations ont été ramenées à exécution.

Ce que je voudrais indiquer, pour en tirer quelques conclusions, c'est l'évolution, depuis quelques années, du nombre des détenus.

Au 1er janvier 1947, point maximum, il y en avait 20.685; au 1er janvier 1948, 15.585; au 1er janvier 1949, 10.611; au 1er novembre 1949, 6.402; au 1er octobre 1950, 4.791.

Voici quelle est, au 1er octobre, la répartition, selon la nature de la peine à subir, de ces détenus: aux travaux forcés à perpétuité, 539 condamnés, dont 111 femmes; aux travaux forcés à temps, 3.060 condamnés, dont 656 femmes; à la réclusion, 813 condamnés, dont 145 femmes; à la prison, 369 condamnés, dont 66 femmes; plus dix hommes condamnés à mort, dont les pourvois sont encore en instance.

Voilà donc la situation présente. Elle s'oppose à ce qui est souvent répandu et, malheureusement pour nous, quelquefois propagé de l'intérieur vers l'extérieur, par ceux qui prétendent que la répression française a été l'une des plus dures et, ajoutent-ils, l'une des plus odieuses.

En Belgique, où il y a, si je ne m'abuse, environ cinq fois moins d'habitants qu'en France, 5.000 inciviques — c'est-à-dire un peu plus que nous n'en avons pour 40 millions d'habitants — se trouvent encore en prison.

J'ajoute que, du 1er novembre 1949 au 1er octobre 1950, le nombre des détenus a diminué de 25 p. 100.

Si je souligne ce chiffre, c'est parce que, depuis un an que j'ai l'honneur d'occuper mes fonctions, j'ai été l'objet d'attaques continuelles, auxquelles je n'ai jamais répondu en attendant ce jour. J'ai été accusé d'être le garde des sceaux qui a supprimé les libérations conditionnelles.

Vous pouvez lire cela tous les mois dans une revue où le raciste de service me décerne mensuellement ses recommandations. (*Sourires.*)

Si le nombre des libérations conditionnelles a diminué, c'est parce que le nombre de ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier a lui-même diminué. Actuellement, les condamnés aux travaux forcés — à part les femmes — ne sont pas admis à la libération conditionnelle. Il ne reste plus que 813 réclusionnaires et 369 prisonniers. C'est donc seulement sur ceux-là, les femmes non comprises, que peut porter la libération conditionnelle.

Dans ces circonstances, il n'y a rien d'extraordinaire au fait que le nombre de ces libérations est moins élevé qu'auparavant. Il n'en reste pas moins qu'il y a un quart de détenus de moins qu'il y a un an.

Si je me suis permis de donner ces chiffres avec quelques détails, c'est parce que je les crois nécessaires pour situer le présent débat. Je répète que son objet essentiel n'est pas d'agir sur cette situation, mais bien de régler les questions relatives aux condamnations prononcées par les chambres civiques et par les cours de justice, dans les cas prévus, notamment à l'article 9.

Et je regrette de lire, par exemple, dans le journal *Ce soir* d'hier : « Sur 60.000 « collabos » condamnés, 50.413 sont déjà blanchis », et l'on ajoute : « ... par l'effet de grâces, de libérations conditionnelles ou de mesures d'amnistie prises en faveur des moins de vingt et un ans ».

On oublie d'abord les contumaces, qui ont été condamnés et qui évidemment ne peuvent être libérés. Il y en a plusieurs dizaines de milliers.

On oublie aussi que, si un grand nombre de gens sont sortis de prison, c'est du fait de l'expiration normale de leur peine.

Présenter les faits de cette façon, faire croire que 50.413 personnes ont été élargies à la suite de mesures individuelles, oublier les contumaces et ceux qui sont sortis de prison à l'expiration normale de leur peine, vous me concéderez que ce n'est pas là, à tout le moins, faire preuve d'une grande exactitude, ni même d'une grande honnêteté intellectuelle.

Voilà pourquoi j'ai cru devoir rappeler ces chiffres et rappeler aussi — on l'a déjà fait — que dans d'autres pays il a été procédé et depuis longtemps à des amnisties beaucoup plus larges que celle qui vous est aujourd'hui présentée.

M. Jean Deshors. Je suis heureux de vous l'entendre dire !

M. le garde des sceaux. Voici ce que je lis dans l'exposé des motifs d'un décret d'amnistie :

« Un acte de clémence est dans un pareil moment un acte de force et de confiance dans le destin du pays. En fait, il ne peut être nié que si, dans les années passées et particulièrement dans les durs moments de l'invasion allemande, nombreux ont été les citoyens qui ont manqué au devoir de loyauté envers l'Etat et envers la patrie et qui se sont ainsi rendus rebelles en se mettant au service des envahisseurs ; si nombreux ont été les citoyens qui ont manqué au devoir de solidarité envers leurs compatriotes, au respect des droits politiques et civils et à la liberté démocratique, et même aux lois les plus saintes de l'humanité, en se livrant à des actes abominables de persécution et de violence, les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits peuvent cependant montrer des éléments qui atténuent la responsabilité personnelle.

« On ne peut fermer les yeux devant le fait qu'il existait dans le pays une tension politique et sociale générale et que, par suite de la suppression de toute liberté de critique par un gouvernement tyrannique, il devint très difficile, spécialement aux jeunes générations, de distinguer le bien du mal, principalement lorsque le Gouvernement lui-même intervenait par des mesures rigoureuses d'organisation et d'intimidation, afin d'imposer une discipline extérieure obligatoire.

Et le décret dispose : « Sont amnistiés les délits visés par les articles 3, 5, etc. — de différents codes, ce sont les délits de collaboration — à l'exception de ceux commis par des personnes investies de hautes fonctions, de directions civiles ou politiques ou de commandements militaires, ou bien s'il y a eu une commission de massacres, de sévices particulièrement inhumains, meurtres ou pillages, ou bien si ces délits ont été commis dans un but de lucre. »

Ceci figure dans l'exposé des motifs et le texte du décret d'amnistie pris à Rome le 22 juin 1946 et portant les signatures de M. de Gasperi et du garde des sceaux, M. Palmiro Togliatti, secrétaire général, à l'époque, du parti communiste italien.

Le champ de l'amnistie, ce sont donc les courtes peines de détention et la dégradation nationale. Ce n'est en aucun cas une mesure politique, mais une mesure sociale et humanitaire.

La preuve en est que vous ne trouvez rien dans le projet qui concerne les inéligibilités attachées à la délégation de pouvoirs de 1940.

Vous ne trouvez rien non plus qui soit relatif à l'épuration administrative, économique et sociale.

Personne ne peut méconnaître les questions que cette épuration a posées. Personne ne doit méconnaître — et je réponds là à ce qui a été dit à cette tribune — que lorsque dans les procédures d'épuration les faits sont reconnus faux ou inexistants, les fonctionnaires dont l'épuration se trouve ainsi annulée doivent être réintégrés, et ils le sont en fait.

Le présent projet s'est contenté de fixer les mesures d'amnistie en matière judiciaire. Il n'a pas entendu traiter toutes les questions compliquées et difficiles à régler qui seraient soulevées par l'épuration administrative.

Enfin, il ne touche en aucune manière la confiscation des profits illicites, qui reste complètement en dehors du débat, qui a un caractère indemnitaire en même temps que disciplinaire, et qui survit à l'amnistie au même titre que l'action civile.

L'objet de l'amnistie est de rendre une vie professionnelle et sociale normale à ceux des condamnés dont la faute a été la moins grave, et de leur donner des moyens suffisants d'existence.

C'est pourquoi elle ne s'appliquera pas et ne peut pas s'appliquer, d'après le texte de la commission, à ceux que vous appelez avec raison des criminels, aux grands collaborateurs.

On ne peut pas d'ailleurs dire de ce chef, dans mon opinion et dans celle du Gouvernement, que l'amnistie est insuffisante ou incomplète, car, je le répète, la question de savoir si ces hommes ont payé suffisamment ou non relève de la grâce, et de la libération conditionnelle pour ceux qui en remplissent les conditions.

Mais, ainsi limité, le projet de la commission — M. le rapporteur vous l'a parfaitement indiqué — conserve pourtant un champ d'application considérable qu'explique le mécanisme propre de la dégration nationale et les condamnations pour faits de collaboration.

En effet, les textes successifs qui ont institué les incapacités ont créé un réseau d'incapacités et de déchéances accessoires ou complémentaires, dont l'ampleur contraste très souvent avec le caractère bénin de la condamnation principale.

Il ne faut pas oublier qu'à titre accessoire des condamnations à quelques années de prison ont été, dans certains cas, assorties de la dégradation nationale ou d'une peine beaucoup plus longue, qui prolonge les incapacités bien au delà de l'exécution de la peine principale.

Ces incapacités et déchéances procèdent de sources multiples.

En ce qui concerne la dégradation nationale, l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 prévoit une liste d'incapacités et de déchéances déjà fort longue par elle-même.

Il s'en ajoute d'autres, qui figurent dans des textes spéciaux, par exemple l'incapacité d'exercer une profession commerciale, l'exclusion — on l'a rappelé — du bénéfice de la loi sur les dommages de guerre, la privation du droit à pension civile ou militaire, même quand il s'agit d'une pension de mutilé.

La dégradation nationale et les peines prononcées sur la base des articles 75 à 84 du code pénal, ainsi que celles frappant le commerce avec l'ennemi, sont le plus généralement des peines criminelles et infamantes qui comportent, comme telles, toute une série d'incapacités supplémentaires prévues dans des textes tantôt antérieurs, tantôt postérieurs à 1944.

Enfin, dans un grand nombre de cas, les statuts du personnel, dans les entreprises publiques ou semi-publiques, prévoient l'exclusion du recrutement de personnes se trouvant sous le coup d'une condamnation à l'indignité nationale.

Cette classification sommaire et que j'essaye de codifier, les membres de la commission de la justice le savent, ne dissimule pas l'extrême confusion de la matière, qui est beaucoup plus compliquée que ce simple résumé.

Il en est résulté des décisions de jurisprudence en sens contraire. A titre d'exemple, je dirai seulement ceci:

En vertu d'un avis du Conseil d'Etat, l'incapacité d'enseigner survit à la période pour laquelle la dégradation nationale est prononcée, tandis que la chambre sociale de la Cour de cassation considère que la capacité électorale reparaît après l'expiration de cette période.

De même, la loi sur les dommages de guerre n'attache pas une déchéance définitive aux dégradations prononcées à temps, tandis que l'exclusion définitive des professions commerciales est liée à une dégradation pour vingt ans.

Enfin, l'effet de la remise de la dégradation par la voie de la grâce est également variable suivant les domaines. La remise d'une dégradation perpétuelle ne fait pas renaître le droit aux dommages de guerre, à la différence des règles admises en général, notamment en matière d'incapacité électorale.

Dans la pratique, quels que soient les effets de cette complication dans des cas individuels, pour le plus grand nombre le simple fait du maintien prolongé de la dégradation nationale au casier judiciaire porte des préjudices très graves et supplémentaires aux condamnés, puisque des organismes professionnels nombreux et des syndicats s'opposent au recrutement des personnes condamnées, même après l'expiration complète de la peine.

C'est une des principales raisons pour lesquelles, d'une part, l'amnistie des dégradations nationales les moins importantes est indispensable en vue d'un reclassement social; d'autre part, il faut mettre en ordre, par un texte nouveau, qui en fera une peine correctionnelle, les effets de la dégradation nationale quand elle est maintenue, ce qui est un des objets du présent projet de loi.

On a parlé à cette tribune — c'est, je crois, M. Badie — de la difficulté que le système de la commission, comme celui du Gouvernement, comportera en ce qui concerne les mesures individuelles par décret.

Il a été indiqué qu'il eût été préférable de trouver un critérium objectif qui nous aurait permis, étant inséré dans la loi, de se passer de l'amnistie individuelle par décret et de faire dépendre la totalité des mesures d'une définition légale précise, ici même discutée.

Mais il a été indiqué aussi par d'autres orateurs qui m'ont précédé que tous les efforts qui avaient été tentés pour aboutir à une semblable définition, que ce soit par les auteurs de propositions de loi, que ce soit par la chancellerie au moment de la rédaction du projet de loi, que ce soit même par les orateurs qui se sont exprimés ici, n'ont jamais pu aboutir à un critère objectif bien précis.

Celui qui nous a été proposé hier par notre collègue M. Badie, et qui concerne l'indignité nationale de certains agents publics, pourrait évidemment s'appliquer à ces agents, mais ne réglerait pas un très grand nombre d'autres cas. C'est pourquoi on est amené à l'amnistie par décret.

(M. André Le Troquer, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,
vice-président.

M. le garde des sceaux. On y est amené comme on l'a déjà été dans la loi d'amnistie du 16 août 1947, qui avait été mise en chantier après l'élection de M. le Président de la République.

On a parlé hier des dispositions de l'article 18 de cette loi d'amnistie, et tout à l'heure M. Bentaïeb, à la tribune, a fait allusion à l'amnistie par décret, qui y est prévue en ce qui concerne les musulmans condamnés à l'indignité nationale, en Algérie, ou même condamnés à des peines d'intelligence avec l'ennemi, chaque fois qu'ils n'ont fait qu'obéir aux ordres ou aux recommandations des autorités de fait.

Cette amnistie par décret figure dans nos lois et je réponds, sur ce point, à M. Bentaïeb que toutes les demandes justifiées qui ont été faites ont été accueillies. Il y en a eu, d'ailleurs, pour l'article 20, paragraphe 2, un nombre très faible.

Mais pourquoi surtout faut-il, de nécessité, reprendre ce système individuel qui a été parfois critiqué, bien qu'il ait été employé par la IIIe République, dès 1879-1880, et par la IVe République, en 1947 ? Parce que, dès qu'il ne s'agit pas du fonctionnement des chambres civiques, qu'il ne s'agit pas des peines courtes infligées par les cours de justice, l'examen du dossier est nécessaire.

Comme il a été déjà dit à cette tribune — je ne fais que le répéter à mon tour — l'examen des dossiers de grâce montre que, suivant les temps, les lieux, la composition des jurys, les peines ont été d'une inégalité extrême, alors qu'elles étaient toutes prononcées en vertu du même texte, l'article 75 du code pénal.

J'ai vu moi-même des cas tels que celui-ci: deux frères sont poursuivis pour un même fait ayant eu lieu dans le même village. L'un est arrêté à la Libération, l'autre disparaît et n'est arrêté que deux ans plus tard. Pour le même fait, sans que les dossiers permettent de déceler la moindre différence, l'un est condamné à quinze ans de travaux forcés, l'autre à huit ans de réclusion.

Je désire ici rendre hommage au travail consciencieux du service des grâces de la chancellerie, de ses chefs et des fonctionnaires qui préparent les dossiers. Je désire rendre hommage à la fois aux magistrats qui, chaque fois qu'un recours en grâce est rouvert, donnent de nouveau leur avis sur la demande, et à l'œuvre d'égalisation et d'équité qui a été accomplie par le conseil supérieur de la magistrature sous la présidence du chef de l'Etat. Il y a là une œuvre infiniment difficile et qui serait lassante si chacun n'y apportait pas toute sa conscience et le sentiment du devoir.

Le conseil supérieur de la magistrature a fait de son mieux pour égaliser une répression qui a été inégale et faire disparaître les iniquités inévitables, provenant, je l'ai dit, de jurys composés différemment et qui ne décidaient pas toujours uniquement, dans le secret des délibérations, d'après l'examen des faits mais souvent, comme ont pu le constater certains d'entre nous qui, sans avoir témoigné ou plaidé devant les cours de justice, ont été jurés à la haute cour de justice, se préoccupaient plutôt d'assurer, dans la mesure de leurs moyens, l'exécution de sentences réfléchies préalablement aux audiences.

L'œuvre ainsi accomplie s'étendra à ceux dont les peines ne sont pas encore expirées. Au demeurant, ce n'est pas l'objet principal de ce projet de régler de telles questions, qui ne possèdent plus, d'ailleurs, que l'importance numérique que j'ai rappelée.

La commission a accepté le principe de l'amnistie de droit dans certains cas et le principe des mesures individuelles dans d'autres.

On peut discuter de la question de savoir si le Gouvernement doit recevoir une large délégation. Il l'avait sollicitée moins large que celle que la commission a bien voulu lui donner et si, dans certains partis de la majorité, on est mieux disposé en faveur de la grâce amnistiante ou de la grâce par décret qu'à l'égard de l'amnistie par la loi, je dois signaler que j'ai reçu de certaines associations, et même de sociétés de pensée, des indications exactement contraires, qui marquent une préférence pour l'amnistie par la loi sans intervention de la grâce amnistiante.

Il résulte de ces vœux contradictoires que le projet constitue un compromis entre les deux systèmes, compromis qui a résisté à l'épreuve de la commission et qui résistera, j'en ai le ferme espoir, à l'examen de l'Assemblée.

La commission a donc fait au Gouvernement une confiance plus large que celle qu'il avait lui-même sollicitée. En effet, les rédacteurs du projet s'étaient efforcés d'énumérer dans l'article 5, en les détaillant et même en les numérotant, un certain nombre de cas qui ne pourraient pas donner lieu à l'amnistie par décret: les dénonciateurs; ceux qui ont exposé par leurs agissements des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort; ceux qui ont pris part aux actions de l'ennemi contre les résistants, à la contrainte au travail forcé; ceux qui ont sciemment aidé ou facilité l'action des services de police ou d'espionnage ennemis; les espions et certaines autres catégories précisées dans cet article 5, tels étaient ceux que le projet du Gouvernement s'était expressément proposé d'exclure, à la vue de tous, du champ d'application de l'amnistie par décret pour les condamnations expirées ou pour les condamnations à moins de trois années d'emprisonnement.

La commission a fait confiance au pouvoir exécutif pour l'application des mesures d'amnistie individuelle.

Quand vous saurez, mes chers collègues, que j'ai rédigé moi-même les cas d'exclusion que je viens de rappeler, ceux sur lesquels nous avons toujours été d'accord, ceux que personne n'a jamais un instant demandé qu'ils puissent être considérés comme oubliés ou comme absous, vous reconnaîtrez aisément que la commission, en donnant cette délégation, n'a nullement entendu en réalité autre chose que ce qui était indiqué en détail dans l'article 5 du projet du Gouvernement et que les forfaits qui y étaient énumérés ne sont pas de ceux qui pourraient faire l'objet d'une amnistie prononcée par décret individuel.

Je ne reviens pas sur la limitation des effets de la dégradation nationale lorsqu'elle est maintenue. J'ai montré dans quelles conditions il était indispensable de codifier ces incapacités.

Je m'étendrai davantage sur une disposition que la commission a introduite. C'est celle qui concerne la libération anticipée.

Par les articles 17, 18 et 19, la commission a introduit un triple effet. Par mesure générale, applicable, étant donné qu'il s'agit de modifier le texte relatif au bagne, aussi bien au droit commun qu'aux faits de collaboration, la commission étend la possibilité de la libération conditionnelle à toutes les condamnations aux travaux forcés à temps, sous réserve que le condamné ait accompli une partie de sa peine, en général la moitié.

Sur ce point, je ne puis que marquer mon accord, puisque cette disposition a été reprise d'un projet de loi élaboré par M. André Marie et déposé par M. Robert Lecourt, conformément aux propositions de la commission de réforme de l'administration de l'organisation pénitentiaire, commission qui avait été mise en place à la chancellerie peu de temps après la Libération.

La commission propose donc que les condamnés aux travaux forcés, les hommes comme les femmes, puissent faire l'objet de la libération conditionnelle et qu'ainsi notre régime pénitentiaire s'achemine, par cette voie, vers les institutions de probation et de remise sous condition dans la vie sociale normale, de condamnés que l'on peut regarder comme amendés, cela surtout à partir du moment où la peine des travaux forcés s'exécute, non plus dans les lieux de transportation, mais dans des maisons centrales situées sur le territoire métropolitain.

La commission prévoit, enfin, une possibilité de libération anticipée, calquée, en général, sur la libération conditionnelle, c'est-à-dire avec l'assignation d'un lieu de résidence, mais avec cette double différence qu'elle pourrait jouer même pour les travaux forcés à perpétuité et qu'il ne serait pas nécessaire que la peine fût exécutée à moitié.

Je n'insisterai pas, pour l'instant, sur les difficultés que cette disposition peut soulever. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des articles.

Je dois indiquer, néanmoins, qu'après une étude juridique approfondie de la question, j'ai beaucoup de doutes sur le point de savoir s'il est possible d'envisager une libération anticipée pour les peines perpétuelles.

Le fait de mettre fin aux travaux forcés à perpétuité constitue essentiellement une commutation, c'est-à-dire une mesure de grâce. Je craindrais, si le texte proposé était adopté, que la libération anticipée de condamnés à des peines de travaux forcés à perpétuité, ne constituât une mesure de commutation, et, dès lors, une emprise inconstitutionnelle sur le droit de grâce réservé par la Constitution au chef de l'Etat.

Au demeurant, je dois avouer que cette question ne me paraîtrait pas d'une importance pratique considérable, étant donné que les condamnés, en nombre que j'ai indiqué, qui sont encore soumis aux travaux forcés à perpétuité, sont d'anciens condamnés à mort dont il est bien douteux que, par mesure individuelle, puisse intervenir la libération anticipée, alors surtout — je m'adresse sur ce point à la commission en lui demandant de réfléchir à ce problème pendant le délai qui nous sépare encore de la discussion des articles dont il s'agit — alors surtout qu'on se trouvera en présence de situations telles que celle que je viens de décrire.

Des recours en grâce seront formés par ces condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou même aux travaux forcés à temps et qui n'auront effectué qu'une partie minime de la peine. Ces recours seront instruits. S'ils n'aboutissent pas à une diminution considérable de la peine, si l'autorité qui dispose du droit de grâce maintient les travaux forcés à perpétuité ou ne diminue pas sensiblement les travaux forcés à temps, il est bien évident que, quelques semaines après, il ne pourra pas être procédé à la libération anticipée du condamné dont la grâce aura été refusée.

Je crois donc qu'il y aura là une concurrence entre ces deux mesures, sur laquelle je me permets d'appeler l'attention de la commission. Au reste, voici des chiffres. Sur 4.781 détenus, 539 ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité; 1.838 sont susceptibles dès maintenant de libération conditionnelle par la purge de la motié de la peine; 600 seraient, en outre, susceptibles de libération conditionnelle après le vote de l'article 19. Il resterait donc seulement 1.800 détenus auxquels s'appliquerait la libération anticipée.

Il convient d'examiner sérieusement s'il ne vaut pas mieux, pour ceux-là, continuer à laisser jouer l'exercice normal du droit de grâce, lequel se combine avec la libération dès que la réduction qui a été opérée conduit aux conditions qui permettent le fonctionnement de la loi de 1885 sur la libération conditionnelle.

Je n'insiste pas sur ce point. J'ai tenu, toutefois, à l'indiquer dès maintenant afin de permettre à l'Assemblée et à la commission elle-même de réfléchir aux difficiles questions de droit que cette innovation soulève.

Il me faut maintenant aborder le titre III relatif à des articles répressifs.

M. Badie, dans son intervention d'hier, au courage et à la qualité de laquelle l'Assemblée a rendu hommage, m'a dit: on ne voit pas bien pourquoi de tels articles figurent dans ce projet; vous auriez été mieux inspiré en ne mêlant pas aux mesures de clémence des dispositions répressives et vous donnez l'impression que vous avez voulu établir je ne sais quelle balance.

Je dois dire que ces articles figuraient, sous une forme que la commission a peu amendée, dans le projet qui avait été déposé par M. Georges Bidault. Je crois pouvoir affirmer que l'état d'esprit dans lequel s'est trouvé le Gouvernement était que ces mesures apparaissaient comme une nécessité, non pas pour l'amnistie, non pas contre l'amnistie, mais une nécessité dans l'amnistie, de manière à marquer précisément qu'il n'y a pas lieu, uniquement, d'oublier, mais qu'il convient aussi, comme l'avait fait l'Assemblée nationale peu de semaines avant que ce projet ne fût déposé, d'affirmer qu'on ne peut tolérer certaines attaques semblables à celles qui se sont développées et qui se développent encore — on en a parlé tout à l'heure — contre les hommes et les femmes qui ont donné de leur être ce que tant de Français ont donné.

Le rapport de M. Charpin le dit. De son côté, M. Guérin a cité un document. On a peine à parler, en l'occurrence, de document ou, même, de périodique. Il faudrait inventer un autre nom. Ce document, que j'avais également dans mon dossier, se pare du nom de *Prométhée*.

D'autres exemples sont dans tous les esprits. Il y a aussi, malheureusement, sur certaines tables, des documents et des exemples.

D'autre part, des associations, sous couleur de regrouper des victimes, se livrent à une attaque en règle contre les institutions, ce qui est déjà grave, mais parfois, dans certaines régions, contre le pays lui-même. J'en connais une dont le chef local est un ancien magistrat révoqué en 1945 pour s'être mis en 1940 au service de la justice allemande et qui, dans les départements d'Alsace, se livre à des propagandes qui se traduisent par des écrits où l'on peut lire, par exemple: « Strasbourg, ville volée au Reich pour la troisième fois ». (*Mouvements divers.*)

Dans ces circonstances et dans de pareilles conditions, le Gouvernement a pensé, comme M. Georges Bidault et ses collègues, qu'il était nécessaire d'adopter ces textes, que la commission elle-même, d'ailleurs, n'a pas retenus sans les examiner de près, car ils sont d'un maniement grave et difficile et pourraient, s'ils étaient mal interprétés, permettre d'attenter à la liberté de pensée dans ce qu'elle a de respectable, ce que nous ne voulons pas.

Il a estimé qu'il était nécessaire d'adopter ces textes pour pouvoir poursuivre efficacement des publications ou des activités que, pour le moment — nous l'avons constaté à l'expérience — il n'est pas possible d'atteindre et qu'il est indispensable d'atteindre.

Voilà ce que je voulais indiquer en réponse aux observations qui ont été faites ou qui pourraient encore être faites, relativement à ces textes, dans la discussion générale. Nous en reparlerons, d'ailleurs, quand nous aborderons l'examen des articles.

Ce n'est pas la politique de la balance. Mais le climat d'oubli ne signifie pas que les revendications puissent prendre certaines formes et, sur ce point, je me plais à espérer qu'il y aura dans cette Assemblée unanimité.

Au surplus, si Victor Hugo, lorsqu'on discutait, en 1879, des problèmes d'amnistie, disait à la tribune du Sénat: « En politique, oublier c'est la grande loi », il faut remarquer qu'il s'agissait de luttes entre Français dans un moment où l'ennemi n'était pas là, ou bien se tenait à l'écart de ces luttes.

Dès lors, je crois que le projet n'est pas altéré, ni déformé, ni modifié dans ses principes par ces textes tels qu'ils ont été heureusement rédigés par la commission.

Comme le disait dans sa déclaration d'investiture le président du conseil du gouvernement qui a déposé ce projet: « Ce qui ne saurait être oublié, nous n'avons pas le pouvoir de l'absoudre. »

C'est sur cette parole que je voudrais conclure en demandant à la majorité de l'Assemblée, et à une majorité aussi large que possible, d'adopter, dans les limites où le Gouvernement

et la commission l'ont fixé, un texte que l'Assemblée était préparée à recevoir, puisqu'elle avait quatre fois déjà approuvé son principe.

Il ne faut pas laisser poser un dilemme qui, comme beaucoup de dilemmes, a bon effet sur le papier, mais ne correspond pas à la réalité. D'ailleurs, si les gouvernements se laissaient, en toutes matières, enfermer dans des dilemmes, ils ne dureraient pas longtemps et les institutions parlementaires non plus.

Il ne faut pas dire: « Si vous pardonnez et, surtout, si vous pardonnez dans les conditions prévues par ce projet, vous insultez la Résistance. » Non!

La Résistance, dans l'idée que beaucoup d'entre nous se font d'elle aujourd'hui, n'est pas une force incapable de supporter que l'on mette fin à la mort civile d'un certain nombre de gens qui se sont trompés. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Si le crime est stigmatisé, si les chefs sont et demeurent coupables, aucun parti n'a d'intérêt moral à poursuivre l'erreur au delà du nécessaire.

Vous n'êtes d'ailleurs pas des juges. Vous êtes des hommes politiques. Vous avez à apprécier la situation dans laquelle le pays est placé et à dire vous-mêmes s'il attend ou s'il n'attend pas ce qui vous a été proposé.

On vous répète tous les jours que vous êtes une majorité faible, incapable d'agir et d'entreprendre, peu sûre d'elle-même, et vous le contestez. Le Gouvernement le conteste aussi qui vous a demandé, il n'y a pas longtemps encore, de montrer que vous étiez capables de voter, à l'appel du président du conseil — et même à mon appel, en d'autres qualités — des mesures impopulaires.

Montrez aujourd'hui que vous êtes capables — et je n'ai pas de doute sur ce point — d'entreprendre et de mener à bien une œuvre de justice sereine et de clairvoyante humanité. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, il est de mon devoir de signaler à l'Assemblée le caractère particulier que revêt l'épuration opérée dans les trois départements de l'Est.

En effet, entre 1940 et 1944, ces départements n'ont pas partagé le sort des autres départements français. Tandis que ceux-ci furent occupés par les forces militaires nazies, les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, eux, furent annexés. Leurs populations subirent ainsi un sort infiniment plus pénible que celui qui fut infligé aux autres départements.

Parce qu'on n'a pas suffisamment tenu compte de cette vérité évidente, de graves erreurs furent commises dans les domaines de l'épuration judiciaire, de l'épuration administrative et de l'épuration professionnelle.

Ces fautes auraient pu être évitées si le Gouvernement provisoire de la République et les instances régionales avaient suivi le chemin du bon sens tel que votre serviteur l'a tracé dans une lettre adressée, le 13 décembre 1944, au président du Gouvernement provisoire et aux administrateurs locaux, lettre dont je donnerai quelques extraits susceptibles de montrer sous son véritable jour le problème crucial de l'épuration en Alsace.

Après avoir avec stupeur constaté les aberrations dans lesquelles on allait se lancer à une époque où il était encore possible d'éviter le mal, dans un langage clair et net, j'ai dit aux responsables de l'heure et je l'ai confirmé par écrit:

« Il faut se borner à sévir contre ceux qui ont dénoncé, participé activement à des actes d'oppression ou commis des actes de trahison.

« Vouloir agir contre ceux de nos compatriotes qui, plus ou moins forcés par les circonstances, se sont affiliés à des organisations, est pratiquement impossible. Personne aujourd'hui n'avouera avoir signé de libre volonté. Il sera pratiquement impossible de tracer une ligne de démarcation entre ceux qui l'auront fait forcément et ceux qui auraient agi volontairement. Frapper certains d'entre eux et ne pas punir d'autres susciterait des comparaisons entre des cas d'espèces qui finiraient d'envenimer l'atmosphère de l'opinion publique. Ce que, sous ce rapport, nous avons vécu après 1918 n'était qu'un jeu d'enfants avec ce que nous risquons maintenant. Et cependant, après 1918, les conséquences politiques des erreurs de ce genre furent assez néfastes. Sans pouvoir, dans ces quelques lignes dictées à la hâte, approfondir ce problème si complexe, je me permets de vous adjurer:

« Ayez pitié des enfants des suspects! »

« Ce n'est pas dans *les Oberlé*, de Bazin, c'est dans la vie réelle que je trouve le cas typique suivant:

« J'ai connu un compatriote qui, s'il n'était pas mort il y a quelques mois, se trouverait aujourd'hui probablement parmi les arrêtés. Son fils, malgré tous les avis contraires, est parti par monts et par vaux et, après avoir passé huit mois dans un camp de concentration espagnol, s'est sauvé en Afrique du Nord, s'est battu avec la division Leclerc en Normandie, est entré un des premiers à Paris et à Strasbourg pendant que son frère est tombé en Russie sous l'uniforme haï de l'oppresseur.

« L'évocation de cette situation familiale, douloureuse et tragique, qui, d'une façon moins fréquente peut-être, se présentera dans des centaines de cas, devrait faire réfléchir tous ceux qui réclament une répression aveugle et inflexible.

« Soyons optimistes!

« Ayons confiance dans l'œuvre que l'école française a déjà accomplie et parfera encore à l'avenir.

« La France éternelle est assez forte pour pouvoir attendre avec confiance cette évolution heureuse des esprits qui se fera au cours des années à venir dans un développement naturel. Toute velléité de vouloir la brusquer compromettrait singulièrement le résultat voulu par nous tous, appelé de nos désirs les plus ardents.

« La douce France ne peut être que généreuse.

« La génération de ceux qui sont aujourd'hui âgés de quarante à soixante-dix ans a subi l'influence de l'école allemande. Ce n'est pas la faute des Alsaciens si les désastres militaires en 1870 et en 1940 les ont abandonnés à cette influence qui, dans la brutalité de son emprise, ces quatre dernières années, fut infiniment plus atroce qu'entre 1870 et 1918.

« Si, dans ces conditions, les Alsaciens qui prétendent avoir entendu à la radio de Londres cette consigne: « Signez n'importe quoi, mais restez » ont pu faire preuve de certaines défaillances, nous nous devons de leur pardonner.

« Il le faut surtout à cause de leurs enfants.

« Sévir contre quelqu'un, c'est frapper aussi sa famille, sa parenté proche et éloignée. Méfiez-vous des répercussions que des mesures, prises aujourd'hui à la légère, auront encore après une dizaine d'années. »

Aujourd'hui, six ans plus tard, hélas! je dois rectifier mon opinion. Il ne fallait pas dire après une dizaine d'années; il ne fallait peut-être même pas dire après des dizaines d'années. Et c'est le seul point de ma lettre pour lequel je me suis trompé.

J'ai conclu ainsi: « Veuillez ne pas oublier que l'Alsacien a une notion particulièrement développée de la justice.

« Parmi ceux qui, aujourd'hui, sont des accusateurs impitoyables, se trouvent certains — et je ne le leur reproche pas — qui, surtout au début, ont fait eux aussi leurs petites ou même leurs grandes concessions à l'envahisseur et se sont rachetés par la suite. L'esprit moqueur qui caractérise l'Alsacien ne manquera pas de faire des comparaisons entre accusateurs et accusés, comparaisons qui risquent d'avoir une influence funeste sur la mentalité publique. Il faut l'éviter dans toute la mesure du possible.

« Le problème de la résistance se pose, en effet, autrement en Alsace et en Lorraine que dans les autres régions françaises.

« Le régime de coercition brutal et minutieusement organisé a pratiquement rendu presque impossible toute résistance active. Et la résistance passive fut soutenue d'une même volonté par l'immense majorité de nos populations. Très rares seront donc ceux qui ont à leur actif des actes de résistance particulièrement marqués et ils sont, du reste, les premiers à ne pas vouloir faire état de leurs mérites pour s'arroger un monopole national ou politique quelconque. »

Les conseils que j'avais ainsi donnés au moment même de la libération ne furent, hélas! pas suffisamment entendus.

Dans l'excellent rapport fait au nom de la commission de l'intérieur par mon collègue et ami M. Fonlupt, sur notre proposition de résolution concernant l'épuration administrative, vous trouvez des chiffres qui mettent en évidence que notre région a été frappée trop durement. Voyons, d'abord, l'épuration administrative.

M. Daniel Mayer. Puisque vous parlez d'épuration administrative, me permettez-vous de vous livrer un document?

M. Henri Meck. Je vous en prie.

M. Daniel Mayer. Je voudrais vous signaler la circulaire adressée par un homme qui déclare s'être mis en rapport avec le secrétaire général de l'association de défense des cheminots français. Entendez par là l'association des gens qui ont été épurés, à la libération, pour raisons de collaboration.

Cet homme, qui date sa circulaire d'une localité de votre circonscription, a été membre du parti nazi en février 1942, a fait le salut hitlérien, a porté l'uniforme et est, par conséquent, gravement coupable.

Vous me direz sans doute qu'il s'agit d'un cas individuel. Toutefois, le seul fait qu'il soit le correspondant dans le Bas-Rhin de l'association qui, sur le plan national, désire la réintégration de ces fonctionnaires, jette un peu à bas l'édifice que vous êtes en train d'échafauder pour marquer les difficultés que peuvent avoir les fonctionnaires alsaciens et lorrains en la matière d'une épuration trop rigide à leurs yeux.

M. Henri Meck. Je ne connais pas ce cas particulier et je vous serais reconnaissant de me citer le nom.

M. Daniel Mayer. Je vous le citerai.

M. Henri Meck. Je ne me présente pas en défenseur de ceux qui ont collaboré. Je demande simplement le pardon pour ceux qui ont pu commettre certains actes par faiblesse.

Je ne me suis jamais fait le porte-parole des réclamations de ceux qui ont commis des actes de trahison, qui se sont livrés à des actions de tortionnaire ou qui ont opprimé nos concitoyens. Ce que je demande, uniquement, c'est que les cas auxquels je fais allusion soient réexaminés avec un peu plus de justice.

Si, parmi les correspondants des organisations chargées de défendre les épurés se trouvent des hommes — il y en avait 100.000, je crois, en Alsace et en Lorraine sinon davantage — qui plus ou moins furent forcés d'adhérer à une des multiples organisations nazies, s'il s'en trouve également dans les organisations qui prennent la défense des collaborateurs, sachez, mon cher ministre, que parmi les inspirateurs de notre épuration administrative il y avait aussi pas mal d'hommes qui portèrent l'uniforme nazi, et j'en parlerai tout à l'heure.

Mais je reviens au rapport de M. Fonlupt-Esperaber. J'y relève d'abord que le nombre des fonctionnaires frappés par l'épuration administrative s'élève à 3.059 pour l'Alsace et la Lorraine et à 9.098 pour l'ensemble du territoire.

La proportion des sanctions prises en ce domaine en Alsace et en Lorraine, par rapport au total pour l'ensemble du territoire français, s'élève donc à 43 p. 100.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il y a d'ailleurs une erreur de calcul. Le chiffre exact est de 44,73 p. 100 pour les cinq ministères que j'ai examinés.

M. Henri Meck. Je rectifie donc mes chiffres.

Pour les condamnations à l'indignité nationale prononcées par les chambres civiques, la proportion est de 14,30 p. 100, soit 6.953 contre 48.486.

Enfin, pour les condamnations émanant des cours de justice, la proportion n'est que de 8,60 p. 100, soit 3.582 contre 41.492.

L'opinion publique alsacienne est aujourd'hui à peu près unanime à demander que cette situation soit redressée.

Dès 1945, le conseil général du Bas-Rhin a formulé cette demande à plusieurs reprises. Depuis, il l'a renouvelée.

La loi Albert Schmitt du 28 août 1947 accordant le bénéfice de la grâce amnistiante aux personnes condamnées à moins de dix ans de dégradation nationale fut un premier pas dans la voie de l'apaisement.

J'exprime ici le regret que le garde des sceaux de l'époque n'ait pas tenu sa promesse de donner satisfaction à toutes les demandes individuelles présentées, à moins qu'il ne s'agisse de personnes qui aient dénoncé ou fait du tort à autrui. Je constate que 30 p. 100 des demandes sont restées non satisfaites. Or, il s'agit, dans presque tous les cas, de purs délits politiques et non de personnes qui auraient dénoncé ou fait du tort à leur prochain.

Pour parfaire l'œuvre entreprise par cette première loi d'amnistie spéciale à nos trois départements — et je profite de l'occasion pour remercier l'Assemblée nationale de l'avoir votée en son temps à l'unanimité — mes collègues et moi-même nous nous permettrons de soutenir quelques amendements dont certains ont été déposés par M. Pflimlin, il y a déjà quelques mois.

A ce sujet, je vous rappelle que la proposition de loi présentée par M. Bidault et le groupe du mouvement républicain populaire ainsi que le projet de loi déposé ensuite ont déjà contenu des dispositions spéciales aux départements de l'Alsace et de la Moselle.

Dans son rapport, mon collègue et ami M. Charpin déclare :

« Les conditions particulières du régime d'annexion établi par l'ennemi commandent des dispositions spéciales pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. »

Il en est prévu pour les Français originaires des trois départements soumis à l'incorporation obligatoire dans l'armée allemande. Je regrette que ce soit la seule mesure particulière que prévoie le texte de la commission bien que les populations aient été annexées de fait et soumises à un tout autre régime que le reste de la France. Et encore n'est-ce qu'une grâce amnistiante, c'est-à-dire une mesure individuelle, qui est prévue. Or, l'expérience faite avec la loi du 28 août 1947 a démontré que la grâce amnistiante n'est qu'une mesure incomplète. Nous vous proposons donc de prévoir une amnistie de droit.

M. Jean Deshors. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Henri Meck. Je vous en prie.

M. Jean Deshors. J'appartiens à un département où, en 1943, le jour de la grande procession du 15 août, nos frères catholiques alsaciens ont chanté devant les Allemands leur chant : « Vous n'aurez pas l'Alsace et la Lorraine ».

Je tenais à vous dire cela en faveur de vos concitoyens. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Henri Meck. Je vous remercie de votre témoignage, mon cher collègue. Je crois que sur tous les bancs de cette Assemblée, sans distinction d'affinité politique, d'autres collègues pourront témoigner que les Alsaciens et les Lorrains, expulsés en automne 1940, en décembre 1940 et en janvier 1941, ont apporté dans les régions méridionales le premier souffle de la véritable résistance. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je reviens au sujet.

Je vous ai déjà dit que l'épuration en Alsace a entraîné proportionnellement plus de condamnations que dans les autres départements de France. J'ai cité tout à l'heure des chiffres.

Les interdictions de résidence et de séjour, notamment, ont particulièrement affecté nos populations pour une raison particulière. Si un paysans ou un ouvrier d'Alsace, âgé de quarante, cinquante ou soixante ans, qui, par conséquent, ne connaît pas suffisamment la langue nationale, est obligé de séjourner dans une région française autre que la sienne, il est doublement frappé par cette mesure.

Je remercie les trois préfets d'avoir atténué le régime de ces interdictions de résidence grâce à des autorisations provisoires de séjour ; il n'en reste pas moins vrai que l'ordonnance du 26 décembre prévoit l'interdiction de résidence dans un certain nombre de localités. Des départements entiers ont été interdits aux condamnés des trois départements d'Alsace et de Lorraine.

En conséquence, ces condamnations mêmes sont sujettes à critique. Souvent aussi les expressions « interdiction de résidence » et « interdiction de séjour » ont été employées sans qu'on se rendît compte de la grande différence qu'il y avait entre elles.

L'exposé des motifs du rapport qui nous est soumis explique que l'interdiction de séjour est assouplie. Mais il n'est question, dans le texte législatif, que de l'interdiction de résidence.

Or, l'interdiction de résidence ne permet pas à la personne frappée de cette peine de prendre domicile dans les lieux interdits. Elle peut cependant y paraître, même y travailler, mais elle doit avoir son domicile et, par suite, coucher ailleurs. Passagèrement, elle peut même venir dans les lieux interdits pour y séjourner.

L'interdiction de séjour est une interdiction de paraître. C'est-à-dire que la personne frappée de cette peine n'a pas même le droit de venir, de paraître dans les lieux interdits.

En conséquence, il y aurait lieu pour le moins d'étendre à l'interdiction de séjour les assouplissements prévus pour l'interdiction de résidence.

En ce qui concerne l'épuration administrative, dans certains ministères, par décisions individuelles, les mesures prises il y a cinq ou six ans ont été, depuis, atténuées. Dans d'autres, ce n'est pas le cas. Je cite notamment le ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Aussi serait-il souhaitable que le plus tôt possible puisse être adopté le texte de loi présenté par le rapporteur Foulupt. Nous nous permettons de vous saisir de cette question par voie d'amendement de même que de la question des droits à la retraite.

Sous ce dernier rapport, je regrette que les cheminots et employés municipaux aient été exclus du bénéfice de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 25 août 1947, qui ont accordé certaines libéralités en matière de retraite aux fonctionnaires de l'Etat.

Il en est de même en ce qui concerne les ouvriers mineurs retraités. Alors qu'un ouvrier titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse de la sécurité sociale, ou d'une rente accident du travail, s'il est frappé d'indignité nationale, continue à toucher sa modeste rente, l'ouvrier mineur retraité par suite des dispositions légales spéciales en est exclu. C'est là une injustice.

En matière d'épuration administrative et professionnelle, je m'en voudrais de ne pas parler d'une question particulière et particulièrement délicate, celle des gendarmes.

Depuis cinq ans, nous nous efforçons sans résultat d'obtenir une solution satisfaisante de ce problème.

Encore ces jours-ci, j'ai reçu la plainte d'un gendarme qui sollicite en vain la liquidation de sa retraite proportionnelle.

Voilà un bref extrait de sa lettre:

« Je suis blessé de guerre de l'armée française... Comme blessé, les Allemands m'ont fait prisonnier en 1940 et interné en Allemagne pendant trois mois. Comme blessé alsacien-lorrain, je fus renvoyé dans mes foyers en Alsace. Rentré en Alsace, qui a été annexée, je me trouvais devant le néant: pas de logement, mobilier à moitié volé.

« Après épuisement de mes économies et ne voulant pas exposer ma famille à la misère, je me suis préoccupé pour avoir du travail. Ne pouvant pas accepter un travail dur à cause de mes blessures, l'autorité allemande m'a mis dans la police-gendarmerie, en me disant que je resterais en Alsace, que je ne porterais pas l'uniforme allemand, que je ne porterais que le brassard de la police.

« Je tiens à vous signaler qu'avant la guerre 1939-1940 j'ai participé à l'arrestation d'un espion, que je suis titulaire de la Croix de guerre avec étoile (citations à l'ordre de la brigade) et de la médaille de dévouement pour actes de courage ».

Je pense que ces explications convaincantes se passent vraiment de commentaires.

M. Albert Schmitt. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henri Meck. Volontiers.

M. Albert Schmitt. Je voudrais profiter de cette interruption pour souligner le caractère particulier de la question qui vient d'être soulevée par mon ami M. Meck.

En effet, on pourrait peut-être dire que les anciens gendarmes dont il est question dans le discours de M. Meck ont agi contrairement aux instructions qui leur avaient été données. Il n'en est rien.

J'ai sous les yeux la circulaire qui avait été adressée en son temps aux généraux commandants de région; je me permets de vous en lire trois simples phrases dans lesquelles on recommande:

« 1° De ne pas décourager ces militaires de rentrer chez eux; il pourrait même être opportun, dans certains cas, de leur faire toucher du doigt le rôle de dignité et de fermeté qu'ils peuvent être appelés à jouer;

« 2° De leur faire connaître que les autorités françaises les considèrent comme déliés de tout engagement que les autorités occupantes pourraient exiger d'eux comme condition de leur rapatriement;

« 3° — et c'est le point, à mon avis, le plus important — leur signature donnée dans ce marché forcé ne les engagera en aucune façon ».

Il est donc prouvé que bien d'avoir été retenus à l'intérieur de la France, comme nous disions chez nous, ces gens-là ont été encouragés à rentrer chez eux. Or, après avoir fait ce que nous considérons, nous, comme leur devoir, ils ont été révoqués, sans exception, sans pension.

Révoqués sans pension! Monsieur le garde des sceaux, je me permets d'insister sur ce point, parce que nous ne réclamons aucune mesure de faveur pour ces gens-là. Nous demandons simplement que le même droit soit appliqué à tous.

Or, ceux-là n'ont même pas comparu devant une commission d'épuration, ils n'ont pas été assignés devant une chambre civique ou en cour de justice et, après une unique enquête, ils ont fait l'objet d'une seule mesure administrative sans avoir eu la possibilité de se défendre. Cela est inadmissible, et je remercie M. Meck d'avoir soulevé ce problème.

Je demande simplement à l'Assemblée d'en tenir compte dans ses délibérations ultérieures.

M. Henri Meck. Je désire compléter les explications de mon ami M. Schmitt.

Cette circulaire du général Colson, qu'il a citée et qui date, si je ne me trompe, de l'été de 1940, ne fait que refléter une opinion généralement répandue à l'époque dans toute la France.

J'ai séjourné pendant six semaines, de la mi-juin à fin août, dans la zone dite non-occupée. Je ne crains pas, en vous déclarant que personne ne m'a donné le conseil de rester, qu'on m'oppose un démenti.

M. Albert Schmitt. Très bien!

M. Henri Meck. Tout le monde m'a dit: C'est votre droit et votre devoir de rentrer.

Je fais une seule exception concernant une personne à laquelle je rends publiquement hommage: M. Paul Vallot, l'ancien directeur général des services d'Alsace et de Lorraine.

Dans le domaine de l'épuration professionnelle, enfin, je vous cite l'exemple d'un médecin, spolié d'abord de tous ses biens et frappé d'une interdiction de l'exercice de sa profession pour la durée de cinq ans. Cette période écoulée, la sanction est maintenant arbitrairement maintenue par le simple fait que l'ordre des médecins refuse l'inscription au tableau de l'ordre.

Il faudrait quand même en finir avec des mesures aussi arbitraires.

Pour éviter tout malentendu, je tiens à préciser que mes critiques ne visent pas en premier lieu les actes des pouvoirs centraux. A la base de toutes ces erreurs, il y a des conseils donnés sur place par des compatriotes alsaciens qui, pour la plupart animés de la meilleure volonté du monde, mais poussés par je ne sais quel complexe d'infériorité, s'empressent toujours d'être plus zélateurs que les nationalistes parisiens les plus inflexibles.

Ce furent des conseillers de ce genre qui ont été à la base de presque toutes les erreurs commises en Alsace depuis trente ans par nos gouvernements.

Le problème douloureux de l'épuration ne fait pas exception. Cette tragédie du pays frontière, dont on a si souvent parlé, dégénère quelque peu en tragi-comédie lorsqu'on sait qu'à la base de l'épuration il y a eu, dans le domaine général aussi bien qu'en particulier dans le domaine professionnel, tel ou tel compatriote qui avait bel et bien fait ses courbettes soit devant les maîtres nazis, soit devant le gouvernement de Vichy.

Pour ne pas envenimer une question qui appelle un apaisement, je ne citerai pas de noms, mais le fait est véridique.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir été trop long, mais l'opinion publique alsacienne n'aurait pas compris si, dans ce débat, nous étions restés muets.

Pour nos amendements, je sollicite votre bienveillante attention, dans l'esprit des paroles adressées par Paul Déroulède à Maurice Barrès — et j'ajoute que Charles Péguy s'est exprimé en des termes plus concrets encore — paroles que je me permets de vous citer:

« C'est nous qui avons sacrifié l'Alsace-Lorraine pour nous sauver nous-mêmes. Nous n'avons pas le droit de demander à ceux que nous avons abandonnés des comptes de la façon dont ils se sont tirés d'affaire ».

Je suis sûr d'avance, mes chers collègues, que vous voudrez bien nous faire confiance, à nous qui sommes les représentants des populations alsaciennes, en prenant en considération les amendements que nous allons soutenir.

Pour la question de l'amnistie dans son ensemble et sur le plan national j'approuve entièrement et en bloc tout ce que nos amis ont dit dans ce débat.

Dans la voie de l'amnistie, d'autres pays nous ont précédés. Depuis des années, des voix autorisées, des hommes de cœur de toutes nuances politiques, les chefs des différentes églises, l'autorité morale la plus sublime du monde — pour employer cette expression de Léon Blum — nous exhortent à entrer dans le chemin du pardon.

Quant à nous, nous ne resterons pas sourds à ces appels. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Mesdames, messieurs, la plus pénible des séquelles des luttes civiles est, sans aucun doute, l'inéluctable choix qui s'offre au vainqueur entre le châtiment et la clémence.

Je ne prononce pas à la légère les mots « luttes civiles », car je crois que, de 1940 à 1944, notre pays a été, sous une forme larvée peut-être, mais très réellement, le théâtre d'une guerre civile.

Je crois que la plupart des supporters de Vichy étaient bien davantage attirés par sa politique intérieure que par sa politique d'attente ou de rapprochement avec l'Allemagne. A part une poignée de traîtres, pour lesquels, bien entendu, il n'est pas question de pardon, la plupart de ceux qui ont fait confiance au gouvernement de Vichy comptaient surtout sur lui pour établir en France le régime de leur rêve. Ce calcul n'est certes pas à leur honneur, mais il faut reconnaître en toute équité que l'esprit de trahison, qui consiste avant tout à nuire sciemment aux intérêts de sa patrie, en faveur de l'ennemi et par intérêt personnel, en était absent.

Du côté de ceux qui refusèrent d'admettre l'armistice de 1940 il n'y eut, chez les combattants du moins, je puis en témoigner, aucun autre désir que celui de libérer leur patrie.

Mais, en toute équité, ne devons-nous pas reconnaître qu'à la libération la passion ne fut pas toujours absente des châtiments ?

Je tiens à m'associer à l'hommage que M. le garde des sceaux rendait tout à l'heure, de cette tribune, au Président de la République, et j'y associerai les gardes des sceaux successifs qui ont su, par des grâces, par des libérations conditionnelles, atténuer les excès et les irrégularités de ces châtiments.

Oui, pendant ces quelques années la France a été le théâtre d'une lutte civile et nous devons savoir, mes chers collègues, que dans ces luttes il n'y a pas beaucoup de gloires à gagner; il n'y en a même aucune. Mais il y a toujours un mérite à acquérir, celui de la clémence, et c'est dans cette voie que notre Assemblée doit s'engager.

La France y aura été précédée par bien d'autres nations. Notre rapporteur, M. Charpin, a cité l'exemple de la Pologne, de l'Italie et de quelques autres pays. J'y ajoute celui de la Grèce qui, en pleine guerre civile, a promis l'amnistie à tous ceux qui déposeraient les armes.

Nous avons aujourd'hui à examiner le texte établi par notre commission et je tiens à dire qu'à mes yeux il représente un très réel effort d'apaisement. Mais il peut encore, sur un certain nombre de points, être élargi.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Pierre de Chevigné. Ainsi, si je n'ignore pas que, par le jeu des grâces, des libérations conditionnelles, le nombre des détenus n'est pas aujourd'hui le dixième de ce qu'il était à la libération, j'estime que nous pourrions, à la faveur des textes que nous allons, je l'espère, adopter, faire en sorte que la libération anticipée ne soit pas une mesure de faveur, mais qu'elle devienne la règle générale qui comportera, bien entendu, des exceptions.

Il faut admettre que la plupart des détenus sont emprisonnés depuis six ans. C'est déjà une assez longue peine. Au reste, il sera toujours loisible au garde des sceaux, qui disposera de l'initiative en cette matière, puisque ces mesures seront presque toujours prises par décret, de priver de cette faveur les condamnés qui en seraient indignes.

Il est un autre point sur lequel je voudrais attirer votre attention.

Notre commission a prévu, dans son texte, une mesure de faveur pour les grands invalides de guerre; Le pourrait-on en étendre le bénéfice aux titulaires de la croix de la Légion d'honneur, à titre militaire, et de la médaille militaire ?

Le fait d'avoir obtenu la croix de la Légion d'honneur il y a de nombreuses années, dans la guerre de 1914-1918 ou dans celle de 1939-1940, n'efface peut-être pas les fautes commises par la suite. Mais n'y a-t-il pas là une circonstance largement atténuante à retenir quand le garde des sceaux aura à dresser le bilan de la valeur des dossiers à lui soumis ?

M. Paul Hutin-Desgrées. Très bien!

M. Pierre de Chevigné. Mes chers collègues, un dernier aspect du problème doit nous préoccuper, parce qu'il nous concerne directement. Je ne crois pas que nous devions réserver notre clémence aux seuls condamnés des autres.

Nous, hommes politiques, avons eu à juger les meneurs de jeu, les grands responsables. Nous les avons, souvent, châtiés sévèrement, car il convient que les chefs payent pour les troupes. Mais ne croyez-vous pas qu'à refuser toute atténuation de nos sentences nous ferions preuve de quelque orgueil ? Nous semblerions croire que notre justice est si parfaite, si exacte qu'elle exclut le correctif traditionnel de la clémence ultérieure.

Au demeurant, toutes ces mesures de faveur, comme je l'ai indiqué, seraient soumises à l'appréciation du garde des sceaux, ce qui exclut, pour des hommes indignes, la possibilité d'en profiter.

Je voudrais, mes chers collègues, que nous prouvions à l'opinion publique que la justice des hommes politiques peut être aussi humaine que celle des magistrats. Le pays, j'en suis certain, attend un grand geste, non de réhabilitation, mais de pardon.

Ce pays, demain, sera peut être devant de nouvelles épreuves. Il le sait. Il veut oublier ce qui peut être oublié et refaire, dans toute la mesure du possible, l'union de ses fils.

Certes, beaucoup de faits, ces derniers temps, nous ont vivement heurtés. Je n'ignore pas les manifestations scandaleuses de ceux qui veulent se réhabiliter eux-mêmes. Qu'elles soient réprimées, si besoin est; mais l'impudence de quelques-uns ne doit pas nous cacher la détresse de la masse de ceux qui ne demandent qu'à reprendre, sans bruit, leur place dans la communauté nationale.

Bien des précédents historiques ont été rappelés à cette tribune. Je me permettrai, pour en compléter la liste, de citer deux amnistiés qui, je crois, n'ont pas été mentionnés et qui, pourtant, sont insignes par le rang et par la faute. Condé et Turenne ont conduit des armées espagnoles contre leur propre pays. Louis XIV leur pardonna et ils l'en récompensèrent en remportant des victoires, par la suite, pour le compte de la France cette fois.

Eh bien ! ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que le Roi-Soleil avait autant que chacun de nous le sens de l'autorité et des intérêts de l'Etat ?

Pour terminer, je vais vous donner un exemple qui est resté plus cher au cœur du peuple français que celui du grand roi et dont nous sommes fiers en Navarre.

Si le roi Henri — « nouste Henric », comme nous disons encore en Béarn — est demeuré si populaire, ce n'est pas parce que, comme chacun de nous, il a essayé d'élever le niveau de vie de la masse en fixant le minimum vital à la poule au pot tous les dimanches. (*Sourires.*) Non! S'il est resté si près du cœur du peuple, c'est parce que, dans une France déchirée où le catholique avait appelé l'Espagnol et le protestant l'Anglais, il a su pardonner et réconcilier. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Voilà l'exemple que je vous propose, mes chers collègues.

M. Roland de Moustier. Très bien!

M. Pierre de Chevigné. Si nous le suivons, ni nos consciences ni l'Histoire ne nous le reprocheront. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mezerna.

M. Ahmed Mezerna. Mesdames, messieurs, tout projet d'amnistie, loin de nous laisser indifférents, nous touche au plus vif de nous-mêmes. En Algérie, en effet, les prisons ne désemplissent pas de détenus politiques. La question de leur libération se pose à tout moment. Aussi est-ce avec le plus grand intérêt et, souhaitons-le, pour le plus grand profit de ces détenus politiques, que nous participons à ce débat.

Les occasions étant plutôt rares de nous exprimer en pareille matière pour montrer aux représentants du peuple français et au Gouvernement combien est dramatique la détention, non pas d'ex-collaborateurs, mais de démocrates, essentiellement en raison de leurs opinions, je profite de ce débat pour essayer de mettre en lumière ce grand drame inhumain qui se joue au sein du peuple algérien, lequel souffre périodiquement de vagues de répression qui font de très nombreuses victimes d'une cause spécifiquement démocratique.

Au seuil de mon intervention, je fais appel à votre esprit logique, aux principes élémentaires d'humanité et de démocratie qui ne doivent cesser d'animer l'Assemblée, surtout en pareille circonstance.

Les sentiments de générosité, de concorde et de paix publique auxquels il est fait appel par le projet qui nous est soumis ne pourraient véritablement s'exprimer qu'en s'appliquant, non

seulement à une certaine catégorie de personnes condamnées par des juridictions d'exception et pour des faits de collaboration avec l'ennemi, mais surtout à l'ensemble des personnes détenues en raison de leurs opinions politiques.

En attirant votre attention sur cette grave lacune qui léserait directement les démocrates en Algérie et dans les autres colonies, nous nous acquittons d'un impérieux devoir. Et nous espérons que l'Assemblée nationale comprendra la nécessité de combler les vides du projet d'amnistie qui lui est soumis en le complétant de nos propositions.

Même en matière d'amnistie, on ne saurait placer la charrue devant les bœufs. Et si l'amnistie n'est pas proposée en premier lieu pour des hommes condamnés pour des actes éminemment respectables, la logique et le bon sens commandent, tout au moins, que ces hommes ne soient pas oubliés en pareille circonstance. D'autant plus que c'est à Alger, capitale du pays de ces oubliés, que les premières paroles officielles annonciatrices de l'amnistie ont été prononcées par M. le Président de la République, le 29 mai 1949.

D'accord avec M. le garde des sceaux et le Conseil supérieur de la magistrature, disait notamment M. Vincent Auriol, nous avons accordé, dans le silence de nos délibérations et dans la sérénité de notre conscience, la grâce la plus large. »

Ces mesures de grâce accordées au nom d'une nécessité de paix publique et de concorde ne sauraient honorer les responsables de la politique française s'ils ne se penchaient pas sur le sort, combien plus pénible et plus injuste, des milliers d'Algériens jetés dans les prisons pour leurs opinions essentiellement démocratiques.

Le fait que l'amnistie ait été officiellement annoncée à Alger exprimait, ou bien la volonté d'être généreux à l'égard d'ex-collaborateurs, sans oublier d'être juste en libérant les détenus politiques algériens, ou bien l'intention d'être seulement généreux à l'égard d'ex-collaborateurs, en oubliant d'être juste envers les détenus politiques algériens.

Nous ne voudrions pas qu'on optât pour la seconde conception, qui blesserait davantage encore la chair du peuple algérien déjà meurtrie. Nous ne voudrions pas croire qu'à un peuple objet de répressions périodiques en raison de sa lutte pour la liberté et la démocratie, on pût faire l'injure d'annoncer sur son sol une amnistie dont il ne pourrait bénéficier.

Nous aimerions, au contraire, qu'on choisît la première alternative. Nous voudrions croire que le discours d'Alger, s'il annonce la générosité à l'égard d'anciens collaborateurs, promet en même temps la justice aux démocrates détenus en Algérie, ainsi que le respect de leurs opinions.

Le peuple algérien, vivant encore à l'heure actuelle dans une atmosphère de cruelle répression, poussé à l'extrême limite du découragement par l'attitude de l'administration algérienne et du Gouvernement, veut espérer qu'à l'occasion de ce débat seront affirmés la justice et le respect auxquels il a droit.

Il appartient à l'Assemblée, à cet égard, de s'élever au-dessus du projet qui lui est soumis, dont les effets sont limités aux seuls collaborateurs, en pensant aux milliers d'Algériens et de « colonisés » détenus en raison de leurs opinions.

Car pour nous, « colonisés », l'amnistie est avant tout le rétablissement de la justice et du respect des libertés les plus sacrées, étouffées la plupart du temps. C'est en commençant par faire respecter ces libertés, en libérant tout d'abord ceux qui sont condamnés pour avoir lutté pour elles — ils sont nombreux en Algérie et ailleurs — que l'amnistie qu'on propose aura véritablement la valeur morale qu'on veut lui donner.

Que l'on nous comprenne: si nous voulons donner à l'amnistie un caractère politique et un caractère de justice, il faudra élargir le débat. Celui-ci, s'il devait rester limité au projet soumis, ferait fi des valeurs humaines les plus précieuses, celles qui nous sont les plus chères.

A la faveur de cette amnistie, nous voulons espérer que sera dissipée, en Algérie, une atmosphère d'oppression néfaste à la compréhension humaine et au respect des libertés fondamentales.

Il serait intéressant, avant d'aborder le côté juridique de la question, de préciser le climat dans lequel ont été et sont encore effectuées les arrestations, ont été et sont encore prononcées les condamnations. Leur caractère d'arbitraire en ressortirait de lui-même.

Les condamnations en cause résultent essentiellement des répressions périodiques que le peuple algérien a subies au cours de sa longue lutte pour ses libertés.

En 1937, la répression politique s'est manifestée, en application du décret « Régnier », par la condamnation de dizaines d'Algériens à de longues peines d'emprisonnement et à la privation de leurs droits civiques et politiques.

En 1941, la répression vichyste s'est traduite par de très lourdes peines d'emprisonnement et de bagne, par la privation des droits civiques et politiques prononcées à l'encontre des démocrates algériens qui, de surcroît, ont été frappés de mesures d'interdiction de séjour que la loi réserve en principe aux criminels et aux assassins.

En mai 1945, ce sont les légitimes manifestations pacifiques du peuple algérien pour fêter la victoire des armées de la libération qui sont noyées dans le sang, sous le prétexte d'un prétendu complot et d'une soi-disant révolte arabe. Résultat: 40.000 morts et plusieurs milliers d'arrestations, de condamnations et d'internements.

En 1947 et en 1948, au cours des élections municipales et de l'élection des membres de l'Assemblée algérienne, plusieurs milliers d'Algériens, dont 31 candidats du M. T. L. D. à l'Assemblée algérienne, sont arrêtés arbitrairement et condamnés à des peines sévères sous le prétexte de provocation d'indigènes algériens à la révolte.

En mars 1950, arguant d'un complot très judicieusement qualifié de « panoplie » par un député français, l'administration colonialiste lance contre le peuple algérien et son mouvement national une vague de répression d'une ampleur et d'une violence inouïes.

Après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles ont été arrêtés les actuels condamnés politiques algériens, je voudrais mettre en relief quelques anomalies d'ordre juridique qui, à elles seules, doivent vous déterminer à voter les dispositions que nous proposons.

Dès l'abord, d'aucuns me diront peut-être: votre article additionnel est irrecevable parce que ne cadrant pas avec l'objet particulier du présent projet de loi; il concerne des faits réprimés par des juridictions de droit commun. A cela, je répondrai que si les sentances qui ont frappé les Algériens ont été prononcées par les tribunaux de droit commun, il n'en reste pas moins vrai que ces tribunaux se sont appuyés sur des textes d'exception, le décret « Régnier », notamment, pour ne citer que celui-là.

Nous avons déjà eu l'occasion de montrer comment ce décret, quoique abrogé expressément en tant que texte d'exception par la loi organique du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, avait continué à être utilisé comme instrument de répression après la promulgation dudit statut.

La plupart des condamnations prononcées au lendemain des élections à l'Assemblée algérienne le furent au nom de ce texte.

C'est alors qu'intervint la loi du 10 septembre 1948, abrogeant expressément le décret Régnier, texte d'exception. Cette abrogation elle-même faisait ressortir le caractère illégal des condamnations prononcées qui devenaient dès lors sans objet.

Allait-on étendre le bénéfice de cette abrogation aux victimes des condamnations prises au nom de ce texte ? Logiquement et juridiquement, on eût dû le faire. Mais l'administration colonialiste est coriace. Elle maintint en prison toutes les victimes de ce texte.

Par ailleurs, des inculpations avaient été déterminées sur les données de ce décret Régnier. Celui-ci abrogé, allait-on relâcher les inculpés ? Juridiquement, c'est ce qui aurait dû se faire, mais l'application du droit n'est pas le propre du régime colonialiste.

Ne pouvant se résoudre à l'acte de pure justice consistant à libérer les inculpés intéressés, les tribunaux algériens tournèrent les difficultés par un artifice juridique. Ils disqualifièrent tout simplement les inculpations fondées sur le décret Régnier et condamnèrent ces mêmes inculpés en vertu des articles 80 et suivants du code pénal, en se fondant sur le motif d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

La magistrature algérienne, malgré cette abrogation, a laissé subsister les inculpations qui ont été lancées en application des textes relatifs à la sûreté de l'Etat. Et il est à remarquer que les peines sont plus fortes que celles du décret Régnier, ce qui a abouti à ce résultat singulièrement paradoxal que l'abrogation d'un texte pénal s'est, en fait, traduite par une aggravation de peine.

A la rigueur, le décret Régnier, texte d'exception, la raison colonialiste aidant, permettrait au juge de sanctionner des délits d'opinion matériellement non déterminés. Mais le droit pénal, vu la rigueur de ces sanctions, restreint l'appréciation du juge et pose en contrepartie certaines garanties. Ainsi, pour qu'un acte délictuel puisse être invoqué à l'encontre d'un individu, il faut qu'il y ait eu début d'exécution avec un résultat nuisible.

Or, tous les Algériens condamnés pour atteinte à la souveraineté ou à la sécurité extérieure de l'Etat n'ont jamais commis et n'ont jamais pu commettre l'un des faits prévus par les articles 80, 81, 82 du code pénal et réprimés par l'article 83.

Au cours des instructions et lors des jugements de ces inculpés, jamais aucun fait de cette nature n'a pu être établi à leur encontre.

Les articles 80 et suivants, destinés, dans le droit pénal, à sanctionner des cas de trahison, servent actuellement, en Algérie, à réprimer la manifestation des libertés les plus élémentaires. C'est ainsi que, parmi les condamnés pour lesquels nous demandons l'amnistie, il en est auxquels on a appliqué ces articles pour avoir diffusé un journal ou des tracts, pour avoir pris la parole dans des réunions publiques ou pour avoir simplement porté dans sa poche un journal considéré comme subversif par l'administration. Bien plus, dans la plupart des cas, les Algériens sont arrêtés et condamnés sur simple dénonciation.

On a beaucoup parlé et écrit sur la délation au cours du régime de Vichy. En Algérie, la délation est élevée à la hauteur d'une institution; elle est honorée et récompensée. Une simple dénonciation suffit pour faire emprisonner des dizaines de personnes. Avec cela, les méthodes de coercition policières, les tortures aidant, se chargent de farcir les dossiers de ces innocentes victimes d'aveux « spontanés », conditions suffisantes pour les condamner à de fortes peines de prison, de dégradation civique et d'interdiction de séjour.

Pour obtenir ces aveux « spontanés », la police politique d'Algérie emploie toute une gamme de procédés de torture inhumaine dignes de l'inquisition. Elle recourt aux moyens terrifiants suivants: la baignoire, la flagellation, le tuyau d'eau, la décharge électrique dans les parties intimes, la chambre à air, etc.

La liste des victimes de ces tortures est longue. Certains de ces suppliciés sont devenus infirmes, d'autres moururent à la suite de ces sévices.

L'ancien régime lui-même, tant décrié pour ses atrocités et son système inquisitorial, n'est jamais allé aussi loin dans la voie de l'arbitraire. Si, par une simple lettre de cachet, le roi pouvait jeter dans une forteresse qui bon lui semblait, la police algérienne arrête et séquestre les Algériens sans qu'elle ait même besoin de cette lettre de cachet.

Si, dans l'ancien régime, la tentative était punie aussi sévèrement que l'acte consommé, elle ne l'était que pour les crimes dits atroces, c'est-à-dire pour quelques cas particuliers. La condamnation des actes préparatoires n'est plus sanctionnée de nos jours comme dans le passé. Mais, en Algérie, une personne peut être condamnée, même s'il n'y a pas d'acte préparatoire. Tout Algérien suspecté ou dénoncé comme sympathisant du mouvement national peut être arrêté et condamné. C'est le régime de la justice politique, avec tout ce que cette expression comporte d'arbitraire.

L'expression selon laquelle, en politique, il n'y a pas de justice acquiert tout son sens en Algérie. Ainsi, actuellement, les tribunaux d'Algérie condamnent, en vertu des textes pénaux, des individus, sans que l'on puisse leur imputer à charge le moindre fait probant. Les condamnations qui pleuvent sur les Algériens ne sanctionnent que des délits d'opinion.

Pourtant, il n'est pas une liberté qui ait reçu autant de garanties que la liberté d'opinion. Elle est inscrite dans toutes les constitutions et dans toutes les chartes de l'humanité. La France a reconnu toutes ces libertés et elle a souscrit toutes ces chartes; elle ne peut donc continuer à méconnaître ces garanties pour les autres peuples.

La comédie a trop duré et elle est d'autant plus triste et effroyable qu'elle est inhumaine.

Il est temps, mesdames, messieurs, de songer que les Algériens, comme tous les autres colonisés, ont droit au respect, à ce repect de la personne humaine si chèrement acquis au long des siècles dans l'histoire de l'humanité.

Je veux, mesdames, messieurs, avant de terminer, vous parler d'un cas précis: celui de M. Messali qui, actuellement, purge des peines en raison de ses idées politiques. L'une de ces peines est la privation de ses droits civiques et politiques prononcée sous le régime de Vichy, l'autre est l'interdiction de séjour faisant de lui ni plus ni moins qu'un condamné à une résidence surveillée.

En effet, il y a plus de quatre ans que Messali est de retour d'Afrique équatoriale, où il avait été déporté à la suite de la provocation de Chedala, du 18 avril 1945. On se rappelle que le leader algérien, auquel on avait fait parcourir plus de 20.000 kilomètres en avion à travers le grand Sahara et la jungle de l'Afrique noire, fut conduit à Paris, le 31 juillet 1946, malgré son désir de se rendre à Alger, où l'attendait tout un peuple.

La presse et la radio avaient annoncé, à cette époque, que Messali avait été rendu complètement à la liberté et l'on put voir, dès le début de son séjour à Paris, qu'il fut soumis à un régime de surveillance qui souleva l'indignation générale.

De nombreux meetings ont été organisés à Paris, comme dans toute la France, pour demander qu'un terme soit mis à toutes ces peines accessoires qui font de Messali Hadj un interdit de séjour et un homme privé de tous ses droits civiques et politiques.

A l'issue de ces meetings, de nombreuses délégations se rendirent auprès des ministres compétents pour demander la suppression de toutes ces mesures qui entravent la liberté de Messali. Selon des déclarations et des promesses formelles, faites sur l'honneur par les autorités intéressées, Messali devait être libéré au plus tard à la fin de l'année 1946. Pour plus de précision, rappelons qu'une délégation de députés M. T. L. D. se rendit auprès de M. Gorse, alors sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes, le 2 janvier 1947, pour réclamer la levée de toutes ces mesures vexatoires. Le sous-secrétaire d'Etat déclara à la délégation que Messali allait être entièrement libéré au plus tard dans huit jours. C'est en accord avec M. Depreux, alors ministre de l'intérieur, que le sous-secrétaire d'Etat fit cette déclaration en engageant son honneur.

Depuis cette époque, le peuple algérien et ses élus n'ont cessé de réclamer la libération de Messali à tous les gouvernements qui se sont succédé.

Au moment où l'Assemblée discute l'amnistie des collaborateurs, nous croyons indispensable de rappeler le cas de Messali, l'une des victimes de ces collaborateurs.

Messali Hadj qui a été poursuivi et traqué par tous les gouvernements, de 1924 à nos jours, est un vieux lutteur pour la liberté et la démocratie. Le fait est connu de tout le monde et surtout des partis politiques de gauche aux côtés desquels il a combattu dans la région parisienne à partir de 1924.

On sait parfaitement bien que Messali fut un grand ami et un animateur du front populaire. Il a participé à toutes les manifestations, les défilés, les meetings avec des dizaines de milliers de ses compatriotes.

M. Jean Deshors. Cette politique du front populaire s'est terminée par la défaite. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. Ahmed Mezerna. Aux moments critiques et notamment lors des événements du 6 février 1934, à une période où le fascisme naissant menaçait la démocratie, Messali et l'Etoile Nord-africaine, avec plus de 100.000 Nord-Africains, se sont joints au peuple de Paris pour défendre la liberté.

Vers la même époque, le délégué du parti socialiste S. F. I. O. sollicitait l'appui de Messali pour briser les manœuvres propagandistes de de La Roque qui cherchait à embrigader des Nord-Africains dans son organisation. La tentative de de La Roque a échoué grâce à l'action de Messali et de ses compatriotes.

En 1936, la pacifique Abyssinie était l'objet de l'ignoble agression italienne. Des réunions de protestation furent organisées au nom de l'Etoile Nord-africaine par Messali Hadj. Le 5 septembre 1936, celui-ci partait pour Genève avec la délégation du front populaire pour protester auprès de la Société des Nations contre cette agression.

Du 14 juillet 1935 au 14 juillet 1936, Messali, à la tête de 30.000 Nord-Africains et au nom de l'Etoile Nord-africaine, fut de toutes les manifestations, de toutes les réunions et de tous les défilés organisés par le front populaire et prit part également à son congrès. Pour le remercier, le front populaire au gouvernement dissolvait l'Etoile Nord-africaine en 1937, dissolution odieuse et injuste que la commission d'enquête du parti socialiste dut désavouer.

Ce grand démocrate que l'on poursuit est aujourd'hui encore sous le coup d'une interdiction de séjour et d'une dégradation civique.

Au moment où le Gouvernement veut amnistier des milliers de collaborateurs, il nous paraît intéressant de rappeler l'origine des condamnations de Messali Hadj.

Le 17 mars 1941, Messali Hadj a été condamné à seize ans de travaux forcés, à vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens présents et à venir ainsi qu'à la dégradation civique. Ces condamnations ont été prononcées sous le régime de Vichy.

Avant ces condamnations, Messali Hadj, qui était incarcéré à la prison militaire d'Alger, a été invité à plusieurs reprises par le gouvernement à collaborer avec le régime de Vichy. De plus, une pression a été exercée sur lui pour l'amener à faire une déclaration magnifiant l'ordre nouveau.

Malgré la pression administrative, une longue détention et la menace d'une condamnation à mort, Messali Hadj s'est refusé catégoriquement à être un jouet et à entraîner ainsi le peuple algérien dans la voie de la collaboration. C'est parce que Messali Hadj est resté honnête et fidèle à ses idées et à la démocratie qu'il a subi une lourde condamnation. C'est parce que Messali a refusé la collaboration qu'il a été durement frappé, martyrisé aussi, puis envoyé immédiatement après sa condamnation à la prison centrale de Lambèze, où il a été soumis au régime d'isolement de jour et de nuit. Certains parlementaires ici présents connaissent bien le martyre de la détention pour avoir séjourné dans cette sinistre prison dont le nom est célèbre.

Après l'arrivée des alliés, le 8 novembre 1942, tous les détenus politiques ont été libérés et amnistiés par l'ordonnance du 1er juillet 1943 publiée au *Journal officiel* de la République française dans le n° 4 du 1er juillet 1943 et dans le n° 18 du 11 septembre 1943.

Soulignons que tous les détenus politiques qui se trouvaient à la prison centrale de Lambèze, communistes, gaullistes, républicains espagnols, nationalistes algériens ont tous été amnistiés, y compris Messali Hadj, sans aucune restriction, puisque certains libérés sont devenus membres de l'Assemblée consultative d'Alger et ministres de plusieurs gouvernements après la libération.

C'est pourquoi lors de la libération de Messali Hadj, le 26 avril 1943, il n'a jamais été question d'interdiction de séjour ni d'aucune mesure accessoire restrictive.

A ce sujet, la loi est formelle : quiconque est frappé de l'interdiction de séjour doit recevoir, le jour même de sa libération, un carnet d'anthropométrie. Or, ce carnet n'a été remis à Messali Hadj, par la gendarmerie de Bouzarea que le 15 octobre 1946, c'est-à-dire trois et demi après sa libération.

Ce qui est plus ahurissant, c'est de voir le gouvernement de la IVe République confirmer et maintenir ces peines accessoires dont Messali Hadj est victime à la suite d'une condamnation de Vichy prononcée en raison du refus du leader national de se transformer en pantin du régime de la collaboration.

C'est un Gouvernement de la IVe République qui est allé chercher, dans les dossiers poussiéreux du régime de Vichy, ces peines accessoires pour les appliquer à Messali Hadj à son retour de l'Afrique équatoriale.

Un autre cas, celui de notre collègue, M. Khider, est également un exemple typique, qui dépeint le caractère brutal du régime et de l'oppression politique en Algérie où les droits mêmes d'un parlementaire sont bafoués.

Condamné par Vichy à cinq ans de prison et à la privation de ses droits politiques, il a été amnistié en 1943.

En 1946, il est élu député d'Alger et son élection a été validée par l'Assemblée nationale. Cette validation a levé le doute quant au caractère libératoire total de l'amnistie dont il a bénéficié en 1943.

Or, en 1949, M. Khider, député d'Alger, demandant l'autorisation de faire paraître un journal, se voit refuser cette autorisation par les pouvoirs publics en tant que personne privée de ses droits civiques et politiques.

Je laisse à l'Assemblée le soin de tirer les conclusions qui s'imposent.

D'ailleurs, la politique aveugle suivie en Algérie, faisant preuve d'un esprit de continuité dans son acharnement à détruire le mouvement national algérien, s'attaque à nouveau à notre collègue puisqu'il vient d'être l'objet d'une demande de levée d'immunité parlementaire comme impliqué dans le soi-disant complot.

M. le garde des sceaux. M. Khider est l'objet, non pas d'une, mais de deux demandes de levée d'immunité parlementaire.

M. Ahmed Mezerna. Deux, monsieur le ministre, si vous voulez. Vous en ajoutez encore !

Mesdames, messieurs, je pense, par cette intervention, avoir suffisamment attiré votre attention sur la nécessité d'éviter d'être généreux à l'égard des uns sans, en même temps, sinon au préalable, être juste à l'égard des autres.

Il est temps de songer que les Algériens, comme tous les autres colonisés, ont droit au respect, à ce respect de la personne humaine si chèrement acquis tout au long de l'histoire de l'humanité.

En accordant l'amnistie à une seule catégorie de personnes et en oubliant ceux qui, dans les colonies, souffrent en prison pour une cause démocratique, on aura accentué le découragement du peuple algérien à l'égard de l'administration et du Gouvernement et marqué la volonté de continuer une politique d'oppression quasi insupportable.

Dans le cas contraire, on aura fait œuvre de justice et, ce qui n'est pas moins important, on aura prouvé que les portes de la compréhension entre nos peuples ne sont pas complètement fermées.

Ainsi, en ce qui nous concerne, nous Algériens, l'amnistie, outre qu'elle est un acte de justice, peut être également un acte politique d'une grande portée.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous invite à faire un acte de générosité, d'équité et de concorde sociale. Nous vous invitons à ne pas demeurer à mi-chemin. La générosité ne peut émouvoir et toucher, elle ne peut mériter son nom que si elle est fondée sur la justice. Cette dernière n'a pas de patrie et ne connaît pas de frontières, elle est une et la même partout.

M. le président. La parole est à M. Minjoz. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, je ne surprendrai personne en disant que le groupe socialiste n'est pas favorable au projet d'amnistie tel qu'il ressort du texte élaboré par la majorité de la commission de la justice et de législation.

Nous restons fidèles à tout ce que nous avons toujours dit : si, dans la nécessaire répression qui a suivi la libération de notre pays, il y a eu, dans certaines régions et à certains moments, des sévérités excessives, nous pensons que la grâce dont use dans sa pleine souveraineté et en pleine indépendance le Président de la République suffit à les corriger et à effectuer dans l'ensemble du pays une sorte de péréquation des peines. (*Applaudissements à gauche.*)

Si nous admettons volontiers des mesures de grâce amnistiante très larges en faveur des mineurs de 21 ans — et n'oublions pas que la loi du 16 août 1947 avait déjà amnistié les mineurs de 18 ans — nous ne pouvons admettre les autres mesures, dont je dirai qu'elles sont, non pas des mesures d'indulgence, mais de véritables justifications, prévues par la plupart des articles du projet. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En effet, il ressort de certains discours prononcés à cette tribune, de nombreux articles parus dans la presse et d'amendements déjà déposés sur le bureau de cette Assemblée que, sous le couvert d'une mesure de pardon et d'oubli on cherche surtout à condamner la répression et l'épuration, à légitimer la collaboration et à faire honnir ceux qui ont eu la lourde tâche, au nom de la loi et au nom de la nation, de juger la variété infinie des cas de collaboration. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Examinons d'abord objectivement, comme l'a fait d'ailleurs M. le garde des sceaux, chiffres à l'appui, ce que fut la répression en France. Car, enfin, il s'agit de savoir, lorsqu'on parle d'amnistie, si la répression a été excessive.

Lorsqu'on fait allusion aux amnisties qui ont suivi l'époque de la commune en 1871, rappelez-vous combien la répression des Versaillais fut affreuse et souvenez-vous que les communards, eux, avaient été des patriotes qui s'étaient insurgés pour défendre la France ! (*Applaudissements à gauche.*)

Ce n'est pas ce qui s'est passé pendant la guerre ou pendant l'occupation de 1940 à 1945 !

Or, la répression de la collaboration avec l'occupant a été, en France, très modérée, M. le garde des sceaux lui-même l'a déclaré.

Les chiffres que vous avez fournis, monsieur le garde des sceaux, il est bon qu'on les répète : condamnés à mort, 2071 ; condamnés à une peine privative de liberté, 39.995 ; condamnés à l'indignité nationale, 48.973.

Or, aujourd'hui, il reste en détention 3.813 hommes et 978 femmes. Et parmi ces 4.791 détenus, il se trouve 369 condamnés à l'emprisonnement, 813 condamnés à des peines de réclusion, 3.060 condamnés à des peines de travaux forcés à temps, 539 condamnés à des peines de travaux forcés à perpétuité et 10 condamnés à mort sur le pourvoi ou le recours en grâce desquels il n'a pas encore été statué.

Comme vous-même l'avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, les chiffres sont beaucoup plus élevés à l'étranger. En effet, dans la petite Belgique, il y a eu 50.000 peines de détention, aux Pays-Bas 40.000, et en Norvège 20.000.

En outre, je rappelle qu'en France, comme je le disais tout à l'heure, les mineurs de dix-huit ans ont déjà été amnistiés.

Les grâces ont été et sont encore nombreuses. On peut même dire qu'elles sont très larges. Ce n'est pas moi, qui l'ai toujours défendu, qui viendrai discuter ici comment M. le Président de la République a pu user de son droit. Mais, tout de même, permettez-moi de rappeler, au moment où l'on parle tant d'indulgence, de pardon et d'oubli, que, tout récemment, M. Henri Béraud, dont on connaît pourtant la responsabilité très grave au point de vue intellectuel (*Applaudissements à gauche*), qui avait déjà bénéficié d'une mesure de grâce, a été gracié à nouveau, remise lui étant faite de la confiscation des biens présents et à venir, qui avait été prononcée contre lui le 29 décembre 1947. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le garde des sceaux. La grâce porte sur les biens à venir, non sur les biens présents.

M. Jean Minjoz. Au seul rythme actuel des grâces individuelles, les dégradations nationales se trouvent réduites au moins du tiers et les détenus déjà libérés représentent au minimum les trois quarts du nombre des condamnés. Dans moins de deux ans, par conséquent, le nombre des condamnés des deux catégories sera réduit à des proportions infimes.

Pour ces raisons arithmétiques, si je puis dire, l'amnistie n'est pas nécessaire, à moins qu'on ne veuille blanchir tout le monde et faire disparaître la gravité des faits eux-mêmes. (*Applaudissements à gauche.*)

Ceux qui défendent l'amnistie critiquent, vous le savez bien, les méthodes qui ont servi de base à la répression. Et je sais gré à M. Deshors d'avoir eu le courage de venir dire à cette tribune ce que beaucoup de gens pensent et ce qu'on lit dans certains journaux auxquels je ferai allusion tout à l'heure.

M. Jean Deshors. J'ai parlé à titre personnel, et selon ma conscience. Je ne m'occupe pas des journaux.

M. Jean Minjoz. Je l'ai dit très nettement.

On a trop parlé de lois d'exception, de textes rétroactifs. Vous-même, monsieur Deshors, vous avez déclaré à cette tribune: « Un nouveau crime a été défini, celui de l'indignité nationale ».

Mais vous avez oublié que, depuis longtemps déjà, le code pénal a prévu la dégradation civique et que la dégradation nationale, personne ne me démentira, n'est qu'une forme adoucie de cette dégradation civique.

Et quand vous avez dit, mon cher collègue, que le législateur a été obligé d'attribuer un effet rétroactif à la loi pénale, permettez-moi de répliquer que vous avez également tort, car, en fait, il n'y a eu que deux rétroactivités, mais deux rétroactivités d'indulgence.

Ce fut d'abord celle de l'ordonnance du 26 décembre 1944, qui a sanctionné des cas mineurs d'aide à l'ennemi précisément par cette dégradation nationale qui, sans être privative de liberté, n'est qu'une forme à durée réductible de la dégradation civique. Ce fut ensuite celle de l'ordonnance du 29 mars 1945, qui a privé de son épithète « irrésistible » la contrainte qui peut excuser certains rapports économiques avec l'ennemi. Jusque-là, il fallait que la contrainte fût irrésistible. On a supprimé ce terme dans l'ordonnance du 29 mars 1945, en donnant à cette mesure un effet rétroactif.

En vérité, il est curieux de voir critiquer ces deux rétroactivités par ceux qui veulent l'indulgence totale et absolue sous la forme de l'amnistie. (*Applaudissements à gauche.*)

Enfin, quand vous nous dites, mon cher collègue, que le plus grand reproche qu'on formule contre l'épuration est que les affaires désignées sous le nom de collaboration ont été portées devant les tribunaux judiciaires d'exception, au lieu des tribunaux militaires qualifiés, ce qui aurait permis de mettre la justice au service d'une fin politique, eh bien! là encore, vous faites erreur.

En effet, contrairement à ce que vous pouvez penser, les tribunaux militaires ne sont pas des juridictions de droit commun. D'autre part, leur composition ne les qualifiait pas, je pense, pour prendre en main des cas si variés d'aide à l'ennemi, qu'on a groupés sous le terme général de « collaboration ».

Par contre, les cours de justice et leurs annexes, les chambres civiques, n'ont pas été des tribunaux d'exception, mais des tribunaux spécialisés. La cour de justice, au fond, a été une cour d'assises démultipliée. Le droit sacré de la défense a été respecté. Ces tribunaux ont subi le contrôle des cours d'appel et de la cour de cassation.

D'autre part, la plupart des textes qui ont été appliqués par la répression sont bien des textes de droit commun. Les articles 75 à 83 du code pénal, tels qu'ils étaient rédigés en 1939, répriment toutes les formes d'aide consciente à l'ennemi et ce, vous le savez bien, par une échelle continue de peines, allant de la peine de mort à une année d'emprisonnement.

Quant à l'aide à l'ennemi, il ne peut y avoir d'équivoque. Comme l'a écrit un homme qu'on a quelquefois attaqué, mais que je tiens à citer ici — c'est dans *La Nef* que j'ai lu cet article de l'ancien procureur général Boissarie: « L'aide à l'ennemi n'est pas et ne peut pas être, sous nul aspect et pour quiconque, une opinion d'ordre politique relevant des contingences de la liberté. C'est un agissement qui est, par essence, criminel et dont la répression est impérative de droit commun (article 84 du code pénal) ». (*Applaudissements à gauche.*)

Puis, ce magistrat, qui fut un grand résistant et dont personne, je crois, n'a osé critiquer l'attitude, tout au moins à ce titre, ajoutait:

« L'ennemi, personne en France ni à Vichy même n'ignorait que c'était l'Allemand. Chacun voyait la Gestapo et la Wehrmacht piller le territoire et traquer par milliers toutes sortes de catégories de Français. Chacun savait nos 1.200.000 prisonniers, nos 700.000 travailleurs entassés dans leurs camps et commandos de travaux forcés. Chacun savait que l'annexion, dès juillet 1940, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et l'invasion depuis novembre 1942 de toute la zone non occupée, avaient laminé l'armistice. Chacun savait, de toute façon, que toutes ces réalités charnelles de la guerre traduisaient ce truisme notoire que la convention d'armistice qui suspend les hostilités n'est pas le traité de paix qui fixe les frontières et rend les prisonniers, et, jusque-là, l'état de guerre demeure avec l'ennemi. » (*Applaudissements à gauche.*)

Chaque jour, à la radio de la France libre, la presse de la Résistance, la voix des alliés le rappelaient. Avez-vous oublié, mes chers collègues, que c'était ainsi que se définissait la collaboration, l'aide à l'ennemi ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Certains qui sentent en effet combien la question est délicate — vous voyez que je n'entre pas dans les cas personnels, que j'essaie de placer le débat sur le terrain du droit, le seul sur lequel on doive le placer actuellement (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) — essaient de dire: Mais le projet qui nous est soumis laisse de côté les grands collaborateurs et ne vise que les petits.

Ce n'est pas exact. En effet, les articles 9 et 10 du texte rapporté par M. Charpin — je l'ai déjà dit hier soir, en interrompant notre collègue M. Garet — s'appliquent aux collaborateurs poursuivis non pour indignité nationale, mais pour collaboration avec l'ennemi dans les conditions définies aux articles 1er des ordonnances des 28 novembre 1944, d'une part, et 29 mars 1945, de l'autre.

Alors, mes chers collègues, si vous avez quelque hésitation, rappelez-moi donc ce que sont ces collaborateurs! Ce sont ceux qui ont commis des faits, entre le 16 juin 1940 et la date de la libération, qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur au 16 juin 1940, lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi et, cela, nonobstant toute législation en vigueur.

Et si vous vous reportez à l'ordonnance du 29 mars 1945, vous verrez dans quelles conditions est également prévue la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi.

Eh bien! si vous votez le texte qui vous est soumis, vous permettrez à un garde des sceaux qui ne serait pas le résistant que fut M. René Mayer d'absoudre ces gens-là et de leur rendre tous leurs droits.

En effet, vous le savez bien, en vertu de cette disposition maligne, sournoise, insidieuse que l'on a introduite dans le texte, on doit tenir compte des mesures de grâce dont ont déjà bénéficié les condamnés.

Ainsi, on pourra assister à ce spectacle qu'un condamné à vingt ans de travaux forcés, qui a déjà bénéficié de l'indulgence présidentielle réduisant sa peine à trois ans de travaux forcés, pourra être amnistié par un décret, s'il se trouve au banc du Gouvernement un ministre de la justice autre que celui qui y siège aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous savez, monsieur le garde des sceaux, que les conditions que vous aviez prévues dans votre projet, dans l'article 5 que vous rappeliez tout à l'heure, ces dix conditions qui devaient empêcher le scandale auquel je fais allusion et qui ne peut pas être contesté, ont été écartées, pour aboutir aujourd'hui au texte que vous connaissez.

Quant à l'indignité nationale, rappelons en quoi elle consiste.

Pour cela, mes chers collègues, il suffit de se reporter encore une fois aux textes et j'aurais voulu en donner lecture, car c'est la meilleure façon, dans un débat juridique, de se rendre compte de ce qui existe à ce jour et de ce qu'on vous demande.

Or, qu'est-ce que l'indignité nationale, la dégradation nationale ?

Elle est définie par l'ordonnance du 26 décembre 1944 : « Tout Français qui aura sciemment apporté en France ou à l'étranger une aide directe ou indirecte à l'Allemagne et à ses alliés, soit porté atteinte à l'unité de la nation ou à la liberté des Français ou à l'égalité entre ces derniers ».

L'ordonnance énumère ensuite toute une série d'organisations, en tête desquelles se trouvaient la milice, la légion des volontaires français, le parti national collectiviste, le parti franciste, etc.

Voilà les gens qui étaient susceptibles d'être condamnés à la dégradation nationale.

Mes chers collègues, si l'on peut aller dans la voie de l'indulgence, ce doit être, non pas par une loi, mais par la clémence du chef de l'Etat qui, lui, peut apprécier, dans toutes les circonstances, comment il doit user de ce droit que nous lui avons donné en toute indépendance et en toute souveraineté. (*Applaudissements à gauche.*)

Je voudrais répondre encore à un autre argument des partisans de l'amnistie, à un argument d'ordre sentimental et moral.

Ils prétendent, en effet, nous proposer un geste généreux et ils font quelquefois de grandes phrases avec les mots de pardon et d'oubli, à grand renfort de citations, comme l'a fait notre collègue M. Deshors — je m'excuse de le citer, mais il m'a beaucoup intéressé — qui est allé chercher dans les profondeurs de l'Histoire, piochant successivement l'édit de Nantes, les textes de la Sa Sainteté Pie XII, l'épiscopat français, les auteurs modernes et saint François de Sales. Je m'excuse d'en oublier.

M. Deshors nous a dit : « Je vous demande d'arrêter votre pensée sur ces malheureux condamnés... » — il s'agit des collaborateurs — « qui ont été privés de leurs traitements, dont la vie a été salie, qui attendent réparation ».

A cet appel de générosité, je répondrai ceci : « Dans la mesure où il faut être indulgent, dans la mesure où il peut y avoir des erreurs à réparer, le moyen est tout indiqué, il a été largement pratiqué : c'est la grâce. Que des grâces viennent adoucir des peines après qu'on ait bien étudié les circonstances, nous en sommes d'accord. Comme on l'a déjà dit, une mesure de caractère général comme une amnistie s'oppose par elle-même à l'extrême diversité des cas particuliers impossibles à classer sans examen de chacun d'eux. Il vaut mieux, sur un tel terrain, réduire au juste par la clémence qu'effacer en bloc par l'oubli.

Sur ce point, pas d'hésitation : des grâces, oui ; l'amnistie, non.

Certains défenseurs de l'amnistie, certaine presse, certains périodiques défendent leur thèse d'une manière telle qu'ils ne peuvent laisser d'équivoque en notre esprit.

J'y insiste, ce que l'on veut, ce n'est pas tant l'amnistie des condamnations que celle des faits de collaboration. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On voudrait arriver à faire croire que les crimes ou les simples fautes de collaboration n'ont pas existé et que ce sont ceux qui les ont blâmés, ceux qui les ont condamnés, ceux qui en ont souffert qui se sont trompés.

Les collaborateurs recherchent dans l'amnistie, vous le savez bien, leur justification. Si vous en avez le courage — on l'a déjà dit, permettez-moi de le répéter — parcourez l'infâme périodique qui s'intitule *Réalisme*,...

M. Yves Péron. *Réalisme* a publié la proposition de M. Deshors.

M. Jean Minjoz. ...observez l'activité de ces « intellectuels indépendants » qui se sont groupés en union. La IVe République est traitée de régime d'imposture, née d'une imposture, et l'on parle de la « prétendue » légalité du gaullisme, de la « prétendue » illégalité de Vichy.

Lisez la réclame faite pour *Les Cahiers des amis de Robert Brasillach*. Voyez encore cette feuille dont M. le garde des sceaux parlait tout à l'heure qui ose s'intituler « *Le Nouveau Prométhée*, pour la défense de la culture nationale ».

Il est clair, par conséquent, mes chers collègues, que certains défenseurs de l'amnistie trouveraient dans cette loi, si elle était votée, non le pardon et l'oubli, mais l'apologie de la collaboration. (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne suis pas sûr que ces partisans du pardon — je le dis à mes collègues et amis du mouvement républicain populaire — pardonneraient à ceux qui les ont condamnés.

Je reçois moi-même, je m'excuse de le dire, assez de lettres de menaces pour avoir osé prendre la position que vous me connaissez, pour être fixé sur leurs intentions. (*Applaudissements à gauche.*)

Avons-nous le droit de condamner, en votant l'amnistie, la répression de la collaboration ?

M. Deshors nous a dit encore : « L'armée des morts nous demande des comptes. »

M. Jean Guitton. Oui, elle en demande, en effet.

M. Jean Minjoz. J'avais envie de lui répondre : J'accepte votre formule, mais je lui donne un tout autre sens, car c'est certainement un de nos devoirs de ne pas oublier que la répression a été inspirée par une indignation saine et normale contre ceux qui, de loin ou de près, furent les complices des crimes nazis et de nos malheurs.

N'oublions pas que cette répression venait après quatre ans passés au contact d'un ennemi qui vivait son rêve historique de nous déchiqueter. N'oublions pas les rafles, les razzias, les tortures, les fusillades, les déportations, les convois sans retour d'humains destinés au four crématoire, nos 30.000 fusillés dans les prisons de la Gestapo, nos 60.000 otages, ravitailleurs et combattants des forces de l'intérieur, massacrés ; nos 60.000 travailleurs morts dans le servage étranger, nos 25.000 exterminés des chambres à gaz, les livraisons au moloch nazi, ces 400.000 vies françaises, ces 700.000 esclaves français et les 1.000 milliards de francs en produits français, la France piétinée, ravagée, longuement touchée par la mort et, hélas ! trop de Français y aidant.

« Jamais, au sortir d'un enfer, des générations libérées n'avaient lancé, d'un tel élan, un tel cri de justice. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voilà ce qu'a encore écrit un homme que j'ai cité tout à l'heure.

A ce cri, c'est la répression, faite par la justice et selon la loi, qui a répondu.

Je ne voudrais pas qu'on puisse condamner tous ces magistrats qui, dans les parquets, dans les cours de justice et les chambres civiques, ont fait leur devoir, avec une impartialité et une objectivité auxquelles je tiens à rendre hommage. (*Applaudissements à gauche.*)

En conclusion, le groupe socialiste estime qu'au moment où l'on voit ceux qui devraient discrètement se faire oublier (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) prétendre justifier l'attitude qu'ils ont eue pendant la guerre et se dresser en justiciers, il ne saurait être question d'amnistier, c'est-à-dire de pardonner et d'oublier l'esprit de la collaboration.

J'y pensais plus particulièrement, mes chers collègues, en ce jour de Toussaint où de tristes pèlerinages nous ramènent aux lieux où tant d'innocents tombèrent, sans pour autant éclairer ceux qui continuaient à pactiser de près ou de loin avec l'ennemi.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, ne soyez pas surpris de notre position.

De même, au cours de la discussion des articles, si celle-ci est ordonnée, nous ferons tous nos efforts pour réduire dans de justes limites le texte qui nous est soumis.

Par contre, nous proposerons des mesures en faveur d'authentiques résistants qui sont aujourd'hui poursuivis (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), notamment devant les tribunaux civils, simplement pour avoir fait, à un moment difficile, leur devoir de Français, de patriotes et de républicains. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Auguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier quelques dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Forcinal et plusieurs de ses collègues une proposition de loi établissant le statut du travailleur déporté.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Juge et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 50-1174 du 22 septembre 1950 afin de maintenir en activité les moniteurs et les services de l'aviation légère et sportive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11169, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant, en ce qui concerne le recouvrement des impôts, à supprimer la majoration de 10 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11170, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Forcinal une proposition de loi tendant à proroger les baux ruraux pour la durée d'une année culturale en faveur des preneurs visés par l'article 8 du décret du 1er juin 1940 modifié par l'ordonnance du 22 mai 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11171, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henneguelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transport gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier quelques dispositions de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11173, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Servin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi abrogeant l'acte dit loi du 20 juillet 1940 et rétablissant le régime du forfait pour les bouilleurs de cru.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11174, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Barangé, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'érection, à Châteaubriant, d'un monument du souvenir (nos 9276 et 10385).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11163 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à assimiler les gains perçus dans l'exercice de leur métier, par les gérants des maisons à succursales multiples non salariés, aux traitements et salaires prévus au premier alinéa de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (nos 8446-9047-10791).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11164 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle (n° 10295).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11165 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal (n° 10235).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11166 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président Demain samedi 4 novembre 1950, à dix heures, première séance publique:

Vérification des pouvoirs.

Département du Lot (rapport supplémentaire de M. Deleoso);

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatifs aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues, tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues, portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée. (Nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 25 *octobre* 1950.

Page 7183, 2e colonne, 6e alinéa, 5e ligne,

Au lieu de: « création de l'autonomie européenne »,

Lire: « création de l'autorité européenne ».

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

5e BUREAU. — *M. Delcos*, rapporteur.

Département du Lot.

(Rapport supplémentaire.)

Dans sa séance du 17 octobre 1950, l'Assemblée nationale a reçu la démission de M. Archidice.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, M. Jean Rougier qui figurait immédiatement après le dernier élu sur la liste du parti S. F. I. O. a été proclamé élu par la commission départementale de recensement des votes.

Le dossier de l'élection de M. Jean Rougier a été soumis à l'examen de votre 5e bureau qui a constaté que les opérations s'étaient effectuées régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Jean Rougier justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 5e bureau vous propose de valider son élection.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Rougier pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Archidice.

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Coste-Floret (Paul) (Hérault) pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 NOVEMBRE 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

16166. — 3 novembre 1950. — **M. Robert Gourdon** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** pour l'application de l'article 36 du statut des baux ruraux: 1° comment il convient de calculer l'indemnité due au fermier sortant lorsque celui-ci a créé, sur des terres incultes qui lui étaient louées, une rizière, laquelle a nécessité: *a*) des travaux de maçonnerie indispensables à l'irrigation qu'exige cette culture; *b*) des travaux de nivellement et de terrassement dont l'effet ne sera pas temporaire mais permanent et qui donnent à la valeur locative de la terre une plus-value considérable et définitive; 2° si on doit appliquer, à la maçonnerie de ces installations, le système de l'article 36 (§ 1) et, en outre, le système du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de cet article.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16167. — 3 novembre 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** de lui préciser quels sont, dans l'état actuel des lois et décrets en vigueur, les droits des anciens combattants ayant servi dans les colonies en temps de guerre ou de rébellion avant la guerre de 1914-1918.

DEFENSE NATIONALE

16168. — 3 novembre 1950. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'il y aurait intérêt, au moment où le vote du service de dix-huit mois va entraîner un accroissement de l'encadrement, à faciliter le logement, dans des conditions de confort acceptables, des militaires de carrière, officiers, sous-officiers et même hommes de troupe rengagés, qui sont empêchés, trop souvent, de vivre en famille faute d'habitations appropriées à proximité des centres de garnison ou des bases militaires. Il lui demande s'il compte hâter la publication du décret actuellement en préparation à son ministère pour fixer les conditions d'affectation des logements de fonctions dans les différentes bases militaires du territoire métropolitain air, terre, marine, et de l'Union française, en lui faisant connaître la date approximative à laquelle ce décret pourra être signé et entrer en vigueur.

16169. — 3 novembre 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un père de six enfants qui a adopté l'un de ses neveux, orphelin; et lui demande si, en raison de la dispense accordée aux aînés de sept enfants, ce père de famille aurait la possibilité d'obtenir le retour anticipé de l'un de ses fils, actuellement sous les drapeaux, et qui, sous l'empire de la réglementation antérieure, était libérable à la date du 15 octobre.

16170. — 3 novembre 1950. — **M. Henri Guissou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° quel est le régime auquel sont soumis les jeunes gens de la classe 1950 des territoires d'outre-mer appelés en novembre et décembre 1949, étant précisé que ces jeunes gens ne se trouvent pas dans la situation actuelle de leurs aînés, et que des précautions doivent être prises dès leur incorporation afin que, parlant de traitements égaux, le problème de l'égalité de pension ou de retraite de combattants ne se pose plus au moment de la liquidation; 2° s'il compte prendre toutes dispositions, dès maintenant, pour que le traitement, le taux des pensions et de retraite de ces militaires ne rencontrent aucune difficulté, soit dans leur temps de service, soit à son expiration.

EDUCATION NATIONALE

16171. — 3 novembre 1950. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, par spécialités: 1° le nombre des professeurs agrégés des lycées qui ont été inscrits sur la dernière liste d'aptitude au cadre parisien; 2° le nombre de ceux qui n'ont pas été, par la suite, promus au cadre supérieur.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16172. — 3 novembre 1950. — **M. Jacques Furaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de l'article 213 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt; que, s'appuyant sur ce texte, l'inspection entend réintégrer aux bénéfices imposables le montant de la taxe proportionnelle retenue à la source sur les revenus du portefeuille appartenant à la société, en l'occurrence une compagnie d'assurance; que ladite compagnie n'étant pas admise à bénéficier de l'imputation de l'impôt retenu à la source sur l'impôt des sociétés (art. 220), il résulte une double imposition à la taxe proportionnelle des revenus du portefeuille: 18 p. 100 retenus à la source; 24 p. 100 sur lesdites retenues. Il lui demande si cette interprétation est bien conforme au texte et à l'esprit du code.

16173. — 3 novembre 1950. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer, pour chaque département ministériel et par constructeur, le nombre de licences d'achat de voitures automobiles délivrées: 1° pour la France entière; 2° au profit d'habitants du département du Jura, au cours de l'année 1950.

FRANCE D'OUTRE-MER

16174. — 3 novembre 1950. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il compte intervenir pour mettre fin à certains abus signalés dans le rapport du contrôleur financier de l'Afrique occidentale française concernant en particulier les dépenses somptuaires faites pour l'entretien de fonctionnaires et allant « des gants de toilette au champagne et aux petits fours, des rideaux de dentelle aux vaisselles de luxe et aux tableaux.., les achats d'apéritifs, de rhum, etc. pour les fêtes et réceptions, ce gaspillage des fonds publics semblant d'autant plus inadmissible que les budgets d'Afrique occidentale française devront sans doute, tôt ou tard, demander l'aide du budget de l'Etat pour faire face aux augmentations de dépenses résultant de la mise en œuvre du plan de développement économique et social.

16175. — 3 novembre 1950. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles suites seront données au rapport du contrôle financier de l'Afrique occidentale française constatant la part de plus en plus importante prise dans les diffé-

gents budgets de l'Afrique occidentale française par les dépenses de personnel; 2° quelles mesures il compte prendre pour obtenir du haut commissaire une réduction du nombre des fonctionnaires et agents administratifs et une amélioration de leur rendement; 3° s'il n'estime pas nécessaire, en premier lieu, d'inviter le haut commissaire à réduire les effectifs de son cabinet (73 personnes contre 35 en 1938) et de son service d'information (55 unités), qui constituent vis-à-vis des autres services des exemples regrettables.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16176. — 3 novembre 1950. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**, pour l'année 1938 et pour l'année 1949, quel est le nombre de véhicules automobiles d'occasion (d'une part voitures de tourisme, d'autre part véhicules utilitaires) qui ont été vendus: 1° au total, d'après les statistiques portant sur les transferts de cartes grises; 2° par l'intermédiaire de commerçants patentés de l'automobile.

JUSTICE

16177. — 3 novembre 1950. — **M. Raymond-Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la plainte déposée, en septembre 1947, par la société Les Publications cherbourgeoises et sur *le fait que, depuis plus de trois années écoulées, il a été impossible* de faire inscrire l'affaire au rôle du tribunal de Cherbourg, bien que l'instruction ait été terminée dans les premiers mois de 1948 et que *la quasi-totalité des témoignages recueillis soit favorable à la thèse* du plaignant; porte à sa connaissance que l'explication fournie à *celui-ci est que des instructions orales ont été données*, à deux reprises, au procureur général par la chancellerie pour que l'affaire ne vienne pas en jugement. Il lui demande: 1° si cette explication *est exacte et, dans l'affirmative, quels sont les motifs qui empêchent* la justice de suivre normalement son cours; 2° dans la négative, si le procureur de la République est autorisé par la chancellerie à faire inscrire *l'affaire au rôle d'une des plus prochaines audiences du tribunal* de Cherbourg.

MARINE MARCHANDE

16178. — 3 novembre 1950. — **M. Jules Castellani** signale à **M. le ministre de la marine marchande** l'irrégularité de la touchée des *navires à Madagascar et insiste sur les graves inconvénients que* comporte cette irrégularité. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'exiger de la compagnie subventionnée des Messageries maritimes des départs réguliers de navires tous les quatorze jours, comme cela se pratiquait avant 1939. Cela favoriserait les départs des passagers, *les transports des marchandises, du courrier, des colis postaux*, et régulariserait le travail dans les ports de Madagascar.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16179. — 3 novembre 1950. — **M. Jules Castellani** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'acheminement des colis postaux sur Madagascar souffre de très grands retards et que les soins qui devraient être apportés à la bonne conservation de ces colis ne sont pas toujours pris. En effet, les colis mettent souvent plus de quatre mois pour parvenir à leurs destinataires et arrivent trop souvent en mauvais état. Il lui demande si, en collaboration avec son collègue de la marine marchande, il ne pourrait pas prévoir des départs réguliers de courriers de Marseille.

16180. — 3 novembre 1950. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons une lettre avion expédiée de France à Madagascar paye 15 francs métropolitains pour 20 grammes, alors que les lettres expédiées de Madagascar en France sont assujetties au tarif de 7,50 francs C. F. A. (soit 15 francs), mais pour 5 grammes seulement

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16181. — 3 novembre 1950. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la situation des sinistrés qui ont confié leurs dossiers, au début de la reconstruction, à des architectes peu consciencieux, qui n'ont pas donné suite à l'étude de ces derniers et parfois ont même disparu de la région. Dans l'un et l'autre cas, ces architectes n'en avaient pas moins perçu des honoraires généralement fixés à 7 p. 100 du montant des devis.

16182. — 3 novembre 1950. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il entend, pour l'exercice 1951, continuer à se servir, pour le payement des éléments d'exploitation agricole, de la classification des communes dites évacuées d'office. Il lui fait remarquer que cette classification, corrigée par la création des commissions communales pour les autres communes, est d'une injustice notoire. En effet, des localités particulièrement sinistrées, dans lesquelles la bataille s'est déroulée pendant des jours, sont considérées comme non évacuées d'office, alors que d'autres, très faiblement sinistrées et qui n'ont pas été dans la zone de bataille (c'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'ordre d'évacuation leur est parvenu), sont considérées comme telles. La priorité échappe donc, dans de nombreux cas, aux plus sinistrées; 2° comment se fera, en 1951, la répartition des indemnités pour les mêmes éléments d'exploitation agricole. Jusqu'à présent, seuls les sinistrés ayant perdu plus de 50 p. 100 du cheptel mort ou vif et appartenant aux communes évacuées d'office ont été retenus et ont reçu en payement trois quarts en titres 1, 3, 5, et un quart en espèces.

16183. — 3 novembre 1950. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, si le bénéficiaire d'un bail notarié intervenu en 1918 entre Français, et mettant à la charge du locataire les grosses réparations qui deviendraient nécessaires, même celles qui résulteraient de cas fortuits, le tout sans recours contre le bailleur, peut être admis à réclamer l'indemnité de dommages de guerre pour dégâts causés par bombardements, étant signalé que, pendant le cours du bail, l'immeuble est devenu la propriété d'une société suisse. Il le prie de préciser si le locataire *qui devra, à l'expiration du bail (en 1956), restituer l'immeuble en* bon état pourra être considéré comme étant le véritable sinistré, puisque c'est lui qui supportera personnellement les conséquences *du cas fortuit que constituent les faits de guerre et si sa qualité de* Français ne lui ouvre pas droit à indemnité.

16184. — 3 novembre 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** *qu'un blockhaus* construit par les Allemands et aujourd'hui partiellement effondré a été classé parmi les ouvrages à abandonner par le commandement régional du génie, et que les services locaux de la reconstruction, à qui incomberaient, selon l'autorité militaire précitée, les travaux *de démolition de cet ouvrage, se refusent à l'entreprendre*, motif pris de ce que le génie serait seul compétent pour y procéder. Il lui demande quelle est, en définitive, dans ce cas bien précis, l'autorité *à laquelle peuvent recourir les intéressés pour obtenir la démoli*tion de l'ouvrage en cause.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16185. — 3 novembre 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié, né le 6 mai 1886 et n'ayant jamais cotisé aux assurances sociales parce que son salaire dépassait le plafond d'assujettissement qui a normalement demandé la liquidation de sa retraite ouvrière et paysanne à l'âge de soixante ans (c'est-à-dire durant le cours de l'année 1946); qui a fait ensuite, en temps opportun, le rachat de ses cotisations vieillesse de sécurité sociale par la loi du 23 août 1948 et qui a demandé la liquidation de sa pension de sécurité sociale le 2 décembre 1949. Il lui demande s'il n'est pas injuste que la caisse vieillesse, s'appuyant sur l'article 116 du R. A. P. du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 7 mars 1949, ait refusé de prendre en considération les versements faits après le 1er juillet 1946. Cette situation a pour effet de ramener la pension vieillesse sur la base d'un temps de versement de soixante-quatre trimestres au lieu de soixante-huit. Elle cause donc un préjudice à l'intéressé qui n'aurait naturellement pas demandé la liquidation de sa retraite ouvrière et paysanne à soixante ans s'il avait pu savoir qu'ultérieurement une loi viendrait lui permettre de procéder au rachat de ses cotisations vieillesse de sécurité sociale.

16186. — 3 novembre 1950. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle suite a été donnée aux travaux de la commission de simplification des textes de la sécurité sociale, qui ont duré de janvier à avril 1950.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16187. — 3 novembre 1950. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la commune de Maupertus (Manche) dont le cimetière a été occupé en 1942 par les Allemands pour agrandir un terrain d'aviation, a été, de ce fait, privée, ainsi que différentes communes voisines, de nombreux champs. Par décision du 14 mars 1950, la question domaniale de ce terrain a dû être régularisée. Il lui demande quelles sont les intentions de la direction des services de l'aviation civile (ministère des travaux publics) à l'égard des propriétaires de ces herbages qui, à l'heure actuelle, ont simplement perçu une indemnité compensatrice pour la perte de leur fourrage, mais qui désireraient être indemnisés pour les terrains dont ils sont définitivement privés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.